

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Cérémonie de la Hédya à Rabat. 1254

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé aux consuls d'Espagne à Rabat et à Mogador. . .	1255
Dahir du 21 juin 1926/10 hija 1344 autorisant l'émission de 73.300 bons 7 %. 1926 de la société « L'Energie électrique du Maroc ». . .	1255
Dahir du 25 juin 1926/14 hija 1344 autorisant l'acceptation d'une do- nation faite à l'Etat chérifien par l'Alliance israélite . . .	1256
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1926/19 kaada 1344 portant déclassement du domaine public sur le marais du Tiflet (merja Kebira, Kénitra- banlieue).	1256
Arrêté viziriel du 4 juin 1926/23 kaada 1344 relatif à l'entrée et à la sortie des marchandises par la frontière algérienne, à la cir- culation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon fron- tière limitrophe de l'Algérie	1256
Arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 portant nouvelle dénomi- nation de la société indigène de prévoyance du Zloul . . .	1258
Arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 portant création de dje- mâas de tribu dans le cercle du Haut-Ouerra.	1258
Arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Kénitra. . .	1259
Arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Meknès et création de la société indigène de prévoyance d'El Hajeb. . .	1259
Arrêté viziriel du 7 juin 1926/25 kaada 1344 portant création de dje- mâas de tribu dans l'annexe de Tiznit dite « Marche de Tiznit » (territoire d'Agadir) et modification à la constitution de la djemaâ de tribu des Chtouka, de la dite annexe.	1260
Arrêté viziriel du 11 juin 1926/29 kaada 1344 portant modification de la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Mar- rakech-banlieue	1260
Arrêté viziriel du 23 juin 1926/12 hija 1344 relatif aux télégrammes de presse	1260
Arrêté viziriel du 30 juin 1926/19 hija 1344 fixant, pour le mois de juil- let 1926, le taux du supplément d'indemnité de résidence alloué aux fonctionnaires du Protectorat en service à Tanger. . .	1261
Arrêté viziriel du 30 juin 1926/19 hija 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 joumada I 1341 réglementant les indem- nités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.	1261
Arrêté viziriel du 2 juillet 1926/21 hija 1344 allouant une indemnité de fonctions au receveur, chef du bureau de chèques postaux de Rabat.	1262
Arrêté viziriel du 3 juillet 1926/22 hija 1344 suspendant la perception de la taxe spéciale afférente aux charbons d'origine ou de pro- venance allemande	1262
Ordres généraux n° 360, 361, 362, 363 et 364.	1262

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de concession d'une prise d'eau sur l'oued Zem.	1275
Autorisation d'association.	1276
Autorisations données aux journaux « L'Après-Guerre » et « L'Ère Française » pour recevoir les insertions légales, réglemen- taires et judiciaires.	1276
Nomination et mutation dans le personnel des Nadirs des Habous . .	1276
Nominations dans la magistrature française du Maroc	1276
Promotion, nomination et démission dans divers services	1276
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	1277

PARTIE NON OFFICIELLE

Le Résident général préside à Casablanca le banquet du 26 juin des mutilés et anciens combattants	1277
Le Résident général préside à Casablanca la distribution de prix aux élèves des lycées de jeunes filles et de garçons	1280
Liste des permis de recherche annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1282
Liste des permis de recherche déchu (Expiration des 5 ans de vali- dité)	1282
Avis de concours	1283
Compte rendu des opérations des sociétés indigènes agricoles de pré- voyance, de secours et de prêts mutuels, au cours de l'exer- cice 1924-1925	1283
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de juin 1926.	1299
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1926. .	1299
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes et de la taxe urbaine de la ville de Debdou, pour l'année 1926.	1300
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes et de la taxe urbaine du centre de Kou-Denib, pour l'année 1926	1300
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n° 2855 à 2873 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2240 et 2270 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2240 ; Avis de clôtures de bornages n° 1997, 2082, 2241, 2264, 2287, 2289, 2290, 2306, 2309, 2311, 2323, 2338, 2340, 2343, 2353, 2362, 2363, 2369 et 2377. — Conservation de Casa- blanca : Extraits de réquisitions n° 8991 à 9004, 9006 à 9017 inclus ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2540, 2541, 6162, 6764 et 7111 ; Avis de clôtures de bornages n° 6680, 6832, 7448, 7450, 7451, 7557, 7589, 7590, 7835, 7852, 7993 et 7999. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1552 et 1553 ; Avis de clôtures de bornages n° 1088, 1227, 1233, 1241, 1260 et 1341. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 375, 659, 675, 744 et 746. — Conservation de Meknès : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 496 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 174, 176, 451, 452, 453, 454 et 471 ; Avis de clôtures de bornages n° 513 et 638. . .	1300
Annonces et avis divers	1316

CÉRÉMONIE DE LA HÉDYA A RABAT.

Le 22 juin, à 17 h. 30, à l'occasion de l'Aïd el Kébir, le Commissaire résident général s'est rendu au palais impérial où il a été reçu en audience solennelle par S. M. Moulay Youssef.

Il était accompagné du général Boichut, commandant supérieur des troupes du Maroc, de MM. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Duvernoy, secrétaire général du Protectorat, Serres, consul de France, chef du cabinet civil, du commandant Bonnard, sous-chef du cabinet militaire, Dubroca, chef du secrétariat particulier, Rageot, chef du cabinet diplomatique p. i., Hardion, attaché d'ambassade, chef-adjoint du cabinet civil et du capitaine Boyse, du cabinet militaire.

Les troupes de la Garde rendaient les honneurs.

Introduit aussitôt dans la salle du trône, M. Steeg offre à sa Majesté les vœux de la France ainsi que ses vœux personnels et lui adresse l'allocution suivante :

Sire,

Une fête de l'Islam est une fête française. Partout où des musulmans sont associés aux destins de la France, celle-ci n'a pas seulement le respect de leur foi ; elle est heureuse de prendre sa part de leur allégresse. Ce double sentiment dont mon cœur est pénétré, je l'éprouve d'une façon singulièrement intense en apportant à Votre Majesté le salut de la puissance protectrice.

Sire, en venant vers vous j'obéis spontanément à une tradition qui s'est formée dès que la France reçut la charge de sa mission marocaine. Je n'oublie pas que, chaque année, Votre Majesté s'est plu à reconnaître devant les délégués des provinces de son Empire les multiples bienfaits d'une œuvre de collaboration constamment poursuivie par nos deux pays, dans le même esprit de confiance, dans le même désir de progrès, dans la même volonté de justice. Permettez à mon cœur de s'ouvrir librement. Une pareille cérémonie dans de telles circonstances nous est un symbole plus joyeux encore que par le passé des liens matériels et moraux qui unissent le Maroc à la France.

Par le sacrifice du mouton que chaque famille musulmane, si humble soit-elle, accomplit en ce jour de fête, vos sujets rappellent, avec vous, un des plus émouvants épisodes des livres anciens : l'offrande qu'Abraham fit à Dieu de ce qu'il avait de plus cher au monde et ils commémorent de la sorte le pardon que le Seigneur daigna accorder à son peuple.

Quelle que puisse être l'apparente diversité des croyances intimes, tous les hommes de bonne volonté comprennent de la même manière la vertu d'un tel souvenir. Quand une fête comme celle-ci est la fête de la réconciliation entre le ciel et la terre, est-ce que tous ceux qui portent un idéal généreux au fond de leur cœur n'en retirent pas une leçon semblable ? Est-ce que l'exemple du pardon divin n'inspire pas à tous, par dessus les barrières chaque jour plus fragiles de la race et du préjugé, le même mouvement de pacifique fraternité ?

La réunion en ce lieu, sous les regards de Votre Majesté, d'une assemblée si diverse, commente cette leçon, illustre cet exemple. S'il fallait à notre joie française quelques

titres pour communier aujourd'hui avec la joie marocaine, ne pourrions-nous présenter notre long effort de l'hiver pour la paix par la réconciliation des tribus ennemies ; ne pourrions-nous rappeler les exploits récents de nos soldats qui ont rétabli dans son intégrité votre souveraineté sur votre Empire ? Ne pourrions-nous indiquer pour garants ces chefs nouvellement soumis à votre autorité, dont les bannières, jusqu'ici absentes du faisceau des oriflammes s'inclinent déjà, pour le salut commun, devant Votre Majesté ?

Sire, chaque année de votre règne, depuis 1912, a marqué une étape dans l'union plus étroite, sous l'égide de la France, de toutes les parties du Moghreb. Pendant 14 ans, vous avez travaillé et mon prédécesseur, votre ami, le Maréchal Lyautey a travaillé auprès de vous à rendre chaque année les Aïd el Kébir plus magnifiques. Sur cette vaste place, où se groupent les chefs de vos tribus, les rangs se sont constamment élargis, les places vides se sont comblées. Les heures difficiles d'hier ont été l'épreuve qui trempe les caractères et mesure le degré des fidélités. Nous avons alors senti mieux encore la sûreté de vos conseils, apprécié davantage la sagesse de votre expérience. De votre côté, vous avez pu constater que la France était prête à tous les sacrifices et que ses fils défendaient la terre chérifienne comme la terre même de la Mère Patrie. La constante harmonie de votre action et de nos efforts a enfin ramené la paix, une paix telle que nous la voulions ensemble, une paix auréolée par votre générosité.

L'Aïd el Kébir de la 14^e année de votre règne est bien une fête radieuse dans l'histoire du Maroc, tourmentée par tant de crimes et assombrie par tant de deuils. Le nom de Sa Majesté Moulay Youssef aura ouvert une ère lumineuse d'ordre, de prospérité et de justice. Confirmant par avance ce jugement de l'histoire, la France, Sire, vous attend. Elle sait ce qu'elle vous doit, elle a appris à vous connaître au lendemain de ces journées tragiques de Fès, à l'aube du Protectorat. Elle a mis alors en vous ses espérances. Puis, la grande guerre est venue, ajoutant à ses angoisses pour son sol martyrisé une alarme sur le Maroc en péril.

Touchée de la puissance et de la fidélité de votre appui, la France vous a donné, elle qui ne se reprend jamais, toute sa reconnaissance ; sa pensée a été tout près de la vôtre pendant les récentes épreuves. Aujourd'hui, elle est toute à la joie prochaine de recevoir le Sultan de la paix. Votre Majesté, je lui en donne l'assurance, sentira palpiter l'âme de la France et battre le cœur de Paris.

S. M. Moulay Youssef répond en ces termes :

Monsieur le Résident général,

Nous ne saurions assez vous dire les sentiments de gratitude que font naître dans notre cœur les nobles paroles que votre Excellence vient de prononcer. Ces sentiments seront partagés par tout notre peuple, qui sait de quel cœur généreux la France protectrice s'associe à nos joies après nous avoir apporté, dans les heures difficiles, l'aide de sa force et le réconfort de son appui.

L'an dernier, à pareille époque, les nécessités de la situation avaient requis notre présence à Fès, aux côtés de votre éminent prédécesseur, le maréchal Lyautey, dont vous avez bien voulu rappeler tout à l'heure la longue collabo-

ration amicale et féconde. A une année de distance, la célébration de l'Aïd el Kébir, qui se déroule cette fois dans l'allégresse de la paix, nous fournit l'occasion de vous marquer personnellement notre affectueuse reconnaissance pour les efforts inlassables que vous avez déployés, dès votre arrivée, en vue de dénouer la crise marocaine, et qui ont été couronnés de succès au delà de toutes les espérances puisqu'ils valent aujourd'hui au Maroc les bienfaits de la pacification sans la rançon des sacrifices que comportent les longues opérations militaires.

Cet inappréciable résultat une fois obtenu va permettre maintenant à notre pays de poursuivre, sous l'égide du glorieux gouvernement protecteur, le développement de sa prospérité par le travail de tous, européens et marocains.

Aussi est-ce avec la certitude de laisser notre Empire dans l'ordre et la sécurité, que nous allons bientôt quitter le sol marocain pour entreprendre un voyage qui répond à nos vœux les plus chers puisqu'il doit nous faire connaître votre beau pays de France auquel tant de liens de reconnaissante affection nous unissent déjà, et l'admirable Paris, dont nul n'est mieux qualifié pour traduire les sentiments que son éminent sénateur, notre ami.

Après quelques minutes de conversation entre le Sultan et M. Steeg, l'investiture est donnée à plusieurs nouveaux caïds suivant le protocole habituel.

Puis le Commissaire résident général et sa suite gagnent la tente d'honneur pour assister à la cérémonie traditionnelle de la Hedya.

S. M. le Sultan, entouré de Son Makhzen, sort du palais et reçoit les honneurs de Son peuple et les cadeaux des tribus pendant que la musique de la Garde joue l'hymne chérifien.

Sa Majesté regagne ensuite le palais et la fantasia se déroule au milieu d'un grand concours de population européenne et indigène.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 22 kaada 1344 correspondant au 4 juin 1926, accorder l'exequatur à M. Juan Garcia Ontiveros y la Plana en qualité de consul d'Espagne à Rabat.

EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Mogador.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 22 kaada 1344 correspondant au 4 juin 1926, accorder l'exequatur à M. Luis Orduña y Moral en qualité de consul d'Espagne à Mogador.

DAHIR DU 21 JUIN 1926 (10 hija 1344)
 autorisant l'émission de 73.300 bons 7 % 1926, de la société « l'Energie électrique du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341), approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la société d'énergie électrique du Maroc au syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc ;

Vu le dahir en date du 27 août 1924 (25 moharrem 1343), autorisant l'émission de 40.000 obligations 7 % de 500 francs de cette société ;

Vu la demande de la société de l'Energie électrique du Maroc tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une émission d'obligations à court terme à concurrence d'un nombre maximum de 73.300 bons décennaux 7 % de 500 francs, remboursables à 750 francs ;

Vu l'article 6 de la convention de concession stipulant que la part de la société de l'Energie électrique du Maroc sera couverte au moyen de son capital-actions et du produit net d'obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement chérifien et garanties par lui ;

Vu les dispositions de l'article 19 de la loi française de finances du 30 juin 1923, interdisant aux sociétés de prendre désormais à leur charge la taxe de transmission et le droit de conversion sur les valeurs mobilières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La société l'« Energie électrique du Maroc » est autorisée, en vue de faire face à sa part des dépenses d'établissement, conformément à l'article 6 de la convention de concession, à contracter un emprunt en obligations à court terme, à concurrence d'un nombre maximum de 73.300 bons décennaux de 500 francs, nominal, remboursables à 750 francs, c'est-à-dire avec une prime de remboursement de 250 francs, qui sera imputée aux charges d'intérêts de la société. Ces bons porteront intérêt à 7 %, cet intérêt annuel de 35 francs étant payable par coupons semestriels.

Le service des coupons et des titres sera fait notamment à Paris.

Le paiement des intérêts (y compris la charge d'intérêt résultant de la prime de remboursement) et l'amortissement de ces bons garantis par l'Etat chérifien, seront à la charge de la société concessionnaire.

ART. 2. — Exception faite de la taxe française de transmission, dont le montant sera déduit du paiement des coupons des titres au porteur, les coupons seront payés et les titres remboursés nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs, lesquels seront à la charge de la société concessionnaire.

Le droit de transfert pour les titres nominatifs ainsi que le droit de conversion du nominatif au porteur sont à la charge des propriétaires des titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres de la garantie de l'Etat chérifien ainsi que des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'énergie électrique du Maroc le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — Ces bons seront remboursés le 1^{er} juillet 1936 à 750 francs.

ART. 5. — Les conditions définitives de l'émission, le prix du placement ainsi que le montant des frais d'émission seront établis d'un commun accord, entre le directeur général des finances chérifiennes et la société concessionnaire.

*Fait à Rabat, le 10 hija 1344,
(21 juin 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 25 JUIN 1926 (14 hija 1344)
autorisant l'acceptation d'une donation faite à l'Etat chérifien par l'Alliance israélite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques est autorisé à accepter une donation de cent mille francs faite à l'Etat par l'Alliance israélite pour être affectée à la construction d'un pavillon israélite à la maternité de Marrakech.

Cette somme sera versée au trésorier général du Protectorat. Elle sera portée en recettes au budget de l'année 1926 (3^e partie, 2^e section) sous la rubrique : « Don de l'Alliance israélite pour la construction d'un pavillon israélite à la maternité de Marrakech ».

*Fait à Rabat, le 14 hija 1344,
(25 juin 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1926
(19 kaada 1344)

portant déclassement du domaine public sur le marais du Tiflet (merja Kebira, Kénitra-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1923 (17 safar 1342) fixant les limites du domaine public sur le marais du Tiflet (merja Kebira), contrôle civil de Kénitra-banlieue ;

Considérant que la partie du domaine public dénommée « Merja Kebira » est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat, pour être livrée à la colonisation, la parcelle du domaine public dénommée « Merja Kebira », teintée en rose sur le plan au 1/20.000 annexé au présent arrêté, et délimitée sur le terrain par les bornes numérotées de 5 à 65 — IF 4 à IF 11 (T. 285 r.) — 66 à 69 — IF 1 à IF 19 (R. 213 r. et 1.701 cr.) 69 b. à 79 pour la rive ouest et sud ;

De 17 à 26 — IF 15 à IF 21 (T. 947 cr.) — 30 à 41 et 1 pour la rive nord et est ;

De 0 à 9, 9 b., 10 à 20 pour les îles dites « Nogba des Tenaja » ;

De 1 à 5, pour l'îlot dit « Nogba des Oulad Naïm » ;

De 1 à 4, pour l'îlot de « Sidi Aïssa des Sfari ».

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1344,
(1^{er} juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1926
(23 kaada 1344)

relatif à l'entrée et à la sortie des marchandises par la frontière algérienne, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe de l'Algérie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (26 jourmada II 1342) réglementant l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises en provenance de la zone espagnole, la circulation et le dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Entrée et sortie des marchandises

1° ENTRÉE

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises importées par la frontière algérienne ne peuvent être introduites en zone française que par un chemin direct et doivent être conduites directement au premier bureau de douanes d'entrée pour y être déclarées.

Les chemins réputés directs sont, du nord au sud :

- 1° La route de Berkane à Saïdia-Port Say ;
- 2° Le chemin de Nemours à Port Say-Ajeroud-Saïdia ;
- 3° La traverse d'Ajeroud partant de la route de Marnia à Port Say pour aboutir au marché de Saïdia ;
- 4° La route de Saïdia à Martimprey ;
- 5° La route de Berkane à Martimprey ;
- 6° La traverse de Martimprey à la route de Marnia à Port Say ;
- 7° La route de Bab el Assa à Martimprey ;
- 8° La route de Martimprey à Oujda ;
- 9° La route de Nemours à Oujda par Sidi Boujeman ;
- 10° La route d'Oujda à Marnia ;
- 11° Le chemin vicinal n° 2 d'El Aricha à Marnia, avec embranchement sur Gar Rouban et Oujda ;
- 12° La piste de Khemis des Beni Snous à Sidi Yaya-Oujda ;
- 13° La piste de Sidi Aïssa à Oujda, par Sidi Jebeur ;
- 14° La piste de Sebdou à Oujda par Sidi Jilali-Sidi Aïssa et Sidi Jâbem ;
- 15° Le chemin d'El Aricha à Oujda par Magoura, Sidi Aïssa et le puits de Jerada ;
- 16° La route d'Oujda à Berguent ;
- 17° La piste de Berguent à El Aricha ;
- 18° La route de Beni Ounif à Figuig par le col de Zenaga.

Cette liste pourra être éventuellement modifiée ou complétée par des arrêtés du directeur général des finances pris sur la proposition des chefs de région civile ou commandants de région militaire en ce qui concerne les territoires relevant de leur autorité.

ART. 2. — Toute introduction par un chemin détourné est considérée comme importation en contrebande et punie comme telle.

ART. 3. — L'exemption des droits ne dispense pas de faire au bureau d'entrée les déclarations prescrites par la loi, sous peine de confiscation et des autres condamnations prévues en matière d'importations frauduleuses.

2° SORTIE

ART. 4. — De même qu'à l'importation, quiconque veut exporter des marchandises par la frontière algérienne est tenu de les conduire au premier bureau de douanes par la voie la plus directe.

Toute marchandise trouvée sur un chemin oblique ou ayant dépassé le bureau sans permis est considérée comme exportée en fraude et passible de la confiscation, sans préjudice de l'application contre le transporteur des peines relatives à la contrebande.

TITRE DEUXIÈME

Circulation et dépôt dans le rayon frontière

ART. 5. — Il est institué sur le territoire limitrophe de la frontière algérienne une zone de surveillance dans laquelle la circulation et le dépôt de certaines marchandises sont assujettis aux formalités de police douanière prévues par les articles 2 (parag. 1^{er}), 3 et suivants de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1924 (26 jourmada II 1342).

ART. 6. — Sont soumis à la police du rayon :

1° Les produits prohibés à quelque titre que ce soit et ceux dont l'entrée ou la sortie est soumise à des restrictions ;

2° Les fils et tissus de toutes sortes ;

3° Les soies grèges ;

4° Les sucres et produits à base de sucre ;

5° Les denrées coloniales et leurs succédanés ;

6° Les savons et les bougies ;

7° La saccharine et autres substances édulcorantes artificielles ;

8° Les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, vermouths, vins de liqueur, médicaments, parfums et tous autres produits alcooliques, et, en général, tous les produits passibles de taxes intérieures de consommation, ainsi que les marchandises d'origine allemande.

Les arrêtés du directeur général des finances pourront ajouter à cette liste toutes autres marchandises qui paraîtront servir d'aliment à la fraude ; ils pourront aussi prévoir certaines tolérances pour les marchandises soumises à la police du rayon.

ART. 7. — La zone de surveillance ainsi instituée est, pour ce qui a trait aux produits désignés à l'article 6 autres que les alcools proprement dits (esprits et trois-six), limitée par une ligne partant de la mer et se dirigeant parallèlement à la frontière algérienne à une distance de celle-ci de 10 kilomètres à vol d'oiseau.

Cette ligne coupe la route d'Oujda à Berguent au kilomètre 5 au sud-ouest d'Oujda, se continue par ladite route jusqu'à Berguent, d'où elle se prolonge jusqu'à Tendirara par la piste de Berguent à Figuig.

ART. 8. — Pour les alcools le rayon est limité, au sud, par une ligne qui, partant de Tendirara, est tracée par la piste de Berguent à Figuig jusqu'à Berguent, la piste de Berguent à Mahirija, la voie ferrée de Mahirija à Céflet où elle atteint la route d'Oujda à Taza, point où elle se soude ainsi au rayon établi par l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1924 (26 jourmada II 1342) sur le territoire limitrophe de la zone espagnole, formant avec ce rayon une zone de surveillance unique, commune aux deux frontières.

ART. 9. — Seront affranchis des formalités à la circulation dans les conditions et sous les réserves spécifiées à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1924 (26 jourmada II 1342), les coupons d'étoffe et autres objets de consommation n'excédant pas 3 kilos de sucre ou de café, 1 kilo de poivre ou de thé, 0 kg. 500 de fils de coton, de laine ou de soie, 8 mètres de toile de coton, 5 mètres de tissus de laine ou de soie, 1 kilo d'articles confectionnés de laine ou de soie. Des arrêtés du directeur général des finances pourront ajouter à cette liste toutes autres exemptions jugées utiles dans l'intérêt des populations assujetties.

ART. 10. — Sont notamment applicables sur le terri-

toire respectif des zones définies par le présent arrêté les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) relatives aux dépôts frauduleux, aux visites domiciliaires, à la constatation et à la répression des infractions, ainsi qu'au droit d'investigation des employés des douanes dans les écritures des gares de chemin de fer.

Toutefois, dans lesdites zones, la dispense de justification d'extraction prévue par l'article 8 de l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) est également applicable aux dépôts n'excédant pas 5 litres d'alcool, 5 litres de liqueur, d'eau-de-vie ou autres spiritueux, 20 kilos de savon, 1 kilo de fils et 10 mètres de tissus.

ART. 11. — Sauf le cas de dispense de justification prévu à l'article précédent, aucun dépôt d'alcool proprement dit ne pourra, sous peine d'être considéré comme frauduleux, être constitué dans une localité quelconque du rayon défini par l'article 8 sans une autorisation spéciale délivrée par le directeur des douanes et régies sur la demande qui en sera faite par l'intéressé. Cette demande devra désigner le lieu du dépôt, la quantité et le degré des alcools à y recevoir, ainsi que le nombre des fûts, barils, bouteilles ou autres récipients qui les contiennent.

En cas d'abus, cette autorisation pourra être retirée provisoirement par l'administration et à titre définitif par les tribunaux.

Le service des douanes pourra procéder dans les locaux où lesdits dépôts seront établis aux vérifications qu'il jugera utile d'effectuer en vue de s'assurer des existences en magasin.

Des arrêtés du directeur général des finances détermineront les formalités auxquelles seront astreints les bénéficiaires de ces dépôts.

TITRE TROISIEME

Dispositions communes à toutes les frontières de terre

ART. 12. — Sont compris dans les zones de surveillance douanière établies par le présent arrêté et par celui du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) :

- 1° Les routes et cours d'eau qui les délimitent ;
- 2° Toutes les parties d'une localité dans laquelle est installé un bureau ou un poste de douane ;
- 3° Toutes les parties d'une localité traversée par la ligne de démarcation desdites zones.

ART. 13. — Les titres de mouvement délivrés par le service des douanes pour légitimer le transport des marchandises soumises à la formalité de la circulation dans le rayon doivent indiquer les noms de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, la nature, l'espèce, la quantité et, s'il y a lieu, le degré des produits transportés, les droits perçus, le lieu du dépôt, celui de leur destination, le jour et l'heure de l'enlèvement, l'itinéraire à suivre et la durée du transport.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) constatées en matière d'alcool proprement dit entraînent, dans tous les cas, outre l'application des pénalités édictées par les règlements en vigueur, la confiscation des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude.

ART. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1344,
(4 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1926

(25 kaada 1344)

portant nouvelle dénomination de la société indigène de prévoyance du Zloul.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1922 (9 hija 1340) portant création de la société indigène de prévoyance du Zloul ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1922 (9 hija 1340) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance du Zloul prend la dénomination de société indigène de prévoyance d'El Menzel ».

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1926

(25 kaada 1344)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle du Haut-Ouerra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Mezraoua, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Mezziat, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Rioua, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Senhaja de Chems, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Senhaja de Doll, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 6. — Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1926 (25 kaada 1344)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) portant création de la société indigène de prévoyance de Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1925 (7 chaoual 1343) portant suppression de la djemâa de tribu des Oulad Naïm et modification à la composition des djemâas de tribu des Ameur Seflia et Oulad Slama (Rarb) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1925 (18 hija 1343) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1926 (1^{er} kaada 1344) portant modification aux djemâas de tribu dans la circonscription de contrôle civil de Kénitra ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1925 (18 hija 1343), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance de Kénitra se subdivise en quatre sections :

- « 1^{re} section pour les Ameur Haouzia ;
- « 1^{re} section pour les Oulad Slama ;
- « 1^{re} section pour les Ameur Seflia ;
- « 1^{re} section pour les Menasra. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colo-

nisation, le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1926 (25 kaada 1344)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Meknès et création de la société indigène de prévoyance d'El Hajeb.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1922 (7 ramadan 1340) réorganisant la société indigène de prévoyance de Meknès ;

Vu les arrêtés viziriels du 18 mars 1922 (8 rejeb 1340) relatifs aux djemâas de tribu de l'annexe de Meknès-banlieue et de l'annexe des Beni M'Tir ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 mai 1922 (7 ramadan 1340) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 2. — Il est créé une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 mai 1922 (7 ramadan 1340) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — Elle se subdivise en cinq sections :

- « 1^{re} section : Zerhoun du Nord ;
- « 2^e section : Zerhoun du Sud ;
- « 3^e section : Guerrouan du Nord (Aït Lahssen) ;
- « 4^e section : Guerrouan du Nord (Aït Hammou) ;
- « 5^e section : Arab du Saïs et M'Jat ;
- « 6^e section : Meknès-ville ».

ART. 3. — Il est créé, dans l'annexe des Beni M'Tir, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène d'El Hajeb ».

ART. 4. — Le siège de cette société est à El Hajeb.

ART. 5. — Elle se subdivise en trois sections :

- 1^{re} section : les Guerrouan du Sud ;
- 2^e section : les Beni M'Tir n° 1 ;
- 3^e section : les Beni M'Tir n° 2.

ART. 6. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} octobre 1926.

ART. 8. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1926
(25 kaada 1344)**

portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Tiznit dite « Marche de Tiznit » (territoire d'Agadir) et modification à la constitution de la djemâa de tribu des Chtouka, de la dite annexe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Haha-Sud, Ksima, Chtouka (territoire d'Agadir) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) susvisé, créant la djemâa de tribu des Chtouka, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Chtouka de l'Ouest une djemâa de tribu comprenant huit membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Chtouka de l'Est une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Ahl Massa une djemâa de tribu comprenant quatorze membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Ahl Mader une djemâa de tribu comprenant seize membres.

ART. 6. — Il est créé dans la tribu des Ahl Aglou une djemâa de tribu comprenant treize membres.

ART. 7. — Il est créé dans la tribu des Ahl Tiznit une djemâa de tribu comprenant treize membres.

ART. 8. — Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1344,
(7 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1926
(29 kaada 1344)**

portant modification de la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état civil, modifié par l'arrêté viziriel du 9 mars 1925 (13 chaabane 1343) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 janvier 1925 portant création d'un bureau de renseignements dit « des Glaoua », ayant son siège à Marrakech.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341), tel qu'il a été modifié par celui du 9 mars 1925 (13 chaabane 1341), la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech (contrôle), est fixée comme suit : « Bureau d'état civil de Marrakech-banlieue, cercle de Marrakech-banlieue, cercle d'Azilal, annexe des Chichaoua, annexe des Rehamna-Srarna, annexe d'Amizmiz, bureau de renseignements des Glaoua ».

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1344,
(11 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1926
(12 hija 1344)**

relatif aux télégrammes de presse.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) relatif aux télégrammes de presse ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) est modifié comme suit :

« A partir du 1^{er} juin 1926, les télégrammes de presse « échangés entre le Maroc et la France bénéficieront d'une « ristourne de 6 centimes par mot, et ceux échangés entre « le Maroc et l'Algérie ou la Tunisie d'une ristourne de « 2 centimes par mot. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1344,
(23 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 juillet 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1926
(19 hija 1344)

fixant, pour le mois de juillet 1926, le taux du supplément d'indemnité de résidence alloué aux fonctionnaires du Protectorat en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344), allouant provisoirement aux fonctionnaires du Protectorat en service à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1926 (17 kaada 1344) fixant, pour le 2^e trimestre 1926, le taux du supplément d'indemnité de résidence visé ci-dessus,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le supplément d'indemnité de résidence alloué aux fonctionnaires du Protectorat en service à Tanger sera égal, à compter du 1^{er} juillet 1926 et pour une période d'un mois, à l'indemnité de résidence qu'ils perçoivent majorée de 40 %. Ce supplément sera révisé à dater du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 19 hija 1344,
(30 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1926
(19 hija 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités d'installation, de rapatriement, d'emballage de mobilier et de changement de résidence prévues en faveur des fonctionnaires par l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), seront calculées, à l'avenir en tenant compte de la majoration de 50 % du traitement, ou du supplément égal à la moitié ou au quart du traitement dont bénéficient les intéressés.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), le remboursement des frais de transport de mobilier des fonctionnaires recrutés au Maroc qui rejoignent leur poste ou changent de résidence pour raisons de service, sera effectué, en ce qui concerne les agents mariés, d'après les bases indiquées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	POIDS MAXIMA du mobilier pouvant être transporté au compte du Protectorat
	Kilogrammes
S. directeurs, ingénieurs des ponts et chaussées et chefs de service.....	4.000
Agents jouissant d'un traitement de base égal ou supérieur à 11.400.....	3.500
Agents dont les traitements de base sont égaux ou supérieurs à 9.000 et inférieurs à 11.400; agents dont les traitements globaux sont égaux ou supérieurs à 10.000.....	3.000
Agents dont les traitements de base sont inférieurs à 9.000; agents dont les traitements globaux sont inférieurs à 10.000.....	2.500
(le reste de l'article 9, sans changement).	

ART. 3. — Le 9^e alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (23 jourmada II 1344), est remplacé par les dispositions suivantes :

b) L'indemnité journalière est décomptée sur les bases suivantes :

a) Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, premier président de la Cour d'appel, procureur général, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints, trésorier général, directeurs 54 fr.

Sous-directeurs, ingénieurs des ponts et chaussées, chefs de service, chef du cabinet civil 48 fr.

Agents jouissant d'un traitement de base égal ou supérieur à 11.400 45 fr.

Agents dont les traitements de base sont égaux ou supérieurs à 9.000 et inférieurs à 11.400 39 fr.

Agents dont les traitements de base sont inférieurs à 9.000, sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales 36 fr.

L'indemnité est majorée pendant le séjour des fonctionnaires, pour des raisons de service :

A Paris, d'un tiers ;

A Tanger, d'un sixième.

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 4. — Les indemnités journalières de déplacement prévues à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1926 (23 rejeb 1344) sont ainsi fixées :

Paragraphe premier. — Agents indigènes incorporés dans les cadres généraux :

Agents dont le traitement de base est supérieur à 9.000 36 fr.

Agents dont le traitement de base est compris entre 9.000 et 6.000 30 fr.

Agents dont le traitement de base est inférieur à 6.000 27 fr.

Paragraphe 2. — Agents indigènes recevant un traitement global :

Agents dont le traitement global est supérieur à 10.000 36 fr.

Agents dont le traitement global est compris entre 8.000 et 10.000 30 fr.

Agents dont le traitement global est inférieur à 8.000 27 fr.

ART. 5. — Ces dispositions produiront leurs effets à compter du 1^{er} mai 1926.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1344,
(30 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1926

(21 hija 1344)

allouant une indemnité de fonctions au receveur, chef du bureau de chèques postaux de Rabat.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 attribuant des frais d'abonnement aux receveurs et facteurs-receveurs des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 attribuant des indemnités de fonctions à certaines catégories de personnel de l'Office des postes et des télégraphes ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 février 1920, 25 février 1921 et 4 juin 1926 fixant les maxima et les minima de ces indemnités ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 instituant un service de comptes courants et de chèques postaux à dater du 1^{er} juin 1926 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité attribuée au receveur, chef du bureau de chèques postaux de Rabat, est fixée à 3.000 francs par an.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} juin 1926.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1344,
(2 juillet 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1926

(22 hija 1344)

suspendant la perception de la taxe spéciale afférente aux charbons d'origine ou de provenance allemande.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 4 du dahir du 9 janvier 1920 (18 rebia II 1338) relatif aux relations commerciales du Maroc avec l'Allemagne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception de la taxe spéciale afférente à l'importation des marchandises d'origine ou de provenance allemande est suspendue pour les charbons.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 5 juillet 1926.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1344,
(3 juillet 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 360.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

ZEMOUR Hessed, m^{le} 13853, 2^e classe, 2^e compagnie du 2^e zouaves :

« Bon soldat. Tombé en sentinelle, face à l'ennemi. A donné à ses camarades un magnifique exemple de courage et de sang-froid en faisant le coup de feu malgré sa blessure, ne se faisant panser, en outre, qu'à la fin de l'alerte. »

DRUET Joseph, m^{le} 5086, adjudant chef au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier d'un calme et d'un courage à toute épreuve, ayant la plus haute idée de son devoir de soldat. Tombé devant Doukens, le 24 mai 1926, en entraînant vaillamment sa section à l'assaut d'une position très fortement organisée. »

MELIHI Mouloud, m^{le} 7149, sergent au 17^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier brave ; le 19 mai 1926, au djebel Ferrouat, alors qu'il était avec son groupe de combat dans une tranchée creusée à la hâte, a trouvé une mort glorieuse, frappé d'une balle en pleine tête, pendant qu'il observait les mouvements de l'ennemi. »

AISSAOUI Belkacem, m^{le} 8932, 2^e classe au 17^e régiment de tirailleurs algériens, 2^e compagnie de mitrailleuses :

« Au djebel Ferrouat, le 19 mai 1926, a sous le feu violent de l'ennemi, servi sa pièce avec la plus grande bravoure, faisant ainsi l'admiration de tous. Tombé glorieusement à son poste de combat. »

ABDALLAH ben MOHAMED, m^{le} 5678, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, à l'attaque des Beni Ider, s'est particulièrement distingué comme observateur auprès de son commandant de compagnie. Tombé glorieusement alors qu'il signalait un important mouvement de l'ennemi sur le flanc gauche du bataillon. »

ABDESSELEM ben ALI, m^{le} 1450, 1^{re} classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tombé glorieusement le 23 mai 1926, à l'attaque du Beni Ider, alors qu'il prenait sous le feu de son F. M. un groupe de dissidents qui progressait et qui menaçait le flanc gauche de la compagnie flanc-garde. »

ABDESSELEM ben ALI, m^{le} 5662, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, à l'attaque des Beni Ider, s'est particulièrement distingué en maintes occasions en éclairant constamment son groupe et en occupant toujours un des premiers les objectifs successifs. Tombé glorieusement en accomplissant son devoir. »

AYED ben MOHAMED, m^{le} 5531, caporal au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, à l'attaque des Beni Ider, est tombé glorieusement alors qu'il portait son groupe sur un mouvement de terrain dominant afin de protéger le flanc de la section et de prendre à partie un ennemi mordant qui menaçait les flancs du bataillon. »

BEHI ben LHASSEN, m^{le} 5892, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A l'attaque du Beni Ider, le 23 mai 1926, étant en patrouille, s'est porté sur une crête sous un feu violent, pour observer l'ennemi et a été frappé en y arrivant. Mort glorieusement pour la France. »

LARBI ben LARBI, m^{le} 6105, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A l'attaque du Beni Ider, le 23 mai 1926, a assuré le ravitaillement en munitions du groupe de F. M. sous un feu violent de l'ennemi. Est tombé glorieusement en accomplissant sa mission. »

MOHAMED ben Ali, m^{le} 2560, caporal au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, à l'attaque du Beni Ider, voyant que le tireur de F. M. venait d'être tué, a pris l'arme et l'a servie malgré le feu intense d'un ennemi qui progressait sur les flancs du bataillon. Tombé glorieusement en accomplissant son devoir. »

MOKTAR ben AHMED, m^{le} 6173, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Est tombé glorieusement le 23 mai 1926, à l'attaque du Beni Ider, alors qu'il arrivait sur une crête fortement battue. »

MANDART Félix, m^{le} 3125, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« A trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1926, au combat de Beni Ider, en donnant à tous ses camarades le plus bel exemple de froide bravoure. »

PUREN Louis, m^{le} 3138, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Agent de liaison plein de bravoure. Le 23 mai 1926, au combat de Beni Ider, a assuré la transmission des ordres malgré le feu nourri de l'ennemi. Mort glorieusement en accomplissant son devoir. »

LE PAN de LIGNY Joseph, sous-lieutenant au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tombé glorieusement le 23 mai 1926, au combat de Beni Ider, en se portant seul, sous un feu violent, en avant de sa section pour mieux repérer les tranchées qu'il avait mission d'enlever. Admiré de ses tirailleurs pour sa froide bravoure. »

MARQUIS René, m^{le} 451, 2^e classe au régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Jeune soldat plein d'entrain et de courage. Le 21 mai 1926, alors qu'il faisait partie d'une sécurité de protection d'un convoi qui a été brusquement attaquée alors que, sa mission étant terminée, elle rentrait au poste, a fait bravement le coup de feu et a trouvé une mort glorieuse. »

MORI Taraoré, M^{le} 20967, 2^e classe au 10^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Le 8 septembre 1925, lors de l'occupation d'une position récemment conquise, a trouvé une mort glorieuse en s'offrant comme volontaire pour débroussailler, malgré un feu violent et précis de l'ennemi. A par son sacrifice puissamment contribué à repousser une contre-attaque ennemie déclanchée quelques instants après. »

MAMADOU Bari, m^{le} 1332, 2^e classe, 9^e compagnie du 10^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Tirailleur d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Tombé glorieusement le 6 septembre à Sof el Kasbah, alors qu'il défendait avec une belle bravoure une position nouvellement conquise. »

LAMINE Kamar, m^{le} 3959, 2^e classe au 12^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Après avoir fait vaillamment son devoir en mettant plusieurs fois son F. M. en position en des points particulièrement battus d'où il effectua des tirs très efficaces sur l'ennemi ; au cours de l'affaire du 10 mai 1926, devant Dehar el Kebir, a été très grièvement blessé d'une balle à la tête pendant l'organisation de la position conquise. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 13 juin 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 361.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

ANDRÉ Georges, m^{le} 14674, sergent au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Chef de groupe plein d'allant, a été blessé au cours de l'attaque du 11 mai, ne s'est fait évacuer qu'après l'installation de sa section sur la position conquise et l'ordre formel de son commandant de compagnie. »

BARBE Henri, m^{le} 14891, 2^e classe au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Agent de liaison d'un courage, d'un entrain et d'un dévouement incomparables. Les 11 et 12 mai 1926 sur l'Iskritten, sollicitant toutes les missions dangereuses, a entraîné plusieurs fois ses camarades à la contre-attaque, dans des circonstances angoissantes ; a eu trois fusils successivement brisés entre ses mains par les balles. »

BARRONIER Henri, capitaine au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Au combat du 11 mai 1926 sur l'Iskritten, avec sa compagnie, a vigoureusement fixé le front ennemi pendant qu'on tournait celui-ci par les crêtes. Occupant sur le terrain conquis un piton capital que l'acharnement ennemi contre-attaqua plusieurs jours avec une violence inouïe, maintint ses positions intactes et les organisa solidement en donnant un bel exemple d'endurance physique et de courage. »

BECK Charles, m^{le} 15373, 2^e classe au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Agent de liaison d'un courage et d'un dévouement incomparables. Les 11 et 12 mai 1926, sur l'Iskritten, sollicitant toutes les missions dangereuses, a entraîné plusieurs fois ses camarades à la contre-attaque dans des circonstances angoissantes. »

BODOU François-Marie, m^{le} 11730, sergent au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Vieux serviteur, brillant entraîneur d'hommes. A l'attaque du 11 mai 1926, s'est encore une fois fait remarquer par sa bravoure et son esprit de décision en conduisant sa section à l'assaut sur l'objectif désigné avec le plus grand courage et la plus vive énergie donnant ainsi à ses hommes le plus bel exemple de sang-froid et de mépris de la mort. A été blessé grièvement pendant l'organisation de la position. »

CHARROY Louis-Gabriel, lieutenant au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Précieux officier adjoint remplissant avec le plus parfait sang-froid les missions les plus dangereuses. Le 12 mai 1926, sur l'Iskritten, voyant une hésitation de la première ligne sous une violente contre-attaque ennemie à la grenade, a vigoureusement entraîné la section hors-rang à la baïonnette, rendu confiance à tous et maintenu intacte la position conquise. »

CROUVEZIER Ernest, adjudant au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Chef de section remarquable de courage et d'audace. Le 11 mai 1926, a sollicité l'honneur d'attaquer avec sa section un des points principaux de l'organisation ennemie, l'a enlevé et maintenu malgré les plus violentes contre-attaques.

« Le 12 mai, sous une avalanche de grenades, est resté un moment seul dans un fortin à peine organisé, et en a défendu âprement l'accès à l'ennemi. »

DEBUISSY Paul-Henri-Albert-Joseph, capitaine au 2^e régiment étranger :

« Excellent commandant de compagnie. Chargé le 11 mai 1926 d'enlever avec sa compagnie un massif important du djebel Iskritten, a remarquablement manœuvré et a su, grâce à son entrain et son sang-froid, en dépit de pertes sérieuses, amener ses légionnaires sur l'objectif à occuper où il s'est maintenu victorieusement malgré les réactions de l'ennemi. »

DEFONTAINE Victor, lieutenant au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Officier mitrailleur d'un sang-froid remarquable. N'hésite pas à se porter à découvert sous les tirs les plus violents pour reconnaître les meilleures positions de batterie. Le 13 mai 1926, sur l'Iskritten, deux mitrailleurs venant d'être tués en avant de la première ligne n'ont pas hésité à aller chercher lui-même leurs corps et a eu le bonheur de les ramener. »

DELAIRE Jean, capitaine au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Le 11 mai 1926, au combat d'Iskritten, chargé d'enlever une position difficile dont la possession devait favoriser la prise des autres objectifs, a progressé avec une méthode et une audace remarquables, attaquant à la baïonnette de nombreux nids de résistance en conduisant lui-même les attaques les plus dures. Pris de flanc et à revers, malgré des pertes cruelles, a maintenu ses conquêtes contre les plus violentes contre-attaques d'un ennemi acharné. Le 12 mai, blessé au cou, a conservé son commandement. »

DURINGER Victor, m^{le} 13741, 1^{re} classe au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Type de légionnaire de premier ordre. A l'attaque du 11 mai 1926 s'est fait remarquer par son sang-froid, son courage et un mépris absolu de la mort. Voyant une section, dont le chef venait de tomber, hésiter pour s'élancer à l'assaut du dernier objectif, a, par son allant et sa vigueur, brillamment enlevé cette section, l'a conduite à l'assaut de l'objectif désigné, faisant ainsi preuve devant ses camarades des plus belles qualités dignes de la plus vieille légion. »

EICHENBERG Max, m^{le} 13039, 1^{re} classe au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Vieux et brave légionnaire, toujours volontaire pour les missions périlleuses, accomplissant les liaisons avec un rare mépris du danger. Le 11 mai 1926, à l'attaque d'Iskritten, a eu une conduite digne de tous les éloges. Pendant les contre-attaques des 11 et 12 mai a donné à tous le plus bel exemple de bravoure en s'élancant à la baïonnette sur les rifains, abordant l'ouvrage à la grenade. Légionnaire digne de la vieille légion. »

FORTIS Pierre-Henri, capitaine au 1^{er} bataillon du 2^e régiment étranger :

« Officier à la bravoure légendaire. Le 11 mai 1926 s'est

« élané à l'attaque du djebel Iskritten en tête de sa compagnie qu'il a amenée d'un seul élan sur la position à occuper. S'y est maintenu et l'a organisée malgré ses pertes et les violentes réactions de l'ennemi. »

GEISSLER Arne, m^e 11524, 1^{re} classe au 2^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Très bon légionnaire. Au cours de l'attaque du 11 mai, à l'Iskritten, a eu une conduite digne de tous les éloges. Lors des contre-attaques des 11 et 12 mai 1926 s'est élané à la baïonnette sur les rifains abordant l'ouvrage à la grenade, donnant ainsi à tous le plus bel exemple de sacrifice. Digne de la vieille légion. »

HARLAS Erich, m^e 13744, 2^e classe au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Agent de liaison d'un courage et d'un dévouement incomparables. Le 11 mai 1926, sur l'Iskritten, a entraîné plusieurs fois ses camarades à la contre-attaque. Le 13 mai étant en mission de liaison et voyant une tranchée nettoyée par l'ennemi, l'a reprise à la grenade et l'a franchie pour poursuivre son succès. »

JEAN Louis, m^e 15554, 2^e classe au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Agent de liaison. Vieux légionnaire, plein d'entrain et d'allant. A l'attaque du 11 mai 1926, s'est fait remarquer par son courage et son sang-froid en accomplissant les différentes missions qui lui ont été confiées et principalement à l'arrivée sur la position. »

LAMOUR Claude-Marie, m^e 11733, 2^e classe au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Vieux légionnaire d'une audace et d'un courage remarquables. A l'attaque du 11 mai 1926 a rempli toutes les fonctions d'agent de liaison dans les circonstances les plus difficiles donnant un exemple admirable aux braves. »

LAGKARNER Wencyty, m^e 13898, 2^e classe au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Type de légionnaire de premier ordre. A l'attaque du 11 mai 1926 a fait preuve de courage et d'un sang-froid dignes de la vieille légion. »

LAURE Elie-Louis-Marie, lieutenant au 1^{er} bataillon du 2^e régiment étranger :

« Jeune officier d'un courage remarquable. Le 11 mai 1926, commandait la section d'avant-garde de la 1^{re} compagnie à l'attaque du djebel Iskritten. A entraîné ses hommes en un seul bond à l'assaut de l'objectif fixé à son unité, s'en est emparé sous un feu d'infanterie et malgré une défense opiniâtre. »

LE HINGRAT Pierre-Louis, lieutenant au 1^{er} bataillon du 2^e régiment étranger :

« Officier de premier ordre dont la bravoure n'a d'égale que sa modestie. Au combat du 11 mai 1926, a brillamment enlevé sa section à l'assaut d'une position âprement défendue par l'ennemi. S'est emparé à la grenade d'un blockhaus qu'il a su organiser rapidement. A été un précieux auxiliaire pour son commandant de compagnie pendant toute la durée de l'action. »

MAHSMANN Auguste, m^e 12241, caporal au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« A l'attaque du 11 mai 1926, a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid exemplaires en conduisant avec une remarquable habileté son groupe de F. M. pendant toute la durée du combat. A été blessé au cours de l'opération. »

MENINGAULT Paul-Léopold, m^e 9447, sergent au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« A l'attaque du 11 mai 1926, s'est fait remarquer par son calme et son sang-froid. S'est élané à l'assaut de l'objectif désigné, avec une poignée d'hommes, où il est arrivé un des premiers. A été grièvement blessé au cours de l'opération. »

PETITJEAN de PARCILLY Bernard, lieutenant au 2^e régiment étranger :

« Jeune et brillant officier d'une extrême bravoure. A l'attaque du 11 mai 1926, sur l'Iskritten, a vigoureusement entraîné sa section à l'assaut des retranchements ennemis, abordant le premier, le revolver à la main, loin de ses hommes, un blockhaus fortement tenu qui arrêtait la progression depuis longtemps. Le 12 mai, a repoussé une violente contre-attaque à la grenade, donnant le plus magnifique exemple de courage et de mépris du danger. »

SCHLAUCH Frédéric-François, m^e 12823, 1^{re} classe au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Vieux et brave légionnaire. A l'attaque du 11 mai 1926, s'est fait remarquer par son courage et son sang-froid. Bien que déjà âgé, est arrivé un des premiers sur l'objectif désigné, donnant ainsi à ses camarades, sous le feu de l'ennemi, le plus bel exemple digne de la vieille légion. »

SELLMAIER Jean, m^e 13541, 2^e classe au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Légionnaire très courageux, fusilier d'élite, a été très grièvement blessé à son poste de combat au moment où il ouvrait le feu sur l'ennemi qui, profitant d'un brouillard très épais, s'apprêtait à sauter dans le poste dont il faisait partie. »

SOUBIE Joseph, m^e 15253, adjudant au 2^e régiment étranger :

« Sous-officier d'une bravoure exemplaire et déjà prouvée. A enlevé d'un magnifique élan sa section et l'a précipitée sur l'objectif qu'il a ensuite défendu. »

STAVENKOFF Zakaro, m^e 9859, sergent au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger :

« Sergent mitrailleur d'élite. A fait preuve d'un courage et d'un sang-froid remarquables au combat du 12 mai 1926. A été un exemple vivant pour ses légionnaires. A été un précieux auxiliaire pour son commandant de compagnie en repoussant toutes les réactions de l'ennemi. »

BOMKHE Wilhem, m^e 12706, 1^{re} classe au 2^e régiment étranger :

« Légionnaire très courageux, fusilier d'élite. A été très grièvement blessé à son poste de combat au moment

« où il ouvrait le feu sur l'ennemi qui, profitant d'un
« brouillard très épais, s'apprêtait à sauter dans le poste
« dont il faisait partie. »

UZQUIANO, lieutenant-colonel de l'armée espagnole :

« Détaché en liaison auprès de la 3^e division de marche
« française, a fait preuve d'une haute intelligence et d'une
« rare compétence. D'une activité inlassable, d'un courage
« et d'une bravoure ne se laissant arrêter par aucun obs-
« tacle, le lieutenant-colonel Uzquiano a parcouru journal-
« lement avant, puis de suite après l'attaque, la première
« ligne de notre front pour mieux renseigner son comman-
« dement. Le jour de la prise de Rokbab, le 8 mai 1926,
« il s'est porté en plein combat au point de jonction des
« deux armées pour établir une liaison parfaite entre elles.
« Il s'est dépensé sans compter pendant des journées à
« cheval dans un pays chaotique à peine soumis pour ren-
« seigner les commandements sur leurs intentions récipro-
« ques, contribuant ainsi largement au succès des deux
« armées. Officier d'élite qui fait honneur à son armée et
« à son pays. »

MARRAUD des GROTTES Jacques-Marie-Joseph, chef d'es-
cadrons au régiment mixte de la 5^e brigade, détaché du
22^e spahis :

« Officier supérieur de cavalerie, désigné sur sa de-
« mande pour prendre le commandement d'un bataillon de
« tirailleurs en opérations, s'est fait remarquer dès son
« arrivée par son allant, son énergie, sa grande connais-
« sance des indigènes et a pris de suite un gros ascendant
« sur son bataillon. Le 8 mai 1926, au Rokbaba, l'a con-
« duit de nuit à l'assaut d'un sommet élevé fortement tenu
« par l'ennemi, atteignant tous ses objectifs avec des pertes
« minimales, grâce à l'impétuosité de son attaque. »

ISSOLAH Ameur, sous-lieutenant au 1^{er} bataillon du 20^e ré-
giment de tirailleurs tunisiens :

« Entraîneur d'hommes de premier ordre, vétéran du
« Maroc et de la grande guerre où sa belle conduite est
« attestée par 4 blessures et 5 citations, n'a cessé dans tous
« les combats auxquels il vient de prendre part depuis le
« 28 avril 1925, de faire preuve d'une éclatante bravoure et
« d'un calme absolu sous le feu. S'est particulièrement dis-
« tingué au combat du 19 mai, où, au cours d'une rude
« action menée par sa compagnie pour le nettoyage d'un
« village enlevé de haute lutte, il a été, pour la cinquième
« fois, grièvement blessé en conduisant à la baïonnette
« l'attaque d'une maison fortifiée où s'était réfugié un im-
« portant groupe de dissidents. »

DJEMRI Mohamed, m^{le} 828, adjudant au 23^e spahis, inter-
prète auxiliaire :

« Le 4 mai 1925, à Taounat, a entraîné avec la plus
« grande énergie un groupe de partisans à la charge contre
« des rifains nombreux et bien armés qui subirent une dé-
« faite retentissante. »

SUZOR Pierre, lieutenant au 25^e régiment de tirailleurs
algériens :

« Officier d'élite, fanatique, ardent et brave, donnant
« à tous et en tout temps l'exemple du devoir et de l'ab-
« négation. Le 19 mai 1926, à l'attaque de l'importante
« position rifaine du Rokdi, chargé d'organiser un tir de

« J. D. pour protéger une unité violemment prise à par-
« tie par le feu de l'ennemi, s'est porté à la crête, sans
« souci du danger, pour mieux indiquer l'objectif. Blessé
« très grièvement s'est tourné vers ses tirailleurs au mo-
« ment où il tombait, en criant « Vive la France! ».

De BAZELAIRE Louis, lieutenant au 62^e tirailleurs maro-
cains :

« Jeune officier plein d'allant et d'une audace rare. Le
« 8 mai 1926, sous un feu des plus meurtriers, a, de sa
« propre initiative, poussé ses mitrailleuses de l'avant pour
« mieux prendre à partie une crête défendue par l'ennemi
« avec acharnement. Gravement blessé au moment où il
« ajustait de nouveau le tir de ses pièces pour arrêter une
« contre-attaque. »

COUVIDAT Adrien, m^{le} 4701, 2^e classe au régiment d'in-
fanterie coloniale du Maroc :

« Excellent soldat, grièvement blessé au cours du com-
« bat d'Armana le 10 mai 1926. »

AUDINEAU Marcel, m^{le} 317, 2^e classe au régiment d'in-
fanterie coloniale du Maroc :

« Excellent soldat, grièvement blessé au cours du com-
« bat d'Armana le 10 mai 1926. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la
croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 13 juin 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 362.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de
la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc,
cite à l'ordre de l'armée les 1^{er} et 3^e bataillons du 2^e ré-
giment étranger pour leur brillante conduite le 11 mai 1926,
sous les ordres du lieutenant-colonel GEMEAU, comman-
dant le 2^e régiment étranger, avec les motifs suivants :

Lieutenant-colonel GEMEAU, commandant le 2^e régiment
étranger :

« Le 11 mai 1926, menant à l'attaque les 1^{er} et 3^e ba-
« taillons de son régiment a, de haute lutte, arraché aux
« dissidents, qui le défendaient âprement, le massif de
« l'Iskritten. »

« A. pendant quatre jours, par ses judicieuses disposi-
« tions, fait échouer les contre-attaques menées avec achar-
« nement par un ennemi désespéré d'avoir perdu une posi-
« tion capitale pour lui. »

LE 1^{er} BATAILLON DU 2^e RÉGIMENT ÉTRANGER :

« Bataillon d'élite qui, sous l'énergique impulsion de
« son chef, le commandant GÉRARD, s'est, après une mar-
« che de nuit, emparé le 11 mai, au djebel Iskritten, des
« hauteurs énergiquement défendues par des dissidents
« encadrés de réguliers rifains. »

« Sur la position conquise a résisté victorieusement à
« toutes les contre-attaques de la matinée du 11 et permis le
« développement de l'attaque du bataillon voisin. »

« Pendant trois jours et quatre nuits, en présence d'un ennemi rendu furieux par la défaite, et sous le feu incessant de cet ennemi, est parvenu, en dépit de pertes sévères, par le fusil et la grenade, à réaliser l'organisation défensive de cette position et à prêter au bataillon voisin contre-attaqué lui-même, l'appui le plus efficace. Par son ardeur offensive, par sa ténacité défensive, a permis au pavillon français de flotter pour la première fois aux yeux des Beni-Ouriaghel et provoqué la soumission de tribus rebelles et profondément guerrières. »

LE 3^e BATAILLON DU 2^e RÉGIMENT ÉTRANGER :

« Bataillon hors pair, énergiquement commandé par son chef, le commandant LENNUYEUX, s'est, après une longue marche de nuit, emparé le 11 mai, au djebel Iskriten, et dans un terrain chaotique, d'une importante position défendue à outrance par des dissidents encadrés de réguliers rifains. »

« Les 11, 12 et 13 mai, a, malgré ses pertes, résisté à toutes les contre-attaques d'adversaires acharnés à réparer leur défaite. En dépit de pertes très sévères par le fusil et la grenade, a triomphé de tous les obstacles et organisé la position conquise, faisant pour la première fois flotter le pavillon français aux yeux des Beni-Ouriaghel. Par son audace dans l'attaque, son opiniâtreté dans la défense, a provoqué la soumission de tribus rebelles et profondément guerrières. »

Les présentes citations confèrent le droit au port de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

L'ordre général n° 349, du 25 mai 1926, est annulé.

Rabat, le 14 juin 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 363.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

EL GHIR Jacob, m^e 41055, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} étranger :

« Tombé glorieusement le 11 mai 1926 au moment où sa section se portait à l'attaque du mamelon du marabout de Bou Aissa. »

RUHLEMANN Paul, m^e 55654, 2^e classe au 2^e bataillon du 1^{er} étranger :

« Tombé glorieusement le 11 mai 1926 au moment où sa section se portait à l'attaque du mamelon du marabout de Bou Aissa. »

MULHENS Joachim, m^e 40190, caporal au 7^e bataillon du 1^{er} étranger :

« Entre Azrou et Tafessasset, lors de l'embuscade du 27 avril 1926, a fait preuve d'un courage et d'une volonté remarquables, en se défendant au corps à corps avec acharnement contre un ennemi beaucoup plus nombreux. A été mortellement blessé au cours de l'action. »

BENDIDA Mohamed, m^e 20211, 2^e classe au 6^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur ayant toujours donné un bel exemple. A fait preuve d'une grande bravoure au cours du combat du 8 mai. Tombé glorieusement au cours de la journée. »

MENOUAR ALIould Abdelkader, m^e 30208, sergent au 6^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier mitrailleur des plus courageux. Le 8 mai 1926, à l'attaque du Rekbaba, est tombé glorieusement atteint d'une balle en pleine poitrine, alors qu'il dirigeait le feu de son groupe, maintenant ses hommes sous une fusillade très vive par l'exemple de sa froide bravoure. »

DESCHANSIOT René, lieutenant au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier de réserve venu au Maroc sur sa demande. A montré pendant le combat du 11 mai 1926, au Terchount, les plus belles qualités de bravoure, d'endurance et d'énergie, est arrivé avec sa section le premier sur la position à conquérir. A résisté énergiquement aux feux rifains. Est tombé glorieusement en surveillant l'organisation défensive de la position. »

MAGHRAOUI Ahmedould MAGHRAOUI, m^e 12510, caporal au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent soldat, modèle de courage et de bravoure. Le 11 mai 1926, s'est porté à l'assaut au combat de Touhount, entraînant ses hommes dans un superbe élan, est tombé glorieusement à la tête de son équipe de F. M. »

MESSAoud ben BEL ABBES, m^e 10014, sergent au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 mai 1926, à l'attaque de Rokdi, son groupe étant violemment pris à partie par des tirs ennemis, a montré une grande bravoure en faisant lui-même le coup de feu pour permettre à ses hommes de creuser la tranchée. Est tombé glorieusement frappé au cours de l'action. »

De BOISSIEU, lieutenant au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai, à l'attaque du Beni Ider, sa compagnie se trouvant violemment contre-attaquée, a résisté sans se laisser ébranler et maintenu sa troupe sur le terrain conquis. Blessé et perdant son sang en abondance, n'a eu qu'une préoccupation : sa compagnie, et a fait preuve d'un stoïcisme admirable. A succombé quelques instants après des suites de sa blessure. »

ABDESSELEM ben ABDELKADER, m^e 5398, caporal au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent caporal, plein d'allant et d'entrain. A trouvé, le 11 mai 1926, une mort glorieuse au cours d'une charge de nuit, alors qu'il entraînait résolument son équipe. »

ABDALLAHould AISSA, m^e 3213, 2^e classe au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 11 mai 1926, au cours du combat du Taferchedt, a montré le plus grand courage au cours de l'opération en marchant constamment en tête de la section et en entraînant ses camarades. Tombé glorieusement pour la France. »

AHMED ben BRAHIM, m^{le} 6470, 2^e classe au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tombé glorieusement le 11 mai 1926 alors qu'il essayait de repérer et prendre sous son feu un tireur ennemi qui causait des pertes à la section. Jeune tirailleur d'une très grande bravoure, constamment en avant de sa section. »

FONS Jean-Marie-Maurice, m^{le} 1754, sergent au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 21 mai, au combat de nuit d'Aït Ikor, le sergent Fons, chargé d'une mission périlleuse, l'accomplit avec la bravoure et la conscience qui lui étaient coutumières. Grièvement blessé, le sergent Fons est mort quelques heures après des suites de ses blessures. »

LAHOUSINE ben Smaïn, m^{le} 5379, 2^e classe au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 11 mai 1926, au cours du combat du Taferchtedt, tireur de F. M., a montré l'exemple d'un beau courage en mettant son fusil mitrailleur en batterie sur une position battue par le feu de l'ennemi ; a grandement facilité par l'action de son feu le mouvement en avant de la section voisine. Est tombé glorieusement. »

BELLAN Noël-Simon, m^{le} 1890, sergent au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« A trouvé une mort glorieuse le 11 mai 1926, alors qu'il entraînait sa section à la poursuite d'un groupe de dissidents qui s'enfuyaient. Sous-officier d'élite, d'un dévouement à toute épreuve, d'une bravoure poussée jusqu'à la témérité. »

LECA François-Antoine, m^{le} 1512, adjudant au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'une bravoure légendaire au régiment. Le 21 mai 1926, à 19 heures, le poste de sa compagnie, établi près d'Aït Ikor, étant violemment attaqué par un ennemi mordant et s'approchant à quelques mètres des tranchées, a demandé à prendre le commandement de la section dont le lieutenant venait d'être blessé et qui était prise à partie le plus dangereusement. A été frappé mortellement au moment où il repoussait une attaque à la grenade d'une dizaine de dissidents. »

MOHAMED ben ALI, m^{le} 5418, 1^{re} classe au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur type du vieux soldat sans peur. Lors du combat du 21 mai 1926, à Aït Ikor, s'est présenté volontairement pour relever, sous le feu de l'ennemi, un sous-officier blessé. Tombé glorieusement au moment où il secourait le blessé. »

ORY Auguste, m^{le} 1969, sergent au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier délite, commandant le groupe d'engins du bataillon, a été blessé mortellement d'une balle au front le 21 mai 1926, au combat d'Aït Ikor, alors qu'il réglait sous le feu de l'ennemi le tir de ses J. D. pour venir en aide à une compagnie voisine. »

PADOVANI Albert-Pascal, m^{le} 5453, 1^{er} canonnier servant au 94^e régiment d'artillerie de montagne :

« Tireur remarquable de courage et d'endurance. Malade, a fait son service à sa pièce au cours des combats, très durs, du 11 au 14 juillet 1925. A refusé de se rendre à la visite médicale, a été conduit devant le médecin par son commandant de batterie. Mort à l'hôpital le 10 août. »

La présente citation annule la citation parue à l'ordre général n° 308 du 9 mars 1926.

DURET Max, lieutenant observateur au 37^e régiment d'aviation :

« Jeune officier observateur, remarquable par son cran et son allant. S'est particulièrement fait remarquer par des liaisons d'infanterie au cours desquelles il a rapporté des renseignements d'une extrême importance, par des bombardements d'une précision exemplaire, par son courage et son sang-froid au cours des mitraillages à basse altitude. A trouvé la mort en service commandé à la suite d'une chute d'avion, le 26 mai 1926. »

ROMAIN Georges, m^{le} 1013, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote célèbre au 37^e régiment d'aviation, pour son audace, son courage, ses qualités de pilote, s'est couvert de gloire au cours des vols de combat qui ont eu lieu sur le front de l'Ouergha au cours des années 1925-1926. A fait l'admiration de tous par l'énergie et l'allant qu'il déployait dans les missions les plus difficiles. A totalisé 300 heures de vol de guerre en un an et demi. A trouvé la mort en service commandé le 26 mai 1926. »

CESTAUX Gabriel, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote calme et consciencieux. Aimant le vol, volontaire pour toutes les missions particulièrement délicates, s'est fait remarquer au cours des bombardements des villages Jaïa les 15 et 17 février 1926 ; Beni Zeroual le 7 mai 1926. A été tué en service commandé au cours d'un accident d'avion le 26 mai 1926. »

ENARD Philippe, capitaine à la 2^e escadrille du 1^{er} groupe d'aviation d'Afrique :

« Officier remarquable, possédant son métier à fond et se dépensant sans compter. Après s'être maintes fois signalé au cours de la campagne 1925, a montré au cours des opérations de 1926 son sentiment du devoir élevé et un mépris complet du danger, en particulier lors des bombardements qu'il a effectués du 7 au 17 mai sur les villages Beni Berber, la kelaa des Beni Kacem, Ghafsai et Aïn Berda. Est mort en service commandé le 17 mai 1926. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 16 juin 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 364.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires ci-après :

AMAR d'HAMIDOU, caïd des Marnissa (service des renseignements) :

« Chef indigène d'une bravoure remarquable, s'est particulièrement distingué le 19 mai 1926, en entraînant ses partisans à l'assaut d'une position solidement fortifiée et défendue par un ennemi nombreux armé de mitrailleurs. Le 20 mai, au cours de la prise de Tizi-Ouzli, s'est élancé à la tête de ses contingents et s'est maintenu sur sa position malgré plusieurs contre-attaques. »

STAMMINGER Frédéric, m^{le} 50159, caporal au 11^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, régiment mixte africain :

« Caporal plein d'entrain, au moral très élevé. S'est offert spontanément pour déplacer une mitrailleuse d'une crête battue violemment par les balles. S'est encore dévoué pour aller chercher un des ses camarades grièvement blessé et le ramener dans nos lignes. »

ZAOUI Madani, m^{le} 10026, 2^e classe au 3^e bataillon du 35^e tirailleurs algériens :

« Bon tirailleur, a été grièvement blessé au moment où il se portait à son emplacement de combat ; a donné l'alerte malgré sa blessure avant de tomber inanimé. »

JACQUEMIN Léon, capitaine au 4^e régiment du génie, 7^e compagnie :

« Chef du génie et commandant de la compagnie divisionnaire, seul officier de cette compagnie, s'est dépensé sans compter, poussant constamment jusqu'en première ligne pour piquer les pistes et voies de communication à créer, mettre les troupes en chantier, surveiller le travail et aménager les points d'eau. Grâce à l'énorme effort qu'il a fourni, la division a pu poursuivre son mouvement presque sans arrêt dans un terrain extrêmement difficile et dépourvu auparavant de toute communication. »

ARRIGHI Xavier, capitaine d'état-major, groupement de Taza :

« Officier d'un dévouement et d'une énergie remarquables, qui sait voir et rendre compte avec précision. A accompli de nombreuses missions de liaisons dans les circonstances les plus délicates, renseignant au fur et à mesure, méthodiquement, le général commandant le groupement sur la marche des opérations. Le 24 mai, chargé d'assurer une liaison auprès d'une brigade très avancée et n'ayant pu la rejoindre dans la journée, est arrivé à la nuit tombante dans un village encore occupé par les dissidents, a réussi à s'enfermer avec sa faible escorte dans une mechta et y a tenu la nuit, essuyant de nombreux coups de feu. Le lendemain a continué sa mission et l'a remplie intégralement. »

De GOISLARD de MONTSABERT Anne-Jean, chef de bataillon à l'état-major du groupement de Taza :

« Officier supérieur de valeur exceptionnelle qui, après avoir fait brillamment ses preuves dans la troupe, de mai

« à novembre 1925, s'est affirmé un officier d'état-major hors pair. »

« Très averti des conditions de la guerre au Maroc, sait ne présenter que des propositions d'exécution possible, sait aussi traduire en ordres nets et précis les décisions du commandement. »

« Par un travail acharné de jour et de nuit, a brillamment participé aux opérations qui ont amené la chute du régime d'Abd el Krim. »

LE DIBERDER Georges-Ernest-Antoine-Anne, capitaine, état-major de Taza :

« Officier d'état-major calme, pondéré, de jugement droit. A rendu de signalés services dans diverses missions de liaisons. En particulier les 11 et 14 mai 1926, s'est rendu au prix de mille difficultés sur le djebel Iskriten, où il a parcouru toute la zone nouvellement occupée, traversant presque sans escorte des régions où le combat se poursuivait encore, négligeant le tir dont il était l'objet pour remettre tous les renseignements qui permettaient de venir en aide aux combattants. »

ROCHE, lieutenant-colonel, chef d'état-major du groupement de Taza :

« Chef d'état-major du groupement de Taza, officier d'état-major de la plus haute valeur. Au cours de la longue préparation qui a précédé l'ouverture des opérations contre les Rifains, comme au cours des opérations mêmes, a rendu les services les plus éminents. A assuré avec un complet succès la très difficile mission d'assurer les communications et les ravitaillements dans un pays de montagnes tourmentées. A déployé une somme considérable de travail, de volonté et d'endurance. Est un des principaux artisans de la chute d'Abd el Krim. »

AUMOITTE Gaston-Achille-Louis, capitaine, état-major de la 1^{re} division de marche du Maroc :

« Chargé du ravitaillement d'une division en opérations dans une région montagneuse et de parcours extrêmement difficile où tout était à créer : pistes, bases et gîtes d'étapes, a fait preuve des plus remarquables qualités d'intelligence, de sagacité et déployé une activité physique et intellectuelle remarquable, s'exposant au danger au cours de reconnaissances poussées parfois très en avant à la recherche de meilleurs itinéraires de ravitaillement des éléments avancés. A assuré de façon parfaite et dans des conditions souvent difficiles le ravitaillement des troupes et a ainsi coopéré dans la plus large mesure au succès des opérations. »

BUTZER Emile-Auguste, lieutenant du service des renseignements, état-major de la 1^{re} division de marche :

« Au cours de l'hiver 1925-1926, a participé comme officier de renseignements à des reconnaissances de commandement de longue portée dans la région des Senhadja du Gheddo (10 décembre 1925) et Marnissa (26-27 janvier 1926) et en a rapporté de précieux renseignements sur la situation politique des tribus du Haut-Ouergha. A déjà pris part, le 30 septembre 1925, à la tête d'un groupe de partisans de la 1^{re} division, à l'attaque du Kerkour, au cours de laquelle il s'est distingué par son allant et un complet mépris du danger. »

JOUANNETAUD Pierre, colonel, commandant la 1^{re} brigade de marche du Maroc :

« A dirigé avec beaucoup d'habileté et de vigueur les opérations de la 1^{re} brigade du 8 au 23 mai 1926, étudiant à fond le futur terrain d'engagement de ses troupes, choisissant judicieusement le front d'attaque de la position ennemie sur le djebel Rokdi et contribuant par ses manœuvres de nuit et ses habiles dispositions à l'enlèvement, les 19 et 20 mai, de cette position retranchée et défendue. »

RICHERT Xavier, chef de bataillon, chef d'état-major de la 1^{re} division de marche :

« Officier de haute valeur et d'une grande énergie. Pendant l'hiver 1925-1926, a exécuté en avant de nos lignes d'audacieuses reconnaissances dont il a rapporté des renseignements d'un grand intérêt pour les opérations futures. Au cours des derniers engagements s'est distingué par son activité dans ses fonctions de chef d'état-major de la division et par son allant, exécutant de fréquentes reconnaissances sur le front de combat des troupes. »

MAZEN Charles-Marie-François, chef d'escadrons à l'artillerie de la 1^{re} division de marche :

« Officier d'élite. A pris une large part à la reprise de M'Sila en août 1925 et à l'enlèvement de Fezzazra en octobre 1925. Le 19 mai 1926 a conduit, sur le djebel Feroual, un tir de plusieurs heures avec une précision, un à-propos qui ont fait l'admiration de l'infanterie. A ainsi contribué puissamment à briser le moral d'un adversaire qui résistait avec une farouche énergie et a permis à nos troupes supplétives d'enlever ce point solidement fortifié et particulièrement important. »

DAMIDAUX Charles-Joseph, capitaine, état-major de la 3^e division de marche :

« Officier plein d'allant, de bravoure et d'audace réfléchie. Le 21 mai 1926, s'est porté en reconnaissance avec le 30^e goum et des partisans, sur le djebel Hamam, à plus de 10 kilomètres en avant des troupes régulières, dans un pays à peine soumis, reconnaissance qui a eu le plus grand effet moral sur toutes les tribus avoisinantes. »

LARBALETRIER Charles-Auguste, lieutenant de l'infanterie coloniale, détaché au service géographique de l'armée, section topographique de la 3^e division de marche :

« Officier topographe qui passe ses journées sur le terrain. A fourni un énorme travail dans la région d'Ouezan et dans le nouveau secteur de la division, parcourant le terrain jusqu'aux premières lignes, quelquefois même en avant, avec le plus profond mépris du danger. A ainsi rendu les plus grands services à toute la division. »

TASSIN Marie-Charles, capitaine, état-major de la 3^e division de marche :

« Officier d'une haute valeur morale. Venu au Maroc comme volontaire, bien qu'exempt de T. O. E., s'est fait remarquer dès son arrivée par son allant. Constamment en première ligne, avant l'attaque, à la recherche de renseignements, est parti en reconnaissance sur le front le 8 mai, alors que le combat battait encore son plein. Est arrivé au djebel Hammam en même temps que le premier élément. »

CALLAIS Célestin-Lucien, colonel, commandant la 5^e brigade de marche :

« Commandant de brigade remarquable, actif et énergique. A atteint de nuit, d'un seul bond, presque sans pertes, les objectifs qui lui avaient été assignés : promontoire, sommet du Rekbaba le 8 mai ; ligne de hauteurs, sommet du Touhount, crête rocheuse le 11 mai, malgré les difficultés énormes du terrain et la résistance opiniâtre de l'ennemi. S'est dépensé sans compter, toujours en première ligne pour consolider les positions conquises et exploiter le succès. »

DE SEGUIN de REYNIES, Antoine-Aristide, colonel, commandant la 6^e brigade de marche :

« Chargé d'enlever de nuit, le 8 mai, la ligne de hauteurs entre le sommet du Rekbaba et le djebel Touzine, a, grâce à la minutieuse préparation de son attaque, atteint les objectifs sans pertes malgré un long parcours dans un terrain extrêmement difficile et la présence de nombreux dissidents près de la base de départ. A ensuite grandement contribué au succès des opérations de la division grâce à ses habiles et précédentes manœuvres. »

LASSAUGUETTE Louis-Pierre-Marc, lieutenant à la 6^e brigade de marche :

« A peine rentré en France après un séjour de trois ans au Tchad le lieutenant Lassauguette repart avec son régiment, le 12^e régiment de tirailleurs sénégalais, en renfort pour le Maroc le 14 mai 1925, il prend part comme commandant de compagnie aux dures opérations du printemps et de l'été de 1925. »

« Comme officier adjoint au colonel commandant la 255^e brigade, puis la 6^e brigade, il assume malgré de grosses difficultés le ravitaillement de 23 postes pendant l'hiver et de la brigade au cours des opérations offensives de mai 1926 dans le Rif. »

« Au cours de cette dernière période il facilite la progression rapide de la brigade et rend possible le succès qui a couronné son effort. »

COLONNA d'ISTRIA Nicolas, sous-lieutenant au régiment mixte de la 5^e brigade :

« Le 8 mai 1926, au Rekbaba, est intervenu avec tous les éléments disponibles de la C. H. R. du régiment pour appuyer le mouvement d'une compagnie d'attaque, que des pertes sévères et subites faisaient hésiter. Par son intervention, a déclenché la reprise du mouvement en avant. A organisé et tenu une partie importante du terrain, de 5 heures jusqu'à l'arrivée des renforts vers 14 heures. »

DURIF Roger, lieutenant au régiment mixte de la 5^e brigade :

« Officier jeune et ardent, a, le 8 mai, au Rekbaba, malgré la surprise et les pertes causées par un feu de mitrailleuses, conservé son sang-froid, entraînant énergiquement sa compagnie dans la nuit et enlevé d'un seul élan la position ennemie. »

GAUTIER Jules, lieutenant de réserve au régiment mixte de la 5^e brigade :

« Remarquable entraîneur d'hommes, a participé à toutes les opérations de son bataillon depuis septembre »

« 1925. A fait plusieurs reconnaissances comme volontaire pendant les affaires des 8 et 9 mai 1926. A, le 8 mai, au Rekbaba, remplacé son capitaine tué et commandé avec le plus grand mépris du danger en organisant une position sous un feu léger mais extrêmement ajusté. »

GUILLEBAUD Georges-Jean, capitaine adjoint au colonel commandant le régiment mixte de la 5^e brigade :

« Capitaine adjoint au lieutenant-colonel chargé de mener le 8 mai 1926 l'attaque de Rekbaba, s'est dépensé sans compter pour communiquer les ordres de son chef sous le feu ennemi, est intervenu avec la plus grande énergie pour faire repousser à la baïonnette une violente contre-attaque ennemie déclanchée peu de temps après l'arrivée sur la position. »

BOBROVITCH Voldemar, sous-lieutenant à titre étranger au 1^{er} régiment étranger :

« Au combat d'El Yaboub, le 11 mai 1926, sa section étant chargée de s'emparer d'un sommet organisé par l'ennemi, a clairement jugé que de la vitesse avec laquelle il s'y porterait dépendrait tout le succès de la manœuvre ; s'est alors lancé en avant avec une remarquable décision, a distancé ses hommes un moment ralentis par le terrain et leur chargement et est arrivé sur l'objectif où il est resté quelques instants avec un caporal et un légionnaire, s'est immédiatement emparé d'un premier F. M. arrivé, l'a servi lui-même et a fait cesser le feu très ajusté sous lequel l'ennemi tenait le sommet qu'il venait de conquérir, permettant ainsi à deux sections de le couronner sans éprouver de pertes. »

GAULTIER Louis, lieutenant au 6^e bataillon du 1^{er} étranger :

« A fait preuve au cours du combat d'El Yaboub, le 11 mai 1926, de la plus intelligente activité et d'un dévouement exceptionnel dans les missions de liaison qui lui étaient confiées. Arrivé sur une position organisée derrière la compagnie de tête, a su provoquer l'envoi des sections nécessaires à l'arrêt des infiltrations ennemies ; a judicieusement agencé le mouvement de glissement de ces unités et les a remarquablement réparties sur la position ; s'est délibérément exposé au feu violent de l'ennemi mais a, par ses dispositions, annihilé toute tentative de réaction de l'adversaire et permis à une unité en flèche de se maintenir. »

GENDRE François-Georges, colonel, commandant le régiment mixte d'Afrique (6^e brigade) :

« S'est particulièrement distingué avec son régiment aux opérations d'août 1925 dans le Sarsar et à l'attaque du Messaoud en octobre 1925. En mai 1926, à la tête du régiment mixte d'Afrique, a conduit avec une habileté remarquable des opérations qui ont abouti à la soumission des Ouled Ali ben Aïssa et à l'occupation du djebel Hammam, objectif final de la 3^e division de marche. »

GRAPA Jean, m^{le} 46933, sergent au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Chef de section de premier ordre. S'est signalé en 1925 au Maroc, pendant toutes les opérations du 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, où il fut cité deux fois et deux fois blessé. Splendide entraîneur d'hommes d'un sang-froid, d'un courage remarquables. »

« Le 8 mai 1926 à l'assaut du Rekbaba, à travers un terrain chaotique, il réussit à amener en entier sa section sur l'objectif, à s'en emparer après une splendide charge à la baïonnette, forçant l'admiration des partisans que la compagnie avait dépassés dans son élan irrésistible. »

LAURENS Jacques, m^{le} 53039, sergent au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Sergent de légion remarquable par le soin qu'il apporte à être un exemple pour ses hommes dans les moindres circonstances ; au combat d'El Ayoub du 11 mai 1926 a été très grièvement blessé alors qu'avec un tranquille courage il faisait progresser sa section, comme à la manœuvre, en bordure d'une crête soumise à un feu ajusté et d'intensité croissante. »

ROZIÈRES Jean, lieutenant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Jeune commandant de compagnie ayant la plus haute conception de son devoir et le sens de la modestie. Le 11 mai 1926, au combat d'El Ayoub, après une manœuvre énergiquement exécutée, a brillamment enlevé son unité à l'assaut d'une position organisée et défendue par un adversaire désespéré ; par son sang-froid, par son courage et par ses dispositions a maintenu son unité sous un feu violent, empêchant toute infiltration ; est un des principaux artisans du succès de la journée ; a obtenu ces résultats avec le minimum de pertes. »

TERRIER Charles-Camille, m^{le} 44917, adjudant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Sous-officier d'une bravoure légendaire, continuant dignement les héroïques traditions de la légion. Toujours prêt à toutes les missions les plus périlleuses. S'est signalé en 1925, au Maroc, pendant toutes les opérations du 6^e bataillon. Vient de se signaler de nouveau d'une façon toute particulière, le 8 mai 1926, à l'assaut de nuit du Rekbaba où il commandait la section de tête. La présence de la compagnie ayant été éventée au moment d'arriver sur l'objectif, il réussit par son calme et son sang-froid à regrouper les partisans hésitants, à communiquer son allant à ses hommes exténués par la fatigue de la montée et, dans un élan irrésistible, à s'emparer de l'objectif à la baïonnette. »

THERAUBE Gaston, chef de bataillon, commandant le 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Le 11 mai 1926, chargé de s'emparer avec le 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger et d'un détachement de partisans de tout un massif de hauteurs pour appuyer l'action de la 5^e brigade, a manœuvré d'une façon superbe, obligeant l'ennemi à abandonner des positions fortement organisées, a atteint tous ses objectifs. »

COOT Georges, m^{le} 7475, sergent au régiment de marche du 2^e étranger :

« Le 12 mai 1926, au combat de Iskritten, a contribué pour beaucoup à repousser les attaques d'un ennemi particulièrement acharné. A été blessé en se portant spontanément au secours d'un légionnaire mortellement atteint. »

De LA MOTTE SAINT-PIERRE Olivier-Jean, lieutenant au 2^e régiment étranger :

« Officier qui, les 12 et 13 mai 1926, aux combats de « Iskritten, a fait l'admiration de tous ses légionnaires. Le « 12 mai, a repoussé plusieurs contre-attaques d'un ennemi « acharné, continuant à donner ses ordres debout, alors « qu'il venait d'avoir le képi traversé par une balle. A été « blessé deux fois en servant lui-même le fusil-mitrailleur « qui protégeait ses travailleurs. »

JAUNY Onésime-Mathurin, sous-lieutenant au 6^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier mitrailleur d'un sang-froid remarquable. Le « 8 mai 1926, à l'attaque du Rekbaba, a recherché dans un « pays difficile et sous un feu nourri de l'adversaire, des « emplacements de batterie pour les pièces de sa section ; « s'est mis lui-même à la pièce pour disperser plus rapide- « ment une contre-attaque ennemie, dirigeant ensuite son « tir avec le plus grand calme, saisissant toutes les occa- « sions pour infliger des pertes sérieuses à l'ennemi. A eu « son képi traversé par une balle. »

SINTES Ferdinand, m^e 30609, sergent au 6^e régiment de tirailleurs algériens :

« Conduit et entraîné sa section de manière brillante. « Au cours des opérations du 8 mai, a su obtenir le rende- « ment maximum de ses tirailleurs combattant et travail- « lant sous un feu ajusté.

« A payé constamment de sa personne et a obtenu « d'excellents résultats grâce à l'exemple qu'il donnait lui- « même sous le feu. »

WENDER Robert-Gaston, lieutenant au 6^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier de grande valeur. A remarquablement con- « duit sa compagnie à l'attaque du 8 mai 1926. A repoussé « une contre-attaque ennemie et, prêchant d'exemple, « réussi à organiser la position conquise sous un feu ajusté « des dissidents. A brillamment coopéré à l'attaque du dje- « bel Beni Touzine par les Espagnols. »

MOREL Georges-Jules-Eugène, capitaine au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 mai 1926, à l'attaque du Rokdi, chargé de « s'emparer par surprise avec sa compagnie d'un point im- « portant du terrain, a su prendre les meilleures disposi- « tions pour enlever son objectif. Sous le feu de l'ennemi « a assuré le placement de ses unités avec calme et sang- « froid, en imposant à ses tirailleurs.

« A eu l'épaule traversée par une balle au cours de « l'action. »

SIMONNET Paul-Saïd, chef de bataillon au 25^e régiment de tirailleurs algériens :

« Au combat du Rokdi, le 19 mai 1926, au point du « jour, a enlevé par surprise avec son bataillon les objectifs « qui lui avaient été assignés, a organisé aussitôt le terrain « malgré un feu ajusté et nourri de l'ennemi. Le 20, au « cours d'une reconnaissance, s'est porté en avant de la « position et, se rendant compte du repli de l'ennemi, ap- « pelait à lui les premières unités disponibles, déclanchant « le mouvement en avant qui devait amener l'occupation « complète par le régiment de la position du Rokdi. Offi- « cier d'avant-garde d'une activité infatigable. »

AGISSON Adolphe, m^e 7108, sergent au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Venu comme volontaire au Maroc, a été un modèle « de courage et d'énergie, au combat du 11 mai, au Tou- « hount. A bravement, malgré la violence du feu, entraîné « sa section sur l'objectif, l'y a installée et a dirigé un feu « ajusté sur l'ennemi. A, par son sang-froid et son initia- « tive, limité les pertes de la compagnie. S'était déjà fait « remarquer au combat du 30 septembre 1925. »

BELKACEM Lazreg, sergent au 22^e régiment de tirailleurs algériens, 3^e compagnie :

« Chef de section passé au 1^{er} échelon dans la deuxième « partie du combat du 11 mai à Touhount ; a entraîné bra- « vement et vigoureusement sa section, l'a établie sur la « position, a riposté bravement au feu adverse, permet- « tant la progression du 2^e échelon. A été blessé et évacué « au cours du combat. »

BILAUD Philibert, sergent-fourrier au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier venu comme volontaire au Maroc, brave « et énergique, a fait preuve du plus beau sang-froid au « combat du 11 mai au Touhount. Le lieutenant étant mor- « tellement blessé a pris le commandement de la section, « l'a maintenue sur la position et a riposté vigoureusement « au feu de l'ennemi, faisant par son sang-froid et son « mépris du danger l'admiration des tirailleurs. S'était déjà « fait particulièrement remarquer au combat du 3 septem- « bre 1925. »

CARON Charles-Marie-Georges-Pierre, lieutenant au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Au combat du 11 mai, au Touhount, a fait preuve « d'un courage et d'un sang-froid admirables en entraînant « sa section sur l'objectif qui lui était assigné et s'y instal- « lant, sous un feu violent de mousqueterie ennemie. »

DELAHAYE Guillaume, sous-lieutenant au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'une bravoure remarquable, observateur « toujours en éveil. Les 8 et 11 mai 1926, au combat de « Touhount, a entraîné sa section de mitrailleuses à l'as- « saut des positions successives de l'ennemi, enrayant net « ses contre-attaques et l'obligeant à la retraite, malgré les « réactions les plus violentes. »

GUEDIDER Mohamed, m^e 18952, 2^e classe au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Brave tirailleur à tous les points de vue, au combat « du 11 mai 1926, au Touhount, a toujours été le premier « où il y avait des coups à recevoir et à donner. S'est dé- « pensé sans compter pendant tout le combat, particulière- « ment à l'attaque du piton Zerd où il fut blessé en se « portant au secours de son officier mortellement blessé. »

GUELLIL Mimoun, m^e 7750, sergent au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier indigène d'un allant merveilleux. A en- « traîné son groupe avec beaucoup d'initiative et de sang- « froid à l'attaque du piton Zerd du 11 mai 1926. Est arrivé « le premier sur la position, a secondé vaillamment son « chef de section et l'a remplacé lorsque blessé celui-ci fut « évacué, obtenant de ses tirailleurs le maximum de rende- « ment. »

HANAUT Henri-Stanislas-Auguste, chef de bataillon au 1/22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 11 mai 1926, au combat du Touhount, chargé d'enlever avec son bataillon une position d'accès difficile, solidement organisée et fortement tenue par l'ennemi, a pris les dispositions les plus judicieuses et a entraîné énergiquement son bataillon à l'assaut, atteignant tous ses objectifs à l'heure fixée, arrêtant net une tentative de contre-attaque et infligeant des pertes à l'adversaire. »

MARCHAL Charles-Gaston, m^{le} 5963, adjudant au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de section de mitrailleuses d'un courage remarquable. S'est toujours distingué pendant la campagne 1925-1926. Le 11 mai 1926, au combat du Touhount, a entraîné sa section sous le feu de l'ennemi, a arrêté net une contre-attaque particulièrement menaçante. »

MEHARRAR Abdelkaderould Madjoub, m^{le} 8172, adjudant au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Au combat du 11 mai, au Touhount, a fait preuve d'un courage et d'un sang-froid admirables en entraînant sa section sur l'objectif qui lui était assigné et s'y installant sous un feu violent de mousqueterie ennemie. »

MURA Henri, m^{le} 6267, sergent au 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Venu comme volontaire au Maroc, a été un modèle de courage et d'énergie au combat du 11 mai 1926, au Touhount. A bravement, malgré le feu adverse, entraîné sa section sur les positions où il est arrivé un des premiers, l'y a installée et a dirigé un feu ajusté sur l'ennemi, l'obligeant à ralentir son feu. A, par son sang-froid et son énergie, limité les pertes de la compagnie. S'était déjà fait remarquer au combat du 30 septembre 1925. »

BOUAZZA ben ALL, m^{le} 7221, sergent au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier indigène intelligent, dévoué et d'un rare courage. A entraîné, le 8 mai, au Rekbaba, sa section à l'assaut d'un point d'appui très important mais complètement séparé de la ligne. S'y est maintenu malgré tous les efforts d'un ennemi mordant, facilitant ainsi la progression de toute la compagnie. »

BOUDJEMA ben Ahmed, m^{le} 7380, sergent au 62^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier marocain d'une grande bravoure. Chargé avec sa section, au Rekbaba, le 8 mai 1926, de soutenir les chars de combat au moment de l'attaque, a brillamment entraîné ses hommes et a été blessé grièvement. »

DINEE Henri-Jean-Louis, sergent au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé au moral élevé, très brave et ayant le mépris absolu du danger. Chargé du groupe de commandement, a été pour son commandant de compagnie, au combat du 8 mai, au Rekbaba, un auxiliaire précieux. A reçu, en se portant à l'assaut de la position ennemie, deux blessures dont une assez grave. »

MOTTE André, m^{le} 2089, 2^e classe au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Agent de liaison remarquable par son courage. Le 8 mai, au combat de Rekbaba, la main gauche traversée par une balle, a continué à assurer la liaison dans des circonstances périlleuses pendant plus de quatre heures. Après pansement, en fin de combat, a été volontaire pour la relève des blessés, sollicitant de rester à son poste et de n'être évacué que le lendemain. »

SOUSTRE François, capitaine au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de compagnie de mitrailleuses remarquable de sang-froid et de coup d'œil. Au cours du dur combat du 8 mai 1926, au Rekbaba, a contribué dans une très large part à arrêter les contre-attaques ennemies et à faciliter la progression du bataillon par l'action incessante et personnelle qu'il a exercée sur ses groupes de mitrailleuses et la section d'engins d'accompagnement, allant lui-même chercher ou vérifier leurs emplacements. »

CASSADOU Clément-Jean-Marie, lieutenant au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 11 mai 1926, chef de la section de tête de la colonne se portant à l'attaque du col de Tafelchtelt, a progressé avec résolution et intrépidité. S'est jeté sur un mamelon dominant toute la position, malgré la difficulté de traverser un terrain très encaissé, sous un feu violent et a conquis rapidement la crête, assurant ainsi le succès de l'attaque. »

DELFINI Jean-Philippe, m^{le} 1667, sergent au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier brave et courageux. Chef de la section de flanc-garde gauche, au cours du combat du 11 mai 1926, a atteint de haute lutte l'objectif assigné et s'y est maintenu malgré un feu intense de l'ennemi. Blessé grièvement au cours du combat en s'organisant sur la position, a continué de donner des ordres à sa fraction, dont l'exécution a favorisé la marche en avant des autres sections de la compagnie et participé à l'enrayage de contre-attaques des dissidents. »

DU CASSE Eugène-Georges, lieutenant-colonel, commandant le 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 11 mai 1926, chargé avec son régiment d'enlever par une attaque de nuit la position de Tafelchtelt et la crête de Tizanine, d'accès très difficile, coupée de ravins abrupts, fortement organisée et opiniâtrement défendue, a guidé lui-même ses bataillons, les a entraînés dans un terrain chaotique, a atteint tous ses objectifs dans les délais fixés, grâce à l'habileté de ses dispositions, à sa valeur manœuvrière et à l'ardeur qu'il a su communiquer à tous. »

EL MEKKI ben CAÏD MOHAMED, sous-lieutenant au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier marocain d'une bravoure et d'un calme exemplaires qui font de lui un vrai chef. Commandant la section flanc-garde gauche de la compagnie, s'est porté dans un bel élan sur la position assignée. Par son initiative et l'à-propos de son intervention a neutralisé l'ennemi et, par les tirs précis de sa fraction, a enrayé plusieurs contre-attaques qui menaçaient son front. »

ILAMADI ben AMAR, m^{le} 7384, 2^e classe au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune tirailleur d'un courage et d'un sang-froid admirables. Blessé le 11 mai 1926, est resté à son poste de combat, a refusé de se laisser évacuer, n'y a consenti qu'une fois le combat terminé ; a fait l'admiration de ses camarades. »

HOCEINE ben AHMED ben HIMER, m^{le} 5264, sergent au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 8 mai 1926, au combat de Bou Azum, a donné l'exemple d'un beau courage en organisant sous le feu de l'ennemi une position nouvellement occupée. A été grièvement blessé. »

LECORNE François, capitaine au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 11 mai 1926, a combattu opiniâtement de longues heures pour chasser, au bas des pentes du Tafelchtelt, un ennemi se défendant à outrance sur des emplacements successifs, soigneusement préparés, a particulièrement fait preuve d'énergie et de sang-froid au moment où sa compagnie se trouvait momentanément isolée par suite de la difficulté de la progression à travers un terrain presque chaotique et perdait un lieutenant grièvement blessé en chargeant à la baïonnette. Excellent commandant de compagnie, brave, actif et expérimenté. »

MAREMBERT Georges, m^{le} 2351, 2^e classe au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune soldat de la classe 1925, d'un grand courage et d'un beau sang-froid. Le 11 mai 1926, blessé assez grièvement au début de l'action, est resté à son poste de combat, continuant à observer les mouvements de l'ennemi qui cherchait à aborder nos lignes. N'a consenti à être évacué qu'une fois le combat terminé, faisant ainsi l'admiration de ses camarades, et justifiant aux yeux des tirailleurs marocains la renommée de vaillance et de dévouement qui caractérise les soldats français. »

MERGER Robert-Antoine, m^{le} 2381, sergent au 63^e tirailleurs marocains :

« A l'attaque du djebel Touhount, dans la nuit du 10 au 11 mai 1926, a fait preuve du plus grand sang-froid et d'un courage remarquables en conduisant la patrouille de tête dans un terrain bouleversé et entraînant sa section à l'assaut du sommet, arrivant le premier sur la position. »

MILOUDI ben ABDESSELEM, m^{le} 5265, sergent au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'une bravoure exceptionnelle. Au cours de la journée du 11 mai, au combat du Tafelchtelt, a entraîné son groupe à l'assaut d'une position où se trouvait une arme automatique ennemie et l'a forcée à la fuite. A été grièvement blessé. »

MOHAMED ben ABDERRAHM, m^{le} 6622, 2^e classe au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux et brave tirailleur, toujours volontaire pour toutes les missions périlleuses, s'était déjà particulièrement distingué au cours de la campagne de 1925, vient à nouveau de faire l'admiration de ses camarades, le 11 mai 1926, en entraînant son groupe à l'assaut d'un

« piton fortement tenu par l'ennemi. Volontairement, s'est porté sur un rocher en avant pour assurer la surveillance, rocher fortement battu par l'ennemi. Y est resté toute la journée. »

SOLEILHAVOUP Louis-Charles-Léon-Albert, lieutenant au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 21 mai 1926, à 19 heures, près Aït Ikor, le poste occupé par sa compagnie étant attaqué violemment par un ennemi mordant et armé de grenades, a fait preuve d'un courage et d'un calme au-dessus de tout éloge, maintenant dans sa section l'ordre et la discipline du feu. A repoussé une contre-attaque ennemie dirigée contre la face du poste qu'il était chargé de défendre. A été blessé au moment où, commandant un feu par salves, il achevait de mettre en fuite la dizaine de dissidents qui venaient de l'assaillir. »

PRIoux Jules-Ferdinand-Marie, capitaine au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant du 2^e bataillon, chargé le 11 mai 1926 d'enlever le massif rocheux du Tafelchtelt, l'a pris en lançant son bataillon en pleine nuit à l'assaut sur des pentes excessivement abruptes, a poursuivi ensuite le combat en redescendant avec deux compagnies pour opérer dans un terrain chaotique, où il lui fallut réduire, avec les seuls moyens du bataillon, une série de nids de résistance organisés avec murettes et défendus à outrance, par des groupes de dissidents tirant abondamment, menant ainsi une série d'actions locales qui se sont prolongées jusque dans l'après-midi. »

« Officier d'une grande expérience militaire dont l'attitude personnelle exerce un grand ascendant sur les tirailleurs marocains qu'il connaît bien, et qui s'était brillamment distingué aux combats de 1925. »

STIEGKER Jules-Louis-Eugène, chef de bataillon au 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 11 mai, au cours d'une attaque de nuit, commandant le bataillon de tête de la colonne chargée de s'emparer du terrain nord-est du Tafelchtelt, a fait preuve de beaucoup d'énergie et d'endurance pour guider personnellement la colonne à travers un terrain excessivement raviné suivant un itinéraire qu'il avait lui-même indiqué et qui permit de surprendre à revers les défenseurs ennemis, attendant l'attaque sur des emplacements depuis longtemps aménagés. A ensuite lancé résolument son bataillon à l'attaque au delà d'un ravin très encaissé, et, malgré le feu de l'ennemi, s'est emparé rapidement de l'important mouvement de terrain de Taourirt ou Djabir, ce qui a assuré le débouché de toute l'attaque. »

« Officier de valeur, d'une grande expérience militaire et d'une rare conscience professionnelle. »

GUINET René-Paul, lieutenant au 41^e bataillon du génie :

« Chef des transmissions de la division, actif, énergique. Malgré les moyens réduits dont il disposait, a construit avec une grande rapidité, pendant la période de préparation des attaques, un réseau très complet ; au cours des attaques des 8 et 11 mai, est arrivé sur la première ligne peu après les assaillants, a toujours été à hauteur de l'avant et a ainsi permis au commandement d'exercer son action dans toutes les situations. »

GAUTHIER Pierre-Antoine, lieutenant au 16° goum mixte marocain :

« Officier plein d'allant, de bravoure et d'audace réfléchie. Le 21 mai 1926, s'est porté en reconnaissance avec le 30° goum et des partisans sur le djebel Hammam, à plus de 10 kilomètres en avant des troupes régulières, dans un pays à peine soumis, reconnaissance qui a eu le plus grand effet moral sur toutes les tribus avoisinantes. »

ABDELKADER ben SEKRANE, m^{le} 28, brigadier au 30° goum mixte :

« Goumier d'une remarquable bravoure et d'un dévouement à toute épreuve ; est, à chaque combat, un exemple pour ses camarades. S'était déjà distingué les 8, 11 et 15 mai 1926. Le 11 mai, aux Aït Ikor, au cours d'un décrochage difficile, est resté un des derniers avec son officier. Blessé légèrement, a refusé de se faire évacuer et a aidé un homme grièvement atteint à quitter la position. »

MOHAMED ben DAMANE, m^{le} 59, caporal au 30° goum mixte marocain :

« Excellent gradé de goum, très énergique. Le 21 mai 1926, aux Aït Ikor, au cours d'une forte contre-attaque ennemie, s'est affirmé d'une splendide bravoure en défendant le terrain pied à pied malgré la violence du feu. Blessé grièvement en cherchant à ramasser un de ses hommes également hors de combat. »

MARTINIE Jean-Marie, lieutenant au service des renseignements :

« A la tête des partisans Marnissa, s'est emparé brillamment, le 10 mai, du massif montagneux du Tamchecht et y a résisté victorieusement à toutes les contre-attaques rifaines. Les 19 et 20 mai, avec l'appui du bataillon Sivan du 17° tirailleurs, a occupé, malgré la vive résistance d'un ennemi entreprenant et très fortement retranché, la croupe nord du djebel Ferouat et la zaouïa de Sidi Bouchta. Le 21, exploitant habilement son succès de la veille, traversait rapidement tout le pays des Beni Amret et faisait sa jonction à Tizi Ifri avec le groupe de partisans du lieutenant Soulard, à 10 kilomètres de Targuist, où il pénétrait le surlendemain. »

ROBINET de PLAS Bernard-Yves-Gaston, lieutenant au service des renseignements :

« Officier plein d'allant, de bravoure et d'audace réfléchie. Le 21 mai 1926, s'est porté en reconnaissance avec le 30° goum et des partisans sur le djebel Hammam, à plus de 10 kilomètres en avant des troupes régulières, dans un pays à peine soumis, reconnaissance qui a eu le plus grand effet moral sur toutes les tribus avoisinantes. »

SCHMIDT, capitaine au service des renseignements, chef du bureau de Dar Caïd Mohand :

« Officier d'une haute valeur, possédant d'exceptionnelles qualités d'allant et de bravoure. Le 11 mai 1926, à l'attaque du djebel Iskritten, à la tête du 16° goum et des forces supplétives Gzenaïa, a fait preuve d'un réel sens tactique et des plus belles qualités de chef. Dans un terrain particulièrement difficile, solidement tenu par l'adversaire, a su, par son ascendant moral, entraîner les forces à cheval en une charge admirable sur les premiers

« objectifs, les enlevant de haute lutte et électrisant par son attitude les bataillons de légion avec lesquels il opérait. »

SOULARD, lieutenant au service des renseignements :

« A la tête du 9° goum, des partisans Tsouls, Beni Oulid, Bou Yala et Senhadja, et en dépit des difficultés d'un terrain abrupt et de la vive résistance de l'adversaire, assurait victorieusement la couverture du flanc-garde de la 1^{re} division pendant les journées des 19 et 20 mai ; le 21 mai, se portant résolument en avant, s'empara des hauteurs du Dehar Del Gaïza et prenait pied sur le djebel Talmat-Sandouch où il faisait sa jonction avec les partisans du lieutenant Martinie, et avec l'aide de ce dernier rejetait les derniers défenseurs ennemis dans la plaine de Targuist. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 19 juin 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de concession
d'une prise d'eau sur l'oued Zem.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée par M. Paul Lafon, en date du 25 janvier 1926, à l'effet d'obtenir la concession, pour une période de cinquante ans, d'une prise d'eau sur l'oued Zem, d'un débit de 6 mc. à l'heure, pour le refroidissement des appareils servant à son industrie ;

Vu le projet de contrat de concession,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de la circonscription d'Oued Zem sur le projet de concession à M. Lafon P. d'une prise d'eau sur l'oued Zem, d'un débit de 6 mc. à l'heure.

A cet effet le dossier est déposé du 12 juillet 1926 au 12 août 1926 dans les bureaux du contrôle civil de circonscription d'Oued Zem, à Oued Zem.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 juin 1926.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

* *

EXTRAIT

du projet de concession de prise d'eau sur l'oued Zem.

ARTICLE PREMIER. — L'usage d'un débit maximum de 2 litres seconde à prélever sur l'oued Zem est concédé à M. Lafon, à charge par lui de respecter les clauses du présent contrat.

ART. 2. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais et risques les travaux suivants :

1° Construction d'une bache de 13 mètres cubes ;
2° Installation d'un groupe électro-pompe permettant de prélever le débit maximum de 2 litres seconde concédés dans l'oued Zem, pour le refroidissement du condenseur d'une machine à glace ;

3° Installation d'une canalisation en tuyaux d'acier permettant de ramener intégralement l'eau à l'oued après usage.

ART. 4. — Le concessionnaire sera tenu de réserver en tout temps le débit nécessaire à l'alimentation de l'hôpital militaire, du camp militaire et des autres usagers dans la limite de la moitié du débit de l'oued.

Sous cette réserve, il pourra prélever un débit maximum de 2 litres seconde.

ART. 5. — Le concessionnaire s'engage à assurer à ses frais le libre cours de l'oued dans les limites de la parcelle du domaine public intéressée par ses installations, de manière à ne pas relever le plan d'eau de l'oued, ni mettre la source de l'aéromoteur en charge.

ART. 6. — Le concessionnaire demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages qui pourraient leur être causés ; il sera tenu d'acquiescer toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leur terrain par sa canalisation.

ART. 9. — La présente concession prendra fin le 31 décembre 1976.

ART. 12. — La présente concession donnera lieu au paiement par le concessionnaire au profit du trésor d'une redevance annuelle de 200 francs tant pour l'occupation du domaine public que pour l'usage de l'eau.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 28 juin 1926, l'association dite : « L'Essor », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATIONS

données aux journaux « L'Après-Guerre » et « L'Ère Française », pour recevoir les annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 2 juillet 1926, le journal « L'Après-Guerre » a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 2 juillet 1926, le journal « L'Ère française » a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

NOMINATION ET MUTATION dans le personnel des nadirs.

Par dahir du 5 hïja 1344, S. M. le Sultan a nommé Si Ahmed ben Mansour el Bzioui, nadir des Habous des tribus des Entifa, en remplacement de Si Hammou ould Si Hammadi ou Naccr, qui conserve seulement la gestion des Habous des Aït Attab.

NOMINATIONS dans la magistrature française du Maroc.

Par décret en date du 4 juin 1926, ont été nommés :

Juge de paix à Meknès (3^e classe), M. CHIROSSEL, suppléant rétribué du juge de paix de cette ville, en remplacement de M. Bonafous, qui est nommé, par décret du même jour, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oujda ;

Suppléant rétribué du juge de paix de Meknès, M. MARTINET Frédéric-Claude-Gérard, licencié en droit.

PROMOTION, NOMINATION ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1926, M. DURAND Pierre, adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe du service des contrôles civils, est nommé adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1926.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1926, M. PENET Raymond, interprète de 5^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 juin 1926, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1926, la démission de son emploi offerte par M. CONIO, surveillant ordinaire de 2^e classe du service pénitentiaire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes Municipales

PROMOTION

réalisée en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

NOM ET PRÉNOM	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1925	
	Grade et classe	Ancienneté dans cette classe
BARRET Pierre...	Percepteur de 5 ^e classe.	22 mois 20 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL PRÉSIDE A CASABLANCA LE BANQUET DU 26 JUIN DES MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS

Le Résident général, accompagné de M. Dubroca, chef du secrétariat particulier, et du commandant Bonnard, chef adjoint du cabinet militaire, a quitté Rabat le 26 juin, à 17 heures, se rendant à Casablanca.

En arrivant dans cette ville, M. Steeg, ayant à ses côtés le général Boichut, commandant supérieur des troupes du Maroc, M. Duvernoy, secrétaire général du Protectorat, M. Laurent, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, et le général Bertrand, commandant les troupes de la côte, dépose tout d'abord une gerbe de fleurs au pied du monument à la victoire et à la paix ; puis il se rend au stade Philip où l'attend une assistance nombreuse. Sans cérémonie, il remet à M. Pierre Parent, président de la Fédération des mutilés et anciens combattants du Maroc, la croix d'officier de la légion d'honneur. Le docteur Ruotte fait ensuite remise à M. Parent de l'objet d'art qui lui est offert par ses concitoyens. A 20 heures, le Résident général, ayant à sa droite M. Parent et à sa gauche le docteur Gaud, préside, dans le préau de l'école de la Foncière, un banquet de 600 couverts en l'honneur de M. Parent. Assistent notamment à ce banquet : MM. Montagne et les docteurs Mosnier et Valetton. Au champagne, M. Meyre remercie, au nom des mutilés et anciens combattants, ceux qui ont répondu à leur appel et d'abord M. Steeg :

« Nous vous remercions, dit-il en substance, d'être venu de Rabat pour donner à notre fête un plus grand éclat et nous vous assurons de toute notre gratitude pour l'attention bienveillante que vous ne cessez de nous témoigner. Vous pouvez compter sur nous et nous serons heureux que vous nous associiez à votre action toutes les fois que vous le jugerez utile. Nous répondrons toujours présent comme nous l'avons fait le 2 août 1914, lorsqu'il a fallu se lever pour aller aux frontières défendre notre pays menacé, comme nous l'avons fait également lorsqu'il s'est agi de porter le réconfort et l'encouragement des anciens aux jeunes troupes dont nous sommes heureux de saluer, ce soir, le chef respecté et vénéré, le général Boichut. »

Puis, il se tourne du côté de M. Parent et lui dit :

« Parent, nous sommes fiers de vous avoir comme animateur de nos groupements. Nous vous félicitons de l'hommage qui vous est rendu par le gouvernement de la République française, qui vous récompense ainsi que Gaud. »

Et, après avoir remercié tous ceux qui s'étaient associés à cette manifestation, M. Meyre ajoute : « Nous remercions notre cher camarade Parent d'avoir su maintenir parmi nous les sentiments de camaraderie qui nous ont unis là-bas. »

« Je lève mon verre à la France pour qu'elle guérisse au plus vite de ses épreuves présentes ; je bois à M. le Résident général et à sa vaillante compagne, M^{me} Steeg. »

Des applaudissements nourris saluent l'allocution de M. Meyre, puis le silence se fait et le Résident général prononce le discours suivant :

Messieurs,

Mon cher Parent,

Il y a quelques années, la mitraille ennemie déchirait votre chair ; aujourd'hui, l'affection enthousiaste de vos camarades force votre âme, violente votre pudeur et bouscule cette modestie délicate, qui est un des charmes de votre personnalité. Les camarades, me direz-vous, passe encore l'amitié légitime quelque indiscretion. Mais cette foule, mais ces délégués de toutes les associations du Maroc, mais ces fonctionnaires, mais enfin et surtout cette perspective menaçante d'un discours, un de plus, un discours du Résident général !

Un discours officiel, oui et non. Oui, la République a voulu que son représentant fût ici présent pour que l'hommage qu'elle rend à vous, à vos associations, aux sacrifices grandioses d'hier, à l'effort patient et généreux d'aujourd'hui fût aussi solennel et éclatant que possible. La Patrie a voulu que j'incline officiellement sa gratitude devant les victimes de la guerre dont elle ne veut pas, dont elle ne doit pas oublier les souffrances. Elle entend que dans des réunions comme celles de ce soir — au risque d'en altérer la gaieté — nous ne puissions évoquer la victoire sans rappeler le prix dont ses enfants l'ont payée, sans qu'un élan de notre piété aille à ceux qui se sont élancés vers l'atroce fournaise pour n'en jamais revenir, sans dire notre ardente sympathie à ceux et à celles dont la douleur fidèle pleure encore un fils, un père, un époux, un frère, un ami.

Elle a voulu reconnaître et proclamer publiquement la grandeur et la fécondité de l'œuvre entreprise et poursuivie par les anciens combattants du Maroc et par celui que vous avez placé à votre tête parce que vous l'avez jugé le plus digne et le meilleur. Oui, la République a eu raison de s'associer à cette manifestation parce que, pour les individus comme pour les peuples, rien n'est vil, rien n'est désastreux comme l'ingratitude.

Aussi, mon cher Parent, vous n'aviez pas le droit de vous opposer à l'organisation de cette fête dont vous êtes le héros timide et un peu confus ; vous n'aviez pas le droit d'empêcher vos camarades de vous apporter ici l'expression de leur affection et de leur estime et de vous en laisser un durable souvenir ; vous n'aviez pas le droit de les priver de l'occasion précieuse de se sentir unis, unis comme au front, mais non plus dans les nuits d'épouvante et de mort, mais dans la communion fervente d'une allégresse fraternelle ; vous n'aviez pas le droit de m'enlever, à moi, le magnifique réconfort que j'éprouve à me trouver, ici, dans une atmosphère de confiance et de sincérité.

Mon cher Parent, j'en ai dit, il y a quelques instants, ce que ma présence ici avait d'officiel. Oui, je suis fier d'être le représentant du Gouvernement, le missionnaire de la Patrie ; mais, vous le savez bien, je ne suis pas venu ici, pour ainsi dire, en service commandé, avec le désir de me libérer au plus vite d'une formalité ennuyeuse après avoir protocolairement sacrifié à la rigueur implacable et importune du rite oratoire.

Antée reprenait des forces en touchant le sol ; moi, je reviens les miennes au contact de votre courage, de votre expérience et, je l'espère, — démentez-moi si je me trompe — de votre loyale amitié.

Croyez-moi, messieurs, ce réconfort n'est pas superflu ; la vie publique est, elle aussi, à sa manière, une bataille et j'y ai connu, comme d'autres, les mitrailleuses de l'injure, les gaz asphyxiants de la calomnie. J'ai résisté aux uns et aux autres, sans inquiétude, parce que n'est-il pas vrai, messieurs, celui qui n'a rien à cacher n'a rien à craindre.

Et pourtant, il est des heures sombres parce que le devoir est obscur, parce que parfois il est plus malaisé de le connaître que de l'accomplir ; les problèmes sont complexes et la solution à laquelle on s'arrête est si grosse de conséquences que le chef responsable s'interroge, se demande si, à son insu, il n'obéit pas à des préventions invétérées, à des rancunes tenaces, à des calculs égoïstes et inconscients, car, La Rochefoucauld l'observait, l'amour-propre prend tous les masques, même celui du désintéressement. Pourtant, dans le tumulte des passions, dans le conflit des intérêts, il faut voir clair, il faut choisir, il faut agir. Pour un homme de gouvernement il n'est pas de posture plus piteuse que celle de l'hésitation, du tâtonnement, de l'inertie.

Mais il est aussi — pourquoi le cacher ? — si cuirassé d'indifférence, si enveloppé de sérénité que l'on recueille être ou paraître, des instants de mélancolie, des minutes de découragement. Qu'il y ait des professionnels de la polémique violents, tendancieux, inexacts, je ne m'en étonne pas. Que chaque jour ils reviennent sur des allégations que, certainement, ils savent mensongères, soit. Mais il est aussi des hommes qui se croient honnêtes, qui ne sont pas systématiquement méchants et qui, cependant, s'en vont répétant inlassablement ce qu'ils ont lu, ce qu'ils ont entendu, sans

jamais prendre la peine de le contrôler. Je m'efforce toujours de comprendre les attitudes des autres et jamais, à priori, je ne suppose qu'elles sont basses ou intéressées. Excusez-moi s'il m'arrive de m'affliger quelquefois de n'être pas payé de retour et si je me laisse aller à penser que la paresse de l'esprit est aussi malaisante que la sécheresse du cœur.

C'est, messieurs, ce qui vous explique la joie très vive que je ressens à me trouver ici, ce soir, au milieu d'hommes de bonne foi. Oui, vous êtes tous unis et je m'en réjouis ; mais votre union n'est pas faite d'une unité doctrinale, d'une sorte d'exclusivisme intransigeant, pas plus dans le domaine des convictions politiques que dans celui des conceptions sociales ou des croyances morales. Vous vous connaissez bien les uns les autres ; vous ressentez à l'égard les uns des autres assez d'estime affectueuse pour comprendre que la France est d'autant plus riche intellectuellement et moralement que vos idées, vos aspirations, par leur diversité même, répondent aux multiples aspects de la réalité. Vos doctrines, qui paraissent s'opposer, se complètent, en réalité, plutôt qu'elles ne se contredisent.

C'est la France tout entière que vous aimez, la France d'hier, d'aujourd'hui, de demain, la France de la tradition chevaleresque, celle des idées claires, celle des revendications impatientes, toujours scrupuleusement respectueuse de la parole donnée.

Vous n'estimez pas, comme quelques-uns, que vous aimerez d'autant mieux la France que vous dédaignerez les autres nations et que vous haïrez plus frénétiquement un plus grand nombre de Français, ceux qui ne pensent pas comme vous. Volontiers, vous diriez, avec le poète Sully-Prudhomme :

Je tiens de ma Patrie un cœur qui la déborde
Et plus je suis Français, plus je me sens humain.

Cette générosité française, vous l'avez affirmée dans vos groupements, en vous penchant sur les détresses individuelles et, tout en les allégeant, vous vous êtes appliqués à en supprimer ou à en prévenir les causes. Ces victimes de la guerre, elles ont si cruellement souffert, elles ont été à tel point diminuées dans leur capacité de production économique et dans leurs facultés de bonheur. Nous devons nous employer tous — et vous avez raison de nous le rappeler si passionnément — à réparer les dommages qu'elles ont subis. Réparer ? N'est-ce pas irréparable ? On peut reconstruire une maison, mais qu'elle est la somme d'argent qui compense une mutilation, des yeux qui ne connaissent plus le charme de la couleur, la douceur de la lumière ; la joie de vivre diminuée, la santé compromise ; qu'est-ce qui peut effacer la tristesse obsédante d'un être cher disparu ?

Ne faites pas de politique, vous dit-on souvent. Oui, si la politique n'est qu'un art médiocre d'arrivisme pour satisfaire de grossières convoitises. Non, si la politique est ce qu'elle doit être : une application concertée et ardente de tous à la grandeur, à l'équité, au prestige de la cité. Pour vous, l'action n'est pas plus l'agitation que l'ordre n'est la routine. Pour vous, il ne s'agit pas d'élever des murailles de paperasses à l'abri desquelles les responsabilités s'effacent et les énergies s'endorment. Vous avez connu l'action engagée au milieu des périls de mort ; vous avez appris aussi

la valeur de la méthode et de la patience, du courage et de la ténacité.

Ces vertus, la France vous demande de les mettre à son service. Malgré la joie que lui apportent aujourd'hui ses succès au Maroc, elle vit des années sombres. Elle a perdu son printemps. Elle a été profondément atteinte dans son patrimoine intellectuel, physique, économique, financier. Puisse sa force morale s'exalter des épreuves mêmes qu'elle a subies. Une fois de plus c'est à vous que nous faisons appel, à votre clair bon sens, à votre expérience, à votre esprit de vivante concorde. Vous êtes des hommes qui ne vous payez pas de mots ; vous n'appréciez guère ceux qui prodiguent des conseils d'abnégation qu'ils se gardent de suivre eux-mêmes ; vous n'aimez pas ceux qui nous invitent à la concorde mais qui nous y poussent à coups de trique ; vous n'aimez pas ceux qui nous prêchent de courir à la défense du franc alors qu'eux-mêmes s'empressent d'exporter leur fortune à l'étranger ; vous n'aimez pas les embusqués, que ce soit du devoir militaire, que ce soient ceux du devoir civique. Seul l'exemple vaut !

On parle chaque jour de rétablir la confiance. Ah ! comme on a raison. Autant que l'air elle est nécessaire à la vie de l'individu et à celle des peuples ; mais elle dépend moins de mesures législatives, d'un dosage savant de groupes politiques dans une combinaison ministérielle, que de l'âme même des citoyens, de l'entrain contagieux avec lequel ils sauraient accepter et faire accepter par les autres une libre discipline de labeur et de dévouement au bien public. Oui, à la minute précise fixée pour l'assaut par les ordres supérieurs, c'étaient les chefs qui, les premiers, s'élançaient hors de la tranchée. Aujourd'hui qu'il s'agit d'assurer et de défendre le crédit public, garantie de la fortune des particuliers, c'est encore aux chefs, aux détenteurs de la richesse qu'il appartient de prendre l'initiative des actes généreux d'assurance tutélaire. Cela aussi ne va pas sans sacrifices. Seul l'exemple vaut !

Il y a quelques années, un président du Conseil déclarait : « Vous avez des droits sur nous ». Excusez-moi si je ne vous ai parlé que de nouveaux devoirs. Ne vous en prenez qu'à vous-même, mon cher Parent, ces devoirs vous les avez multipliés, vous les avez accomplis avec tant de simplicité souriante qu'il semble que c'est nous qui soyons vos obligés quand nous vous épargnons des remerciements importuns et nous accroissons la variété et les difficultés de la tâche que vous avez spontanément assumée.

Mon cher M. Meyre, lorsque, il y a quelques instants, le cœur serré, je vous écoutais et lorsque, de toute ma sympathie dévouée, je m'inclinai vers votre nuit auréolée de splendeur morale, je me rappelais l'accueil qu'au nom des 6.000 combattants et mutilés du Maroc on m'a réservé lors de mon arrivée dans ce pays. Je n'ai pas oublié ni les paroles qu'à Casablanca m'adressait Parent, ni celles que prononçait votre éloquent camarade Sombsthay à Rabat, au seuil de la Maison de France. Ce jour-là j'ai compris que nous allions, dans le même esprit, travailler à la même œuvre, parce que nous avions la même conception de la mission protectrice de notre pays.

Votre première réclamation, mon cher Parent, concernait vos camarades indigènes, mutilés marocains. Vous demandiez que leur situation légale fût fixée et améliorée.

Vous pensiez que nous devions à ces nouveaux venus dans la famille française une sollicitude forte. J'ai trop fréquemment, depuis quelques jours, dit ce que la France doit à ses fils d'adoption pour ne pas être pleinement de votre avis. Vous pensiez aussi, messieurs, à vos jeunes camarades, engagés dans une lutte que l'ardeur du climat, la perfidie des escarpements montagneux, les brusques pluies torrentielles rendaient parfois aussi douloureuse que celle que vous avez connue. L'enjeu de leur effort, ce n'était pas simplement la sécurité des personnes et des biens au Maroc ; c'était aussi la sauvegarde, c'était aussi le prestige de la civilisation française en Afrique et au delà.

Vous saviez ce qu'est la guerre. Vous espériez qu'elle serait morte, morte de ses propres horreurs, morte de votre victoire. Puisqu'elle recommençait, vous alliez vous appliquer à en diminuer les souffrances pour les autres. Vous avez assuré des envois abondants, vous avez procédé en personne à des distributions de denrées alimentaires, de vêtements et d'objets multiples, dont le moins utile était parfois le plus réconfortant. Il est des minutes de détresse morale où quelque superflu devient indispensable. Par votre présence, par vos propos de grands frères expérimentés, par votre zèle ingénieux, vous avez redoublé votre action bienfaisante : vous connaissez la façon de donner... Vous avez apporté à nos tirailleurs d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, l'impression qu'ils n'étaient pas abandonnés. La France n'était pas pour eux une vaine étiquette, mais une réalité rayonnante de générosité, puisque, messieurs, vous en étiez l'alerte personnification.

Lorsque la possibilité, périlleuse d'ailleurs, s'est offerte de faire parvenir aux prisonniers retenus dans les tribus rifaines non seulement les vivres dont ils avaient besoin, mais la certitude qu'au seuil de cet enfer ils ne devaient pas renoncer à toute espérance, qu'ils avaient une patrie, une famille, des amis qui tendaient vers eux la douceur de leur étreinte, vous n'avez pas hésité, vous Parent, vous Montagne, vous, MM. les docteurs Gaud, Mosnier, Valetton, dont la science s'illumine et se réchauffe de sensibilité humaine, vous dont s'honore le corps médical français, vous êtes partis. Vous ne vous êtes pas contentés de franchir une frontière redoutable, vous ne vous êtes pas contentés d'apporter aux captifs, avec la santé, la confiance dans l'avenir. Cet avenir de libération, vous avez hâté l'heure joyeuse où il devenait le présent.

Oui, certes, nos soldats, leurs chefs, nos grands chefs, ont su, par leur méthode d'action minutieuse constante et pour ainsi dire irrésistible, dominer, effrayer l'adversaire ; vous, vous l'avez frappé de stupeur et d'admiration ; vous, ceux qu'il considérait comme les ennemis, vous l'avez secouru, vous l'avez nourri. Vous vous êtes penchés sur ces misérables atteints de typhus et ranimé leurs forces au risque de votre propre existence. Alors ils ont compris ce que depuis des mois je ne cessais de leur dire ou de leur faire dire ; ils ont compris qu'ils s'étaient laissés égarer par un orgueilleux, exaspéré d'ambition ; ils ont compris que je ne les avais pas trompés lorsque je leur déclarais : « La France est respectueuse de vos croyances, de vos biens, elle vous apporte la sécurité et la prospérité dans le travail » ; ils ont compris ce qu'ils avaient perdu en se séparant de nous : l'amitié, la douceur de la main qui sebourt sans humilier.

Oui, devant Parent, dont le bras emporté disait le courage, dont le sourire proclamait la bonté, je ne dis pas qu'ils aient jeté loin d'eux leurs fusils, mais ils ont perdu l'énergie suprême du désespoir et leur âme farouche en a été apaisée.

Nous ne nous étions pas consultés et cependant nous avons tendu vers le même but. Oui, je l'avoue de tout mon cœur, de toute ma pensée, j'ai poursuivi l'œuvre de pacification, n'étais-je pas venu ici pour cela ?

Oui, la paix, je l'ai voulue. Lorsque, au cours de cet hiver, je m'efforçais, famille par famille, fraction par fraction, tribu par tribu, de ramener de dissidence des hommes qui s'étaient laissés égarer par la terreur et aussi par le prestige d'un éphémère succès ; la paix, je l'ai voulue, lorsque je m'efforçais de dissocier les forces d'un rebelle qui poursuivait obstinément la victoire alors que ses troupes, éprouvées et séduites, ne songeaient qu'au repos. Cette impatience pacifique on me l'a reprochée, on l'a dénoncée comme une sorte d'humilité nationale. Allons donc ! la France de l'Yser, la France des Eparges, la France des Dardanelles, la France du 11 novembre 1918 ! n'est-elle pas resplendissante d'une telle gloire, n'a-t-elle pas consenti assez d'héroïques sacrifices pour pouvoir, sans compromettre sa dignité, épargner le sang de ses magnifiques enfants.

Mes chers amis, nos soldats de l'Ouerra et de Targuist ont été dignes de ceux de la Marne et de Verdun ; confondons-les dans une même fierté d'admiration reconnaissante. Mais saluons ces hommes qui, eux, ont préparé à la victoire de magnifiques lendemains parce qu'ils ont montré la vraie figure de la France, dont la justice exalte et retient la force, dont la grandeur d'âme rend l'autorité plus douce, plus étendue, plus respectée.

Messieurs, je bois au général Boichut, cet ancien commandant des troupes d'Algérie avec lequel avait commencé, il y a quelques années, la collaboration amicale qui se poursuit ici. Il sait se faire aimer des soldats au milieu desquels sans cesse il se trouve.

Je bois à Parent, je bois à Gaud, je bois à tous ceux qui ont été les missionnaires de la France dans le Rif, je bois à vous, messieurs, vous, soldats hier, citoyens aujourd'hui, mais toujours combattants. Vous lutez pour le triomphe de la justice, du progrès et de la bonté par l'épanouissement de la paix française. Messieurs, je bois au succès durable de vos superbes efforts !

Le Résident général est longuement acclamé. Il se retire ensuite, respectueusement salué par les assistants et regagne aussitôt Rabat.

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL PRÉSIDE A CASABLANCA LA DISTRIBUTION DE PRIX AUX ÉLÈVES DES LYCÉES DE JEUNES FILLES ET DE GARÇONS.

Le Résident général a présidé le 29 juin, dans la matinée, au théâtre municipal de Casablanca, la distribution de prix aux élèves des lycées de jeunes filles et de garçons. M. Steeg avait à ses côtés M. Hardy, directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, M. Laurent, contrôleur civil, chef de la région, et le général Bertrand, commandant les troupes de la côte. Après un

éloquent discours de M. Simonet, professeur au lycée, le Résident général a prononcé le discours suivant :

Mes chers amis,

Vous devinez l'émotion heureuse que je ressens aujourd'hui à me trouver parmi vous. Mon cœur, resté fidèle à la vieille Université de France, revit les heures où je fus son disciple, où je comptai parmi ses maîtres, où j'eus l'insigne honneur d'être son chef. Si le cours des choses m'a entraîné dans des voies autres que les siennes, mon affection n'a jamais oublié tout ce que je lui dois. Je vous remercie, Monsieur le Proviseur, de m'avoir offert cette occasion de lui dire ma filiale fierté et ma joie de voir sa vitalité toujours puissante et rajeunie fleurir sur une terre nouvelle.

Au temps déjà lointain où, professeur à l'Ecole alsacienne, j'inculquais à vos aînés les principes de la philosophie, j'aurais souri devant le prophète m'annonçant que je présiderais un jour une distribution des prix au lycée de Casablanca. Le Maroc n'était alors, pour la plupart d'entre nous, qu'une contrée un peu légendaire, survivance mystérieuse d'une civilisation resplendissante, pleine d'aventures sanglantes et féériques, comme celles des mille et une nuits. L'idée que les traditions, l'organisation, les programmes de l'Université française s'y affirmeraient un jour, exactement au même titre que dans n'importe quelle province métropolitaine, ne pouvait être pour nous que le plus fantasque des paradoxes. Et pourtant... Combien s'est-il passé d'années depuis la période de ma vie que j'évoque ? Vingt années à peine, l'espace d'une génération.

Une génération ! et le fallacieux mirage qui voilait à nos yeux la réalité marocaine s'est dissipé. Ce pays, que nous décorions de tant de prestiges imaginaires, mais qui vivait séparé du monde, replié sur ses traditions, dans l'obsession de l'insécurité, de l'anarchie, voici que l'ordre y règne, que la stabilité des biens y est garantie, que les communications y sont assurées et que la paix française, de l'est à l'ouest, du nord au sud, y étend ses bienfaits, avec tout ce que notre idéal national comporte de vertu libératrice. La France ne s'est pas, en effet, contentée de pacifier les hommes et le sol : elle a voulu couronner de symboliques lauriers les trophées de sa conquête.

* * *

Comment s'est donc accompli ce miracle ? Quel levier a soulevé la masse immobile de ce monde endormi dans une inertie séculaire ?

Quel levier ? celui-là même dont votre éloquent professeur vous disait tout à l'heure la noblesse et l'efficacité : l'action.

Pour jeter à bas l'édifice vermoulu sous lequel étouffait la vitalité du pays moghrebin, pour édifier à côté de l'organisation ancienne cette organisation nouvelle qui semble avoir jailli toute armée de cette terre pour la transformer et la vivifier, il a fallu de robustes et tenaces ouvriers, des hommes avides de création, emportés par le désir magnifique de se survivre dans une œuvre qui dure. Les artisans de la régénération du Maroc ont été nombreux ; je ne cherche pas à les citer. La Maroc fut, par eux, une

belle « école d'énergie ». Tant d'efforts, cependant, isolés fussent restés stériles. Un homme eut le bonheur et le mérite d'en assurer la cohésion, d'en être l'animateur, d'en apparaître le symbole, c'est celui dont je viens de donner le nom à votre lycée, c'est Lyautey.

Le maréchal n'avait sans doute pas besoin de cette inscription sur les pierres de gloire : il n'est pas en ce pays une route, un port, une cité qui ne porte sa marque et ne parle de lui. Ce n'est pas un vain hommage qu'il s'agissait pour moi de lui rendre. J'ai voulu, mes jeunes amis, vous rappeler un exemple, placer sous vos yeux une grande leçon.

Vous saurez que si l'on veut réellement goûter la joie de créer, il faut porter en soi une vision claire des buts que l'on se propose, une volonté robuste de les atteindre. Vous saurez qu'il faut chercher dans la réalité le principe de ses initiatives et ne pas vouloir forcer les choses à subir la contrainte des systèmes et des parti-pris d'écoles ou de sectes. Vous saurez enfin qu'après s'être armé pour mener une œuvre à bonne fin, il faut l'accomplir avec ténacité, avec flamme, avec foi. « A l'origine était l'action », a dit un grand poète. Il faut agir, encore agir.

Et certes, jeunes gens, il est des périls à ces enivrements de l'activité : dans l'espèce de frénésie où elle jette, chacun risque de s'aventurer impétueusement sans phare ni boussole, de se briser contre l'obstacle ou de se replier en panique de désastre. Mais celui que chante Horace, celui qui, le premier, confia sa barque à l'instabilité des vagues, savait-il quel serait son destin ? Il a osé. Il faut oser. Les pays neufs ne se rendent qu'aux forts et le pire danger qu'on y court c'est l'inertie, la pusillanimité et la forfanterie.

Ce pays n'a pas toujours répondu aux illusions que certains avaient mises en lui. Il a connu les crises de croissance inattendues et brutales. Il a découragé plus d'un enthousiasme trop confiant. Faut-il conclure qu'il ait manqué à ses promesses ? Regardez autour de vous : nulle volonté solide, nulle entreprise saine n'a connu de véritable échec. Aussi est-ce à l'effort, à l'action vigoureuse et réfléchie que je convie votre jeunesse. Elle verra, si elle sait vouloir, mûrir les moissons superbes que nous aurons semées.

* * *

Mais, direz-vous, si l'action doit être notre loi, si nous ne sommes appelés qu'à manœuvrer des réalités immédiates, de quoi nous serviront ces connaissances théoriques qu'on nous distribue et cet idéalisme littéraire et scientifique dont on nous inspire le goût, dont on nous inculque la tradition. Conduire une ferme, défricher un lot de colonisation, ouvrir des comptoirs, traiter des marchés, si c'est là notre moderne destinée, à quoi bon nous assimiler laborieusement l'héritage de jadis ?

Rassurez-vous, mes amis. Le temps que vous avez passé à élargir votre horizon, à fortifier votre savoir, à prendre l'habitude de former des idées générales et même simplement à affirmer votre goût, affiner votre sensibilité au contact des disciplines classiques, ce temps-là n'est point perdu.

Le souci classique de bien faire, le désir de perfection, le sens du respect que l'on doit à son œuvre et à soi-même, ne sont-ils pas des forces créatrices ? Les produits des jardins, des vergers, des vignobles de France ont con-

quis et gardé une supériorité éclatante et incontestée. Ne le doivent-ils pas à la patience, à la délicatesse, à l'art en un mot que les producteurs français ont apporté dans l'accomplissement de leur labeur ?

Nous avons assumé, en acceptant le protectorat du Maroc, une tâche glorieuse mais difficile. Ce n'est point l'appât du lucre ou du profit qui nous a attirés vers ce pays. Il ne s'agissait pas pour nous de briser ce qui pouvait entraver l'ardeur de nos initiatives, mais de faire surgir de leur léthargie des forces morales, des richesses matérielles depuis longtemps laissées à l'abandon. Pour une telle tâche, l'Administration, réduite à ses seuls moyens, reste insuffisamment armée. C'est aux citoyens de lui prêter leur concours et de l'aider à l'accomplir.

Les populations marocaines n'ont pas, comme nous, derrière elles un long passé d'activité laborieuse et continue. Mais elles ne sont responsables ni de leurs ignorances ni de leur stagnation : nul ne les a guidées vers un but, nul ne leur a fait sentir les bienfaits éventuels d'un effort de transformation. Qui les réveillera de leur torpeur si ce n'est vous-mêmes ? Vous qui aurez puisé dans l'esprit classique le sens profond de l'ordre et de l'équilibre dont il reste constamment pénétré. Ordre, équilibre ont pour expression sociale l'idée de justice. Il n'est point, en effet, d'iniquité, fût-elle même provisoirement efficace, qui ne jette quelque perturbation dans l'équilibre de la collectivité. Mépriser ou exploiter la population qui vous entoure, sous prétexte qu'elle est retardataire, serait commettre une injustice, et, pratiquement, vous condamner à écarter une collaboration indispensable, à paralyser une association, possible seulement si les profils en sont réciproques et si la confiance y préside. C'est une attitude cordialement équitable qui fera de vous ce que vous devez être ici : des modèles, des initiateurs. A côté de la richesse que vous créez, et par elle, se développent des activités ordonnées et, par là même, des besoins nouveaux : des marchés s'organisent, des débouchés s'ouvrent au négoce, l'outillage économique se perfectionne et cette prospérité crée la sécurité et la paix.

Mais vous qui bénéficiez d'une culture scientifique, littéraire, artistique, vous aurez encore une tâche plus purement désintéressée à remplir.

L'antique civilisation marocaine eut ses heures de grandeur et c'est l'honneur de notre pays d'avoir respecté et parfois préservé d'une ruine imminente les vestiges de ce grand passé. Il ne paraît pas toujours avoir laissé, en dehors des croyances religieuses, des souvenirs vivants dans l'esprit de ceux qui devraient en avoir le culte. Peut-être aussi leur pensée s'est-elle lassée du perpétuel recommencement auquel elle était condamnée ; peut-être, sans le savoir et surtout sans le vouloir, aspirent-ils à d'autres nourritures, plus substantielles et plus fraîches. Il ne m'appartient pas d'en décider. Il ne m'appartient pas surtout de susciter une brusque évolution qui pourrait froisser des fidélités respectables ou contrecarrer des coutumes vénérées que la France a promis de sauvegarder. Mais, si légitimes que soient les scrupules de conscience, l'immobilité n'est pas dans la nature des choses. C'est à vous, mes amis, que reviendra l'honneur de préparer, grâce à l'influence morale que vous aurez acquise par le rayonnement de votre savoir, une renaissance morale indigène que nulle loi religieuse ne prohibe et qui n'aura d'autre effet que de renouer le fil rompu

depuis mille ans, de la grande tradition intellectuelle de l'Islam.

Je sais bien que ces exhortations passeront pour chimeriques aux yeux de certains positivistes coloniaux jugeant que l'on a assez fait dans une terre nouvelle quand on a mis en œuvre ce qu'elle recèle de richesses et de substance. Commençons, disent-ils, par cultiver notre jardin. Certes ! Mais le jardin de la France c'est l'humanité tout entière. Quoi qu'on dise, c'est toujours d'elle que cette humanité attend les semences de la pensée et du progrès. On nous a accusés parfois, on nous accuse encore à l'étranger, d'avoir le goût des conquêtes et d'être un peuple impérialiste. Non ! la France n'a jamais su se replier égoïstement sur elle-même, et il y a dans son génie un besoin d'expansion universelle. Mais elle ne s'est montrée conquérante, au cours de l'histoire, que sous l'invocation d'un idéal ; elle fut toujours animée du noble désir d'accroître, avec sa force et son propre prestige, la force et le prestige d'autrui. C'est ainsi qu'elle s'est répandue dans le monde, fondant des Etats et des Empires, mais dans le feu des batailles restant fidèle à sa mission civilisatrice.

S'est-elle trompée ? A-t-elle été le jouet de généreuses illusions ? La violence victorieuse a bien réussi à lui enlever quelques-unes des colonies splendides découvertes ou fécondées par elles. Mais de ces colonies perdues, songez-y bien, il n'en est pas une qui se soit volontairement séparée d'elle et qui ne garde pieusement son souvenir en jetant vers elle des regards reconnaissants.

Aujourd'hui elle est appelée à régir des millions d'hommes qui ne sont ni de son sang, ni de son idiome, ni de sa culture, dont les tendances morales et religieuses furent longtemps contraires aux siennes. Déjà, cependant, vous en êtes les témoins, un rapprochement s'accomplit ; déjà des rapports de confiance s'établissent ; déjà dans les tribus les plus farouches, les plus jalouses de leur liberté, le nom français n'est plus l'objet de malédictions fanatiques. Le monde musulman, lentement, se fait à cette idée que, dans la France et par la France, l'Islam peut retrouver des chances de résurrection et de grandeur, sans être obligé de renoncer à lui-même et d'abdiquer sa foi. Cette masse immense cherche ses voies, inconsciemment encore ; elle cherche surtout les chefs qui la conduiront vers un avenir de sécurité et de bien-être.

A vous, fils de la culture désintéressée, de la grande culture française, à vous de représenter dignement la grande pensée de la Mère Patrie. A vous d'être les entraîneurs de foule, ces défricheurs d'âmes incultes qui amèneront à notre drapeau, non point craintives et soumises, mais attendries et fières de leur activité recouvrée, ces populations qui vous suivront aveuglément parce qu'elles auront confiance en vous.

Et vous aurez bien mérité de la Patrie en affirmant sur cette terre, remise à vos efforts, la splendeur de son rêve de fraternité humaine, de tolérance et d'équité.

A l'issue de la distribution de prix, M. Steeg, accompagné de M. Hardy, est rentré directement à Rabat.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1204	Cie chérifienne de recherches et de forages	Ouezzane (E)
1206	id.	Fès (O)
1210	id.	id.
1755	id.	id.
1756	id.	id.
1757	id.	id.
1758	id.	id.
1759	id.	id.
1760	id.	id.
1761	id.	id.
1780	id.	Mey bou Chta (O)
1782	id.	id.
1783	id.	id.
1785	id.	id.
1786	id.	id.
1787	id.	id.
1788	id.	Fès (O)
1790	id.	id.
1791	id.	id.
1792	id.	id.
1793	id.	id.
1794	id.	id.
1806	Cotte	id.
2337	De la Chauvinière Léon	Marrakech-sud (O)
2341	id.	Ka Goundafa (O)
2564	Cormier	Settat (E)
2113	Compagnie Royale Asturienne des mines	Marrakech-nord (O)
2115	id.	Mechra ben Abbou (E)
2116	id.	id.
2118	id.	id.
2119	id.	id.
2120	id.	id.
2121	id.	id.
2122	id.	id.
2123	id.	id.
2124	id.	id.
2314	Salas	D. el Mtougui (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DÉCHUS (Expiration des 5 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1600	Société des mines de fer de Beni-Aïcha.	Ouezzane (E)

AVIS DE CONCOURS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE CHÉRIFIEN

Un concours pour l'emploi d'élève-topographe auxiliaire s'ouvrira à Rabat (service topographique), le lundi 25 octobre 1926.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 5, dont 2 réservées aux mutilés et à défaut à certains anciens combattants.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924, devront parvenir au service topographique avant le 6 octobre 1926.

Pour tous renseignements, s'adresser au chef du service topographique chérifien.

COMPTE RENDU

des opérations des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, au cours de l'exercice 1924-1925.

(1^{er} octobre 1924-30 septembre 1925)

Au cours de l'exercice 1924-1925, il a été constitué quatre sociétés de prévoyance comprenant 29.537 membres:

- 3 dans la zone de Marrakech, englobant les tribus des circonscriptions d'Azilal, d'Amismiz et des Haha-sud ;
- 1 dans le cercle des Zaïan.

Les sociétés d'Ouljet-Soltan et de Mahirija ont été dissoutes à la suite de modifications dans les commandements territoriaux. Les territoires de ces sociétés ont été rattachés aux sociétés de Khémisset et d'El Hammam (Ouljet-Soltan) et aux sociétés de Guercif et de Taourirt (Mahirija).

Au 1^{er} octobre 1925, le nombre des sociétés était de 49 (25 en territoire civil et 24 en territoire militaire) groupant près de 530.000 adhérents.

L'actif global des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, au 30 septembre 1925, se compose :

De l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1924-1925 : 10.980.178,44, déduction faite des avances sur le fonds de secours général fr. 427.000, soit..... 10.553.178 44 dont le total figure au tableau I et auquel s'ajoutent :

a) Les cotisations dues par les sociétaires (en cours de recouvrement).....	4.854.106 91
b) Le montant des avances en nature ou en argent consenties par les sociétés (en cours de recouvrement)	6.313.594 89
c) La valeur des grains en silos	924.379 12
d) La valeur d'achat des biens meubles et immeubles	1.532.387 10
Au total (tableau II).....	24.177.646 46

La balance annuelle des comptes généraux depuis leur constitution est reportée au tableau III, qui marque l'extension progressive des sociétés.

Le tableau annexe :

A fait ressortir le total des prêts consentis par les sociétés depuis leur formation jusqu'au 31 décembre 1925;

B présente par société le nombre des sociétaires et le montant des prêts consentis pendant la campagne agricole 1924-1925 ;

C établit la situation du fonds de secours général annuel composé par l'excédent des prévisions de recettes sur les prévisions de dépenses. Pour l'exercice 1924-1925, les programmes financiers se balançaient par un solde excédentaire de fr. 4.927.703,25.

Le total des avances consenties sur le fonds de secours général s'est élevé à fr. 427.000. Les sommes attribuées à ce titre, non productives d'intérêt et obligatoirement remboursables à la clôture de l'exercice, ont été reversées par les sociétés débitrices le 1^{er} octobre 1925 ;

D expose la situation de trésorerie des sociétés. Les opérations trimestrielles de recettes et de dépenses sont sommairement indiquées et font ressortir le solde trimestriel des fonds disponibles ;

E indique les recettes faites au titre d'intérêts sur les fonds placés en compte courant au Trésor et les dépenses générales, communes aux sociétés de propagande, de vulgarisation des méthodes agricoles perfectionnées ;

F rapproche les recettes faites au titre des frais de gestion (supplément annuel de 3 % sur les prêts) et les diverses dépenses d'administration.

Les bilans au 30 septembre 1925 de chaque société ont été annexés. A l'exception des comptes « Avances sur fonds de secours général », « Fonds en dépôt », « Débiteurs de prêts » et « Achat de grains », les autres postes du bilan rappellent le total des opérations faites par chaque société depuis sa constitution. Ce procédé présente l'avantage de constater par le rapprochement du compte « Cotisations » et des autres comptes, le sens dans lequel s'est exercé l'activité de la société.

Le total des comptes « Fonds en dépôt » et « Débiteurs de prêts » représente en général le montant des disponibilités de l'exercice suivant, devant servir à l'attribution de prêts en nature ou argent, de secours remboursables et à l'extension du programme spécial de vulgarisation agricole. Le recouvrement des créances s'effectue dans des conditions satisfaisantes. De nouveaux délais ont dû cependant être accordés pour les territoires où la récolte de 1925 avait été déficitaire et portent sur le huitième environ du total des prêts consentis.

Seules les sociétés de Kelâa-des-Sless, des Tsoul et des Branès ont été sensiblement affectés dans leur fonctionnement par suite de l'agression rifaine.

Rabat, le 20 mai 1926.

BRANLY.

I. — SITUATION FINANCIÈRE AU 30 SEPTEMBRE 1925 - (OPÉRATIONS

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT DES RECETTES AU 30 septembre 1924	RECETTES EFFECTUÉES DU 1 ^{er} OCTOBRE 1924 AU 30 SEPTEMBRE 1925							TOTAL	TOTAL GÉNÉRAL
									des colonnes	des recettes
		3	4	5	6	7	8	9	3 à 9	(colonnes 2 et 10)
1	2	Avances sur fonds de secours général	Collocations des sociétaires	Divers (Rép. d'actifs)	Remboursement des prêts	Vente et location de matériel agricole	Vente de bétail et produits divers	Arrérages de rentes et dividendes	10	11
Oujda-El Aïoun.....	903.626.41		24.300.52		700.203.50				724.301.02	1.627.930.43
Beni Snassen.....	617.401.24		16.734.84		17.600.00				34.384.84	651.486.08
Berguent.....	42.707.20		5.962.04						5.962.04	48.669.24
Taurirt-Dehdou.....	34.856.50		14.289.80	9.442.76	48.370.81				72.103.37	106.959.87
Taza-Taza-sud.....	65.016.66		18.630.25		11.577.01				30.207.25	95.223.91
Tsoul.....	53.614.18		16.238.44						16.238.44	69.852.62
Branès.....	48.100.99		8.743.36		30.800.00				39.593.36	87.694.35
Guercif.....	30.875.82		10.841.21	7.300.91					18.142.12	58.017.94
Tahala.....			16.378.36						16.378.36	16.378.36
Oulad El Haj.....	38.966.26		5.436.68		39.375.29				44.811.97	83.778.23
Fès-banlieue.....	273.870.17		88.307.07		79.583.00				167.890.07	441.760.24
Hayaina.....	256.548.46		67.984.54						67.984.54	324.533.00
Karia Ba Mohamed.....	149.843.31		54.740.80		63.241.97				117.982.77	267.826.08
Kelaa des Sless.....	2.422.51		14.385.10		41.200.00				55.585.10	58.007.61
Sefrou.....	4.407.71		14.033.08		37.761.76				51.794.84	56.202.55
Zloul.....	5.750.99		7.161.16		2.381.10				9.542.26	15.293.25
Meknès.....	272.701.92	30.000.00	102.842.98		292.252.93				425.095.93	697.797.85
Azrou.....		70.000.00	15.861.85						85.861.85	85.861.85
El Hammam.....			16.783.96	11.006.25	41.591.25				69.384.46	69.384.46
Had Kourt.....	132.044.77		55.564.33						55.564.33	187.609.10
Arbaoua.....	50.598.24		16.493.90		51.700.00				68.193.90	118.792.14
Kénitra.....	116.657.90		40.320.09		77.418.38	1.490.00			119.228.47	235.886.37
Mechra bel Ksiri.....	36.559.10		52.979.76		183.922.00		28.00		236.929.76	273.488.86
Cherarda.....	30.350.97		41.816.78		20.682.20				62.498.98	92.849.95
Beni Ahssen.....	84.599.04		36.619.70		21.102.00				60.721.70	145.320.74
Rabat-banlieue.....	25.337.57		19.341.78		138.228.80			1.710.00	159.280.58	184.618.15
Salé-banlieue.....	74.929.68		19.646.45		65.835.30	46.00			85.227.75	160.457.43
Zaër.....	337.397.09		74.946.16						74.946.16	412.343.25
Tillet.....	127.707.88		85.497.52		152.561.81	4.848.00			242.907.33	370.615.21
Khémisset.....	107.761.11		134.240.36	20.908.49	205.278.40	23.90	207.40		360.654.55	468.419.68
Teddars.....	14.099.30		36.230.49		2.068.73		1.550.00		39.849.22	53.948.52
Chaouia-nord.....	889.503.80		253.301.31		255.50	1.389.00		14.545.00	269.490.81	1.158.994.61
Ber Rechid.....	135.153.80		86.999.64		240.025.60				327.026.24	462.180.04
Ben Ahmed.....	392.173.15		236.768.63		224.400.00		845.80	38.25	462.052.68	854.225.83
Settat-banlieue.....	468.824.00		203.501.04		1.530.00	1.465.00	58.50	2.713.24	209.267.75	678.091.78
Oulad Saïd.....	298.815.71		126.736.73					2.771.54	129.08.27	528.323.98
Beni Meskine.....	36.341.05		100.778.75		128.399.80		3.030.00	686.22	232.894.77	269.235.82
Doukkala.....	1.097.613.76		482.609.61		1.047.796.23				2.130.405.84	3.228.019.00
Abda Ahmar.....	1.206.922.11		409.108.89		383.439.95			500.00	793.048.84	1.999.970.95
Rehamna Srarna.....	857.490.97		108.573.87		510.000.00				678.573.87	1.535.974.84
Marrakech-banlieue.....	146.670.48		41.486.17	111.785.74	75.260.02				231.531.93	378.202.41
Chichaoua.....	62.873.78	150.000.00	7.189.91		67.683.95				224.871.88	287.747.64
Beni Mellal.....	129.403.28	177.000.00	36.963.69	7.203.62	168.902.05				390.069.36	519.472.64
Oued-Zem.....	331.603.53		122.322.94		249.417.50				371.740.44	703.343.97
Boujad.....	161.680.38		123.540.77	217.031.19	190.490.61		1.034.80		632.097.37	796.777.75
Mogador.....	29.342.29		48.217.43		102.000.00				150.237.43	179.579.72
Totaux.....	10.294.775.07	427.000.00	3.654.172.74	414.678.96	6.317.241.46	9.261.90	6.754.50	22.964.25	10.852.373.81	21.147.148.88
Sociétés dissoutes en cours d'exercice										
Mahiriya.....	63.811.83		4.341.84						4.341.84	68.153.67
Ouljet-Soltane.....	122.254.74									122.254.74
Totaux.....	10.480.841.64	427.000.00	3.658.814.58	414.678.96	6.317.241.46	9.261.90	6.754.50	22.964.25	10.856.715.55	21.337.557.29
Société en formation : Zatan ..	7.433.95		9.607.10						9.607.10	17.041.05
Totaux.....	10.488.275.59	427.000.00	3.668.421.68	414.678.96	6.317.241.46	9.261.90	6.754.50	22.964.25	10.866.322.75	21.354.598.34
Report des dépenses.....										10.374.419.00
Solde au 30 septembre 1925.....										10.980.178.44

EFFECTUÉES DU 1^{er} OCTOBRE 1924 AU 30 SEPTEMBRE 1925).

DÉPENSES FAITES DU 1 ^{er} OCTOBRE 1924 AU 30 SEPTEMBRE 1925										TOTAL des dépenses (colonnes 12 à 21)	EXCÉDENT DES RECETTES au 30 septembre 1925 (balance colonnes 11 et 22)
Remboursement d'avances sur fonds de secours général 12	Value des prêts consentis et des achats de grains à la récolte 13	Dons et secours non remboursables 14	Matériel agricole, achat, entretien et frais divers 15	Édifices, achat, entretien et frais divers 16	Aménagement d'habits et silos, achat d'engrais et divers 17	Construction d'immeubles et entretien 18	Remboursement de cotisations indues 19	DÉPENSES d'administration 20	DIVERS (cesses d'antifs) 21	22	23
546.000.00	502.607.00		22.00					2.800.00		1.051.429.00	576.501.43
	2.805.95		1.439.00					1.133.00		5.378.15	651.486.08
			360.60					480.00		840.60	43.291.09
	21.350.00	100.00	176.25	14.720.51	120.00			1.585.50		38.052.26	106.119.27
	22.100.00	950.00		5.890.46	29.10	378.80		1.180.00		30.528.36	57.171.65
	36.556.00		4.689.50		65.05			2.021.05		43.331.60	39.324.26
			1.024.00					600.00		1.624.00	44.362.75
			750.00					990.00		1.740.00	56.393.94
20.000.00	26.101.50			4.478.35	2.519.75			900.00		51.479.85	14.638.36
	376.109.02		979.60	5.380.93	3.000.00			4.546.38		390.015.93	32.298.38
	120.000.00		3.800.00		1.020.00			2.409.50		127.229.50	51.744.31
	65.000.00		7.050.00		107.50			2.112.00		74.269.50	197.303.50
	19.992.00		1.800.00					1.200.00		3.000.00	193.556.58
			4.000.00					1.040.00		25.032.00	55.007.61
								840.00		840.00	31.170.55
20.000.00	434.081.55		4.221.40	7.310.58			145.47	3.495.75		471.774.50	14.453.25
	74.670.00		1.850.00		659.00			1.352.60		78.531.60	226.023.35
	20.000.00				25.00		29.58	1.575.00		21.629.58	7.330.25
	69.959.30					19.801.50		780.00		90.540.80	47.754.88
	84.000.00							810.00		84.810.00	97.068.30
	65.559.66		1.827.05	4.435.07	2.410.60			300.00		74.532.38	33.982.14
	126.023.00	234.05		7.011.75	400.00		21.72	1.237.10		134.927.62	161.353.99
	2.000.00		763.85	1.395.40	300.00		24.52	2.217.90		7.001.67	138.561.24
	75.000.00		4.353.30		300.00			2.312.90		81.966.20	85.848.28
	116.600.00							960.00		117.560.00	63.354.54
	69.970.00		116.25				12.50	1.421.15		71.519.90	67.058.15
	83.852.97		7.697.75	27.743.15		18.494.27	5.20	1.314.25		139.107.59	88.937.53
	161.451.18	1.000.00	16.917.50	11.391.20	8.356.50	14.786.10		1.362.10		215.264.58	273.235.66
	65.842.50		21.187.85	28.369.70	6.308.06	35.400.07	170.32	1.599.30		158.877.80	155.350.63
		7.663.31	7.111.10	601.90	3.765.00			1.590.00		20.731.31	309.541.86
	264.150.00		19.889.55	5.453.30	251.50		188.83	2.125.20		292.058.38	33.217.21
	361.275.00	6.331.01			1.344.00		36.54	2.520.00		371.506.55	866.936.23
	549.952.60	9.800.00	10.626.65	9.625.90	7.972.50		189.32	1.585.00		589.751.97	90.673.49
	484.574.12	10.000.00	1.230.00	22.256.40	2.475.00		29.60	2.655.40		523.220.52	264.473.86
	395.330.00		402.00		1.350.00		57.15	2.867.15		400.006.30	154.871.26
	125.029.60		880.00	18.240.00			11.66	1.260.00		145.421.26	128.317.68
	1.646.860.00		41.941.30	35.475.70	1.431.25		59.89	7.188.25		1.732.956.39	123.814.56
	296.650.00		23.612.00	6.127.65	3.941.20	4.781.00	201.30	3.509.00	500.00	339.322.15	1.495.063.21
	500.000.00		1.053.30				20.50	4.160.00	111.785.74	617.019.54	1.660.648.80
	119.000.00		4.656.00		90.00			2.913.70		126.659.70	918.955.30
50.000.00	168.975.00							600.00		219.575.00	251.542.71
	179.998.50	5.000.00		5.000.00		950.00		2.440.00		440.419.69	68.172.64
	331.000.00	5.000.00	1.762.25	14.987.77			89.34	3.120.00	247.031.19	555.959.36	79.052.95
37.000.00	185.887.00		3.516.60	10.252.18	930.00			5.479.00		250.268.40	347.384.61
	160.000.00		5.700.00					600.00	7.203.62	166.300.00	546.509.35
673.000.00	8.410.613.45	46.078.37	207.406.65	246.147.90	49.171.01	94.591.74	1.293.44	89.188.38	366.520.55	10.184.011.49	13.279.72
	50.660.00							750.00	16.743.67	68.153.67	10.963.137.39
	89.950.00							390.00	31.914.74	122.254.74	17.041.05
673.000.00	8.551.223.45	46.078.37	207.406.65	246.147.90	49.171.01	94.591.74	1.293.44	90.328.38	415.178.96	10.374.419.90	10.963.137.39
673.000.00	8.551.223.45	46.078.37	207.406.65	246.147.90	49.171.01	94.591.74	1.293.44	90.328.38	415.178.96	10.374.419.90	10.980.178.44

A déduire : Avances sur fonds de secours général (colonnes 3), remboursées au 1^{er} octobre 1925

427.000.00

Excédent des recettes au 1^{er} octobre 1925

10.553.178.44

H. — TABLEAU-PRÉSENTANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE

DÉSIGNATION des sociétés	EXCÉDENT des recettes au 30 septembre 1925	COTISATIONS		PRÊTS CONSENTIS		VALEUR DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES					TOTAL de l'actif	AVANCES sur fonds de secours général remboursées le 1 ^{er} octobre 1925	ACTIF NET au 1 ^{er} octobre 1925	
		Rente à recevoir au 30 sept. 1925 années antérieures	1925 Recommandations 9 et 10 cours	Rentes à recevoir au 30 septembre 1925	Montant des prêts à bailleuses postérieures au 30 septembre 1925	IMMEUBLES et matériel divers	MATÉRIEL agricole	BÉNÉFICES	VALEURS mobilières	Valeur des grains en silos				
Oujda-El Aïoun	576.501 43	167 07	52.935 22	175.612 11	4.188 79	7.929 95						817.334 57		817.334 57
Beni Snassen	651.486 08	66 18	48.115 78	185.825 54		1.439 »						885.493 58		885.493 58
Berguent	43.291 09		8.774 95	2.805 95		960 60						56.310 99		56.310 99
Taurirt-Debdou	106.119 27		15.893 86	19.572 25		3.364 20	13.521 64					183.655 98		183.655 98
Taza-Taza-sud	57.171 65	4 50	34.748 75	21.777 »	2.400 »	2.800 70	4.691 93					130.587 74		130.587 74
Tsoul	39.324 26		25.807 14	30.008 05	1.400 »	15.122 85	7.955 35					105.032 08		105.032 08
Brânès	44.362 75		3.896 80	33.150 »		2.539 »						105.887 75		105.887 75
Guercif	56.393 94		30.790 67	9.550 »		750 »						99.273 61		99.273 61
Tahala	14.638 36		29.370 64	18.488 50			4.129 09					44.759 »		44.759 »
Oulad El Haj	32.298 98		9.545 50	235.735 62	325 »	12.970 80	2.400 »		110.000 02			72.612 97		72.612 97
Fès-banlieue	51.744 31		122.028 74	141.240 »		9.268 70						676.444 49		676.444 49
Hayatna	197.303 50		93.211 46	123.600 »		15.073 55						423.383 66		423.383 66
Karia la Mohamud	193.556 58		59.663 23	60.512 47		4.227 »						378.805 83		378.805 83
Kelaa des Sless	55.007 61		17.512 51	25.750 »		4.000 »						102.497 12		102.497 12
Sefrou	31.170 55		24.363 46									59.534 01		59.534 01
Zloul	14.453 25		8.194 99									22.648 24		22.648 24
Meknès	226.023 35	139 14	180.149 97	288.975 95	54 25	73.179 45	5.774 58					804.296 69	30.000 »	774.296 69
Azrou	7.330 25		23.744 08			1.850 »						107.594 33	70.000 »	177.594 33
El Hammam	47.754 88		36.554 47	17.000 »	25 »	1.771 95	2.400 »		74.670 »			108.506 30		108.506 30
Had Kourt	97.068 30		164.858 77	102.420 81	19.801 50	2.175 »						386.324 38		386.324 38
Arbaoua	33.982 14		22.404 16	41.200 »								137.586 30		137.586 30
Kénitra	161.353 99	24 37	57.458 39	174.093 80	10.098 60	18.655 30	10.835 07					268.985 72		268.985 72
Mechra bel Ksiri	138.561 24	5 76	59.332 59	116.267 04		11.740 »	5.983 75		10.060 »			389.717 14		389.717 14
Cherarda	85.848 28		57.238 06	148.387 17		10.123 75	6.542 86					276.019 98		276.019 98
Beni Ahsen	63.354 15		43.477 72	148.387 17		23.695 05	2.641 65					281.556 13		281.556 13
Rabat-banlieue	67.038 15		31.153 20	63.243 52		8.008 03	1.500 »					170.962 92		170.962 92
Salé-banlieue	88.937 53		27.699 50			5.010 »						142.167 03		142.167 03
Zaër	273.235 66	85 55	136.297 74	10.403 »	47.302 57	17.577 65	50.812 95		20.520 »			619.482 54		619.482 54
Tiflet	155.350 63		135.647 06	2.971 »	39.000 74	39.048 67	16.765 98		83.852 97			468.745 81		468.745 81
Khemisset	309.541 86		205.515 12		58.680 81	36.875 55	23.274 25		79.876 18			699.427 69		699.427 69
Teddars	33.217 21	4 37	48.812 17	63.761 »		11.160 85	6.421 68					163.377 28		163.377 28
Châouïa-nord	866.936 23	698 71	417.523 91	269.433 »	90 75	32.532 25	4.559 95	149.989 80				1.741.784 60		1.741.784 60
Ben Rech'd	90.673 49	783 18	119.554 19	375.392 29		8.250 »		48.787 68				643.440 33		643.440 33
Ben Ahmed	264.473 86		333.154 05	461.427 »		14.466 25	11.133 90	101.202 12	249.952 60			1.436.185 28		1.436.185 28
Settat-banlieue	154.871 26		63.042 24	74.701 01		8.441 90	25.062 30	76.753 38	200.574 12			876.106 41		876.106 41
Oulad Saïd	128.317 68		62.100 90	406.241 41		6.237 50	20.313 40	48.942 21				651.839 70		651.839 70
Beni Meskine	123.814 56		109.360 25	127.905 04		6.170 75	40.086 64	24.292 21	24.879 30			536.735 51		536.735 51
Doukkala	1.495.063 21		630.212 16	470.500 »		52.100 65	5.000 »					3.340.662 66		3.340.662 66
Abda Ahmar	1.660.648 80		443.962 15	218.778 »	5.563 20	38.521 88						2.372.474 03		2.372.474 03
Marrakech-banlieue	918.955 30		290.324 08			6.098 30						1.215.377 68		1.215.377 68
Chichaoua	251.542 71		119.101 41	46.410 »	90 »	21.785 25						438.929 37	150.000 »	438.929 37
Beni Mellal	68.172 64		16.082 97	107.640 90	9.999 90	16.988 50	16.818 34	69.993 93				195.996 51		195.996 51
Oued Zem	79.052 95		60.902 68	108.341 46		1.762 25	14.987 77					376.197 76		376.197 76
Poujad	347.384 61		144.845 09	90.162 50		5.254 »	10.252 18					599.142 29		599.142 29
Mogador	546.509 35		185.718 31		390 »	8.660 53						748.123 84		748.123 84
TOTAUX	10.963.137 39	1.978 83	4.841.611 98	4.891.693 39	200.844 81	567.677 63	313.895 26	449.989 40	924.379 12			24.577.089 31	427.000 »	24.150.089 31
(Sociétés en formation)												27.557 15		27.557 15
Zatay	17.041 05		10.516 10											
TOTAUX	10.980.178 44	1.978 83	4.852.128 08	4.891.693 39	200.844 81	567.677 63	313.895 26	449.989 40	924.379 12			24.604.646 46	427.000 »	24.177.646 46

III. — Balance des comptes généraux des Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance depuis leur constitution jusqu'au 30 septembre 1925

Désignation des sociétés	Au 30 septembre 1919	Au 30 septembre 1920	Au 30 septembre 1921	Au 30 septembre 1922	Au 30 septembre 1923	Au 30 septembre 1924	Au 30 septembre 1925	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Oujda		17.271 95	477.810 96	487.891 53	514.977 44			Ont formé la société d'Oujda-El Aïoun.
El Aïoun		40.422 70	272.224 84	271.888 28	277.999 83			
Oujda-El Aïoun ..						776.205 85	817.334 57	
Beni Snassen		92.631 38	799.081 29	805.057 22	820.643 57	837.445 »	885.493 58	
Berguent		26.444 23	62.476 65	65.178 34	69.124 62	73.778 86	56.310 99	
Taourirt	3.861 11	22.268 69	70.191 74	97.978 14	102.689 51	107.513 78	183.655 98	
Taza-Taza-sud	28.269 28	28.111 97	56.911 14	72.830 75	82.031 27	99.107 08	130.587 74	
Tsoul	17.650 41	36.866 46	53.242 93	70.125 45	84.905 67	105.061 37	105.032 08	
Branès	18.582 59	36.307 12	59.822 45	60.732 94	98.616 07	114.782 58	105.887 75	
Mahirija	4.301 43	12.022 69	67.305 20	56.575 53	68.800 28	81.657 11		Actif réparti entre les sociétés de Taourirt Debdou et Guercif.
Maouara-Oulad Rahe	1.514 70	12.781 64	25.094 14	23.595 91	42.366 39	49.006 17		
Guercif							99.273 61	
Tahala							44.759 »	
Fès-banlieue	129.841 74	141.025 32	330.757 20	335.599 16	329.051 78	559.247 91	676.444 49	
Hayaina	22.260 57	87.958 08	151.355 98	202.957 51	259.707 66	329.472 20	423.383 66	
Karia ba Mohamed	27.228 87	63.473 96	96.773 75	170.601 94	188.275 35	317.565 65	378.805 83	
Kelaa des Sless	9.408 78	27.057 50	35.412 52	59.860 36	70.711 51	85.734 61	102.497 12	
Sefrou					22.587 71	35.610 79	59.534 01	
Zloul					8.779 46	15.224 70	22.648 24	
Arbaoua	26.628 54	32.959 80	48.905 84	71.662 66	83.122 24	138.792 14	137.586 30	
Had Kourt				127.606 01	164.144 15	219.554 10	386.324 38	
Beni Sadden				22.816 94	24.189 03			Rattaché à la société de Fès-banlieue.
Oulad El Haj		19.844 67	23.091 26	52.541 93	47.958 26	63.757 94	72.612 97	
Meknès	124.196 46	204.760 66	354.168 66	423.203 87	505.671 40	607.193 46	774.296 69	
Azrou							37.594 33	
El Hammam							108.506 30	
Ouljet Soltane			56.978 12	116.075 30	130.690 26	162.043 65		Actif réparti entre les sociétés de Khémisset et El Hammam.
Kénitra	67.167 98	74.654 18	118.506 85	139.117 61	163.259 67	211.471 66	268.985 72	
Mechra bel Ksiri	57.043 36	154.192 08	209.188 46	257.888 52	304.823 05	172.003 62	389.717 14	
Cherarda	57.460 72	47.501 83	140.118 79	77.160 86	103.341 03	219.111 05	276.019 98	
Beni Absen	115.572 59	42.217 95	150.258 57	109.996 87	159.318 31	237.243 14	281.556 13	
Rabat-banlieue	29.828 03	53.856 01	82.208 61	100.530 57	117.166 67	138.540 70	170.962 92	
Salé-banlieue	30.107 27	18.225 08	59.476 41	64.665 28	80.585 63	114.296 23	142.167 03	
Zaër	82.308 44	203.467 04	273.117 18	336.489 13	403.158 »	489.285 85	619.482 54	
Zemmour	136.660 95	48.240 88	154.834 02	185.029 77	220.688 90	347.217 53	468.745 81	
Tedders-Oulmès		44.849 97						Actif réparti entre les sociétés de Tedders et Ouljet Soltane.
Tedders			51.650 97	63.903 97	89.136 56	125.989 02	163.377 28	
Khémisset		116.592 22	177.545 38	175.970 96	234.163 42	412.187 27	699.427 69	
Chaouia-nord	319.426 79	443.285 62	747.809 40	897.963 11	1.051.770 71	1.308.727 06	1.741.784 60	
Chaouia-centre	377.701 99							Actif réparti entre les sociétés de Ben Ahmed et Ber Rechid.
Ber Rechid		209.707 29	288.228 91	343.784 25	431.683 93	524.093 04	643.440 83	
Ben Ahmed		233.345 38	539.481 61	572.082 26	668.641 85	1.013.765 38	1.436.185 28	
Chaouia-sud	318.569 89	395.037 67	826.166 49					Actif réparti entre les sociétés de Sottat-banlieue, Oulad Saïd et Beni Morkine.
Sottat-banlieue				447.482 89	607.349 91	828.615 23	876.106 41	
Oulad Saïd				333.737 69	448.215 60	580.330 15	651.839 70	
Beni Meskine				148.198 90	189.485 89	325.415 86	536.735 51	
Doukkala	661.054 84	1.174.632 36	1.539.257 90	1.825.539 29	2.181.267 38	2.663.018 96	3.340.662 66	
Abda	199.137 67	155.481 99	668.631 37	844.085 66	1.136.557 46			A été dénommée sociétés des Abda Ahmar.
Abda Ahmar						1.931.628 20	2.372.474 03	
Marrakech	288.567 74							Actif réparti entre les sociétés Ahmar Guich, Rahamna-Srarna-Zemran.
Ahmar-Guich		258.108 01	403.302 38	501.869 83				
Marrakech-banlieue					719.127 22	203.439 17	438.929 37	
Rahamna-Srarna-Zemran		434.969 10	613.875 16	710.598 36	305.622 36	1.031.019 84	1.215.377 68	Actif réparti entre les sociétés de Marrakech-banlieue et Chichaoua.
Chichaoua					393.994 95	22.644 29	45.996 51	
Beni Moussa et Beni Amir	56.697 64							A été dénommée société de Beni Mellal.
Beni Mellal		174.914 89	293.827 25	281.041 09	362.285 55	456.045 61	199.197 76	
Oued Zem-Boujad	49.711 41	144.718 50	278.476 32	354.991 93				Actif réparti entre les sociétés d'Oued-Zem et Boujad.
Oued Zem					334.445 15	454.029 97	599.142 22	
Boujad					129.561 09	323.184 59	748.123 84	
Chiadma-nord	8.960 86	12.536 72	32.195 76	39.048 64	42.542 68			
Chiadma-sud	15.233 83	23.929 24	49.610 88	69.436 92	84.593 55			Ont formé la société de Mogador.
Mogador						183.140 25	215.081 05	
TOTAUX	3.294.954 01	5.366.672 83	10.739.373 34	12.474.894 13	14.959.830 82	19.095.498 59	24.150.089 31	
Société en formation Zalan							27.557 15	
TOTAUX	3.294.954 01	5.366.672 83	10.739.373 34	12.474.894 13	14.959.830 82	19.095.498 59	24.177.646 46	

A. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance

CAMPAGNE AGRICOLE (du 1 ^{er} octobre au 30 septembre)	ARGENT	NATURE	TOTAL	OBSERVATIONS
De 1917		46.296 10	46.296 10	
De 1917-1918.....	297.040 00	789.855 76	1.086.895 76	
De 1918-1919.....	290.172 30	190.272 34	480.444 64	(1) Y compris 34.500 frs de secours remboursables.
De 1919-1920.....	697.465 00	1.696.133 99	2.393.598 99	
De 1920-1921.....	1.688.480 00	1.842.426 82	3.530.906 82	(2) La différence entre le présent état et l'état général des prêts consentis représente les prêts effectués par les sociétés dissoutes.
De 1921-1922.....	2.619.833 50	834.241 82	3.454.075 32	
De 1922-1923.....	4.012.292 50	1.464.671 99	5.476.964 49	
De 1923-1924.....	5.429.930 00	2.035.617 83	7.465.547 83	
De 1924-1925.....	5.056.021 34 (1)	3.229.765 43	8.285.786 77	
TOTAUX.....	20.091.234 64	12.129.282 08	32.220.516 72	
			30.464.877 30	
			1.755.639 42 (2)	

B. — Tableau présentant le nombre de sociétés et les prêts consentis

DÉSIGNATION des sociétés	NOMBRE de sociétaires	EN NATURE			EN ARGENT			SEIGNEURS REMBOURSABLES			TOTAL GÉNÉRAL			
		PRÊTS CONSENTIS depuis l'origine 1 ^{er} octobre 1924		au cours de l'exercice 1924-1925	PRÊTS CONSENTIS au cours de l'exercice 1924-1925		au cours de l'exercice 1924-1925	au cours de l'exercice 1924-1925	au cours de l'exercice 1924-1925	TOTAL des seigneurs remboursables (colonnes 9 et 10)	TOTAL des prêts de l'exercice 1924-1925 (colonnes 4, 5, 7 et 8)	TOTAL des exercices antérieurs (colonnes 3 et 4)	TOTAL général	
		en annuités	au prorata		en annuités	au prorata								
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Oujda-El Afouj ..	6.665	1.723.253 71	475.032 »		11.950 »		27.575 »			1.735.203 71	502.607 »		2.237.810 71	
Beni Snassen ..	9.548	698.880 56								698.880 56			698.880 56	
Berguent ..	1.114	64.792 27	2.805 95							64.792 27	2.805 95		67.598 22	
Taourirt-Debdou ..	3.254	118.679 69			47.800 »	41.110 »				166.479 69	41.110 »		207.589 69	
Taza-Taza-sud ..	5.249	1.519 50			46.850 »		21.350 »			48.369 50	21.350 »		69.719 50	
Tsoul ..	3.359	12.397 »			76.960 »		22.100 »			89.347 »	22.100 »		111.447 »	
Brancès ..	915	59.250 05			74.500 »		32.500 »			133.750 05	36.556 »		170.306 05	
Guercif ..	6.234	24.875 77				9.550 »				24.875 77	9.550 »		34.425 77	
Tahala ..	5.421													
Oulad El Haj ..	2.184	157.945 49			44.675 »	17.950 »				202.620 49	26.101 50		228.721 99	
Fes-banlieue ..	13.576	271.949 79			479.037 92	75.000 »				750.987 71	266.109 »	7.510 »	1.024.606 71	
Hayatna ..	9.102	362.176 70			49.620 »					411.796 70	120.000 »		531.796 70	
Karia ba Mohamed ..	10.485	136.592 60			299.821 60	15.000 »	50.000 »			436.414 20	139.997 50		576.411 70	
Kelaa des Sless ..	6.537	84.584 »			19.955 »					104.539 »	15.000 »		119.539 »	
Sefrou ..	3.084				34.000 »					34.000 »	19.992 »		53.992 »	
Zloul ..	1.838	2.312 55			8.000 »					10.312 55			10.312 55	
Meknès ..	22.281	646.504 36			485.168 50	45.000 »	207.800 »			1.131.672 86	434.081 55		1.565.754 41	
Azrou ..	3.602													
El Hammam ..	4.236													
Had Kourt ..	3.260	59.730 »			36.450 »	15.000 »				74.450 »	57.382 50	3.000 »	60.382 50	
Arbaoua ..	2.206	90.158 65			74.720 »		30.000 »			164.878 65	80.000 »	4.000 »	248.878 65	
Kénitra ..	6.132	34.711 41			25.000 »		25.000 »			59.711 41	75.405 76	500 »	135.617 17	
Mechra bel Ksiri ..	17.225	57.933 80			275.900 »	2.100 »	14.525 »			333.833 80	169.183 »	1.500 »	504.516 80	
Cherarda ..	5.940	254.855 86			142.445 »	60.000 »				397.300 86	25.493 »		422.793 86	
Beni Ahsen ..	6.586	234.331 60			134.930 »					374.910 »	116.600 »		491.510 »	
Rabat-banlieue ..	2.738	8.675 »			366.235 »					137.679 45	64.160 »		201.839 45	
Salé-banlieue ..	2.154	70.004 45			67.675 »	24.500 »				4.165 50	10.100 »		14.265 50	
Zaër ..	11.661	4.165 50												
Tiflet ..	6.793	114.531 09			130.400 »	200 »				244.931 09	94.025 »		338.956 09	
Khémisset ..	7.645	83.323 45			79.500 »	15.000 »	65.550 »			162.823 45	163.217 50	2.500 »	328.540 95	
Tadders ..	3.531	147.152 »			60.101 »					148.852 »	60.101 »		208.953 »	
Chaoula-nord ..	16.418	75.316 09			1.155.812 50					1.231.128 59	264.150 »		1.495.278 59	
Ben Rechid ..	5.916	334.803 92			388.050 »		41.775 »			722.853 92	361.275 »		1.084.128 92	
Ben Ahmed ..	18.880	636.163 54			773.167 »		300.000 »			1.409.330 54	450.900 »		1.860.230 54	
Settat-banlieue ..	9.950	105.224 »			828.000 »	15.000 »				933.224 »	344.622 33		1.277.846 33	
Oulad Saïd ..	9.060	154.307 »			490.000 »		100.000 »			644.307 »	395.380 »		1.039.687 »	
Beni Meskine ..	9.528	49.932 »			217.000 »		100.000 »			266.932 »	125.150 20		392.082 20	
Doukkala ..	82.521				4.747.445 »	1.405.111 34				4.747.445 »	1.648.896 34	7.330 »	6.403.671 34	
Abda Ahmar ..	43.309	209.254 14			1.611.705 »	500.000 »	296.650 »			1.820.959 14	296.650 »	970 »	2.118.579 14	
Belma-Sana ..	38.879	131.919 21			269.055 »	90.000 »				400.974 21	500.000 »		900.974 21	
Marrakech-banlieue ..	33.135				117.560 »	161.975 »				117.560 »	119.000 »		236.560 »	
Chichaoua ..	6.382				177.280 »		7.000 »			177.280 »	168.975 »		346.255 »	
Azilal ..	11.828													
Haha-sud ..	10.464													
Beni Mellal ..	7.065	314.151 91			282.996 85	70.000 »				597.148 76	136.704 34	23.000 »	756.853 10	
Oued Zem ..	12.165	171.823 »			126.200 »		130.000 »			298.028 »	326.000 »	10.000 »	634.028 »	
Boujad ..	19.479	63.614 50			61.945 »		97.300 »			125.559 50	185.887 »		311.446 50	
Mogador ..	15.522	18.710 »			125.000 »		160.000 »			143.710 »	160.000 »		303.710 »	
TOTAUX.....	524.866	7.768.771 16	3.010.052 88	219.713 05	14.384.509 37	2.562.496 34	2.459.025 »	25.810 »	34.500 »	22.153.280 53	8.251.286 77	60.310 »	30.464.877 30	
(Société en formation) Zafan ..	1.751													
TOTAUX.....	526.617	7.768.771 16	3.010.052 88	219.713 05	14.384.509 37	2.562.496 34	2.459.025 »	25.810 »	34.500 »	22.153.280 53	8.251.286 77	60.310 »	30.464.877 30	

C. — SITUATION DU FONDS DE SECOURS GÉNÉRAL

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXERCICE 1924-1925 — PRÉVISIONS DE :		FONDS DE SECOURS GÉNÉRAL		PRÉLEVEMENTS AUTORISÉS	
	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT prévu des dépenses sur les recettes	EXCÉDENT prévu des recettes sur les dépenses	Pour insuffisance de crédits ou aménagement de trésor	POUR PRÊTS à des tribus non comprises dans les sociétés
Oujda-El Aïoun	1.325.647 43	1.069.850 »		255.797 43		
Beni Snassen	834.576 78	4.660 »		829.916 78		
Berguent	48.680 45	6.000 »		42.680 45		
Taourirt-Debdou	106.042 60	3.430 »		102.612 60		
Taza-Taza-sud	95.353 81	50.460 »		44.893 81		
Tsoul	100.560 67	60.080 »		40.480 67		
Branès	98.086 45	55.640 »		42.446 45		
Guercif	48.775 82	12.780 »		35.995 82		
Tahala	17.112 58	16.330 »		782 58		
Oulad El Haj	87.941 53	63.900 »		24.041 53		
Fès-banlieue	424.161 51	417.080 »		7.081 51		
Hayafna	324.113 »	130.680 »		193.433 »		
Karia ba Mohamed ..	204.542 10	198.900 »		5.642 10		
Kelaa des Sless	66.707 61	59.210 »		7.497 61		
Sefrou	35.590 79	26.650 »		8.940 79		
Zloul	10.224 70	7.259 60		2.965 10		
Meknès	577.862 83	577.300 »		562 83		30.000 »
Azrou	15.861 85	81.861 85	66.000 »		70.000 »	
El Hammam	69.384 19	68.172 71		1.211 48		
Had Kourt	187.809 10	162.260 »		25.549 10		
Arbaoua	118.592 14	86.480 »		32.112 14		
Kénitra	165.731 65	143.960 »		21.771 65		
Mechra bel Ksiri ...	273.626 62	190.300 »		83.326 62		
Cherarda	182.453 65	180.540 »		1.913 65		
Beni Ahsen	196.275 09	194.040 »		2.235 09		
Rabat-banlieue	129.514 65	129.010 »		504 65		
Salé-banlieue	96.271 23	83.380 »		12.891 23		
Zaër	420.783 55	255.600 »		165.183 55		
Tiflet	268.628 43	254.880 »		13.748 43		
Khémisset	367.132 52	280.720 »		86.412 52		
Tedders	54.167 59	24.460 »		29.707 59		
Chaoufa-nord	1.152.848 94	660.960 »		491.888 94		
Ber Rechid	470.852 62	405.520 »		65.332 62		
Ben Ahmed	855.823 63	598.900 »		256.923 63		
Settat-banlieue	667.592 27	595.592 27		72.000 »		
Oulad Saïd	525.552 44	508.971 »		16.581 44		
Beni Meskine	266.960 72	162.300 »		104.660 72		
Doukkala	2.622.504 40	2.503.045 »		119.459 40		
Abda Ahmar	1.917.407 61	583.700 »		1.333.707 61		
Rehamna-Srarna	892.210 87	746.710 »		145.500 87		
Marrakech-banlieue ..	325.038 89	158.060 »		166.978 89		
Chichaoua	72.394 29	221.050 »	148.655 71		150.000 »	
Beni Mellal	283.844 66	443.391 19	159.546 53		177.000 »	
Oued Zem	454.159 97	374.470 »		79.689 97		
Boujad	695.546 44	372.483 62		323.062 82		
Mogador	179.879 72	176.100 »		3.779 72		
TOTAUX.....	18.334.830 39	13.407.127 24	374.202 24	5.301.995 39	397.000 »	30.000 »
	4.927.703 15		4.927.703 15		427.000	

D. — SITUATION DE TRÉSORERIE

PÉRIODES	RECETTES	DÉPENSES	SOLDES
Fonds disponibles au 1 ^{er} octobre 1924.....	9.807.841 64	-	
Opérations du 1 ^{er} trimestre de l'exercice 1924-1925.....	3.777.408 03	3.277.682 09	
			Au 1 ^{er} janvier 1925
TOTAUX.....	13.585.249 67	3.287.682 09	10.297.567 58
Opérations du 2 ^e trimestre de l'exercice 1924-1925.....	433.835 87	1.739.663 30	
			Au 1 ^{er} avril 1925
TOTAUX.....	14.019.085 54	5.027.345 39	8.991.740 15
Opérations du 3 ^e trimestre de l'exercice 1924-1925.....	1.349.943 64	3.194.661 75	
			Au 1 ^{er} juillet 1925
TOTAUX.....	15.369.029 18	8.222.007 14	7.147.022 04
Opérations du 4 ^e trimestre de l'exercice 1924-1925.....	3.545.536 55	456.195 10	
			Au 1 ^{er} octobre 1925
TOTAUX.....	18.914.565 73	8.678.202.24	10.236.363 49
Solde fin exercice 1924-1925.....	10.236.363 49		

E. — PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES

DÉBIT	CRÉDIT	OBSERVATIONS
Propagande et vulgarisation. 13.800 00	Intérêts 78.830 05	Les fonds disponibles placés en compte courant au trésor sont productifs d'intérêts au taux de 1 1/2 %. Sur ces recettes sont imputées les dépenses générales de propagande et de vulgarisation de méthodes agricoles perfectionnées.
Solde créditeur..... 65.030 05		
78.830 05		
	Exercice 1925-1926	
	Solde à nouveau..... 65.030 05	

**F. — Frais de gestion. — Etat comparatif des recettes faites au titre des frais de gestion
et des dépenses d'administration (Exercice 1924-1925)**

DÉSIGNATION des sociétés 1	MONTANT des prélèvements opérés à titre de frais de gestion 2	DÉPENSES D'ADMINISTRATION			BALANCE DES COLONNES 2 ET 5		COTISATIONS des sociétés en 1924 8	SOCIÉTÉS dont la gestion a rendu nécessaire un prélèvement direct sur les cotisations pour le paiement des frais d'administration 9	POURCENTAGE du prélèvement opéré sur les cotisations pour les dépenses d'administration 10
		Frais de bureau 3	Traitement des secrétaires et fiquis 4	Total des colonnes 3 et 4 5	Excédent des prélèvements colonne 2 sur les dépenses d'administration colonne 5 6	Excédent des dépenses d'administration colonne 5 sur les pré- levements col. 2 7			
Oujda-El Aïoun	14.962 96		2.800 »	2.800 »	12.162 96		24.300 52		
Beni Snassen							16.734 84		
Berguent		33 20	1.100 »	1.133 20		1.133 20	5.962 04	Berguent	19.00 %
Taourirt-Dehdou			480 »	480 »		480 »	14.289 80	Taourirt Dehdou	3.35 %
Taza-Taza-sud	427 »	25 50	1.560 »	1.585 50		1.158 50	8.630 25	Taza-Taza-sud	6.32 %
Tsoul			1.180 »	1.180 »		1.180 »	16.238 44	Tsoul	7.26 %
Branès	650 »	101.05	1.920 »	2.021 05		1.371 05	8.743 36	Branès	15.68 %
Guercif			600 »	600 »		600 »	10.841 21	Guercif	5.50 %
Tahala			990 »	990 »		990 »	16.378 35	Tahala	6.05 %
Oulad El Haj	558 79		900 »	900 »		341 21	5.436 68	Oulad El Haj	6.20 %
Fès-banlieue	8.546 62	1.066 40	2.609 98	3.676 38	4.870 24		88.307 07		
Hayafna	3.600 »	200 »	1.680 »	1.880 »	1.720 »		67.984 54		
Karia ba Mohamed	3.756 94	72 »	2.040 »	2.112 »	1.844 94		54.740 80		
Kelaa des Sless	450 »	200 »	1.000 »	1.200 »		750 »	14.385 10	Kelaa des Sless	5.20 %
Sefrou	599 76	200 »	840 »	1.040 »		440 24	14.033 08	Sefrou	3.01 %
Zloul	68 55		840 »	840 »		771 45	7.161 16	Zloul	10.70 %
Meknès	9.595 98	495 75	3.000 »	3.495 75	6.100 23		102.842 98		
Azrou		752 60	600 »	1.352 60		1.352 60	15.861 85	Azrou	8.50 %
El Hammam	1.211 75		1.575 »	1.575 »		363 25	16.783 96	El Hammam	2.16 %
Had Kourt	2.691 51		780 »	780 »	1.911 51		55.564 33		
Arbaoua	1.200 »		810 »	810 »	390 »		16.493 90		
Kénitra	2.012 62		300 »	300 »	1.712 62		40.320 09		
Mechra bel Ksiri	6.473 80	637 10	600 »	1.237 10	5.236 70		52.979 76		
Cherarda	2.413 44	267 90	1.950 »	2.217 90	195 54		41.816 78		
Beni Ahsen	3.418 17	272 90	2.040 »	2.312 90	1.135 27		36.619 70		
Rabat-banlieue	1.749 02		960 »	960 »	789 02		19.341 78		
Salé-banlieue	1.675 30	341 15	1.080 »	1.421 15	254 15		19.616 45		
Zaër	303 »	414 25	900 »	1.314 25		1.014 25	74.946 16	Zaër	1.30 %
Tiflet	4.245 99	282 10	1.080 »	1.362 10	2.883 89		85.497 52		
Khémisset	4.530 90	159 30	1.440 »	1.599 30	2.931 60		134.240 36		
Tedders	2.006 »	30 »	1.560 »	1.590 »	416 »		36.230 49		
Chaoufa-nord	13.757 »	565 20	1.560 »	2.125 20	11.632 »		253.301 31		
Ber Rechid	10.002 81		2.520 »	2.520 »	7.482 81		86.999 64		
Ben Ahmed	10.527 »	685 »	900 »	1.585 »	8.942 »		236.768 63		
Settat-banlieue	4.246 92	615 40	2.040 »	2.655 40	1.591 52		203.501 04		
Oulad Saïd	12.282 95	347 15	2.520 »	2.867 15	9.415 80		126.736 73		
Beni Meskine	3.441 06		1.260 »	1.260 »	2.181 06		100.778 75		
Doukkala	65.903 89	348 25	6.840 »	7.188 25	58.715 64		482.609 61		
Abda Ahmar	5.933 »	559 »	2.950 »	3.509 »	2.424 »		409.108 89		
Rhamna-Brana	10.000 »	200 »	3.960 »	4.160 »	5.840 »		168.573 87		
Marrakech-banlieue	2.670 02	353 70	2.560 »	2.913 70			44.486 17	Marrakech-banlieue	0.54 %
Chichaoua	5.019 25		600 »	600 »	4.419 25	243 68	7.189 91		
Beni Mellal	2.467 04	520 »	1.920 »	2.440 »	27.04		36.963 69		
Oued Zem	8.580 »		3.120 »	3.120 »	5.460 »		122.322 94		
Boujad	4.603 61	199 »	5.280 »	5.479 »		875 39	193.540 77	Boujad	0.45 %
Mogador	3.200 »		600 »	600 »	2.600 »		48.237 43		
TOTAUX.....	239.812 65	9.943 90	77.844 98	87.788 88	165.085 79	13.064 82	3.654.472 74		

SOCIÉTÉ D'OUJDA-EL AOUN

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		65.735 99
Répartition d'actif de sociétés		745.770 57
Fonds en dépôt	576.501 43	
Débiteurs de prêts	175.612 11	
Dons et secours non remboursables	84.926 14	
Dons et legs		1.500 »
Immeubles. Construction	4.188 79	
Matériel agricole. Achat	7.929 95	
Matériel agricole. Entretien	184 »	
Matériel agricole. Location		67 50
Frais d'administration	11.123 25	
Frais de gestion		47.391 61
	860.465 67	860.465 67

SOCIÉTÉ DES BENI SNASSEN

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations	56.208 73	
Répartition d'actif de sociétés	780.602 89	
Fonds en dépôt	651.486 08	
Débiteurs de prêts	185.825 54	
Dons et legs		500 »
	837.311 62	837.311 62

SOCIÉTÉ DE BERGUENT

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations	21.164 94	
Répartition d'actif de sociétés	24.228 68	
Fonds en dépôt	43.291 09	
Débiteurs de prêts	2.805 95	
Dons et secours non remboursables	25.098 41	
Dons et legs		33.393 77
Achat de matériel agricole	1.439 »	
Frais d'administration	7.198 75	
Frais de gestion		1.045 81
	79.833 20	79.833 20

SOCIÉTÉ DE TAZA ET TAZA-SUD

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations	81.945 66	
Répartition d'actif de sociétés	22.016 03	
Fonds en dépôt	57.171 65	
Débiteurs de prêts	21.777 »	
Dons et secours non remboursables	2.000 »	
Matériel agricole. Achat	4.164 30	
Matériel agricole. Réforme		800 10
Géniteurs. Achat	13.521 64	
Géniteurs. Entretien	1.198 87	
Vulgarisation agricole	800 10	
Frais d'administration	6.133 45	
Frais de gestion		2.005 22
	106.767 01	106.767 01

SOCIÉTÉ DE TAOURIRT-DEBDOU

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations	39.741 78	
Répartition d'actif de sociétés	124.469 37	
Fonds en dépôt	106.119 27	
Débiteurs de prêts	60.682 25	
Dons et secours non remboursables	102 »	
Achat de matériel agricole	960 60	
Frais d'administration	5.015 75	
Frais de gestion		8.668 72
	172.879 87	172.879 87

SOCIÉTÉ DE TAILALA

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		16.378 36
Fonds en dépôt	14.638 36	
Matériel agricole	750 »	
Frais d'administration	990 »	
	16.378 86	16.378 36

SOCIÉTÉ DES TSOUL

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		108.096 18
Fonds en dépôt	39.324 26	
Débiteurs de prêts	52.108 05	
Dons et secours non remboursables	1.538 35	
Immeubles. Construction	2.400 »	
Immeubles. Entretien et aménagements divers	478 80	
Matériel agricole. Achat	2.800 70	
Géniteurs. Achat	4.691 93	
Géniteurs. Entretien	1.198 53	
Pépinières. Aménagements	800 35	
Cession d'arbres		800 35
Vulgarisation agricole	960 »	
Engrais et produits chimiques. Achat	29 10	
Frais d'administration	4.512 80	
Frais de gestion		1.946 34
	110.842 87	110.842 87

SOCIÉTÉ DES BRANES

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		111.145 80
Fonds en dépôt	44.362 76	
Débiteurs de prêts	37.206 »	
Immeubles. Construction	1.400 »	
Matériel agricole. Achat	15.122 85	
Matériel agricole. Location		50 »
Achat de géniteurs	7.955 35	
Vulgarisation agricole	65 05	
Frais d'administration	9.299 45	
Frais de gestion		4.215 65
	115.411 45	115.411 45

SOCIÉTÉ DE GUERCIF

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		51.447 26
Répartition d'actif de sociétés		21.523 11
Fonds en dépôt	56.893 94	
Débiteurs de prêts	9.550 »	
Matériel agricole	2.639 »	
Aménagement de silos indigènes	432 »	
Frais d'administration	5.555 05	
Frais de gestion		1.494 62
	74.469 99	74.469 99

SOCIÉTÉ DE FÈS-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		542.284 41
Répartition d'actif de sociétés		24.189 03
Fonds en dépôt	51.744 31	
Débiteurs de prêts	376.975 62	
Dons et secours non remboursables ..	5.000 »	
Dons et legs		45 »
Matériel divers. Achat	695 20	
Matériel divers. Réforme		370 20
Achat de grains	110.000 02	
Matériel agricole	12.970 80	
Achat de géniteurs	7.502 93	
Entretien de géniteurs	278 »	
Vente, cession, réforme, perte de gé- niteurs		5.102 93
Aménagement de silos indigènes ...	325 »	
Vulgarisation agricole	5.102 93	
Engrais et produits chimiques. Achat	3.000 »	
Frais d'administration	25.394 03	
Frais de gestion		26.997 27
	598.988 84	598.988 84

SOCIÉTÉ DES HAYAINA

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		326.815 32
Fonds en dépôt	193.202 20	
Débiteurs de prêts	123.600 »	
Matériel agricole. Achat	9.268 70	
Matériel agricole. Entretien	55 75	
Engrais et produits chimiques. Achat	1.400 »	
Frais d'administration	15.927 20	
Frais de gestion		16.638 53
	343.453 85	343.453 85

SOCIÉTÉ DE KARIA BA MOHAMED

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		317.522 96
Fonds en dépôt	193.556 58	
Débiteurs de prêts	110.512 47	
Dons et secours non remboursables ..	150 »	
Matériel agricole. Achat	15.073 55	
Matériel agricole. Location		810 »
Engrais et produits chimiques. Achat	107 50	
Aménagement de silos indigènes ...	1.000 »	
Frais d'administration	12.606 10	
Frais de gestion		14.673 24
	333.006 20	333.006 20

SOCIÉTÉ DE KELAA DES SLESS

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		86.566 86
Fonds en dépôt	55.007 61	
Débiteurs de prêts	25.750 »	
Matériel agricole. Achat	4.227 »	
Matériel agricole. Location		450 »
Aménagement de silos indigènes ...	550 »	
Frais d'administration	5.113 95	
Frais de gestion		3.631 70
	90.648 56	90.648 56

SOCIÉTÉ DU ZLOUL

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		14.019 70
Fonds en dépôt	14.453 25	
Dons et legs		2.400 »
Frais d'administration	2.195 »	
Frais de gestion		228 55
	16.648 25	16.648 25

SOCIÉTÉ DE SEFROU

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		37.480 79
Fonds en dépôt	31.170 55	
Matériel agricole	4.000 »	
Frais d'administration	3.250 »	
Frais de gestion		939 76
	38.420 55	38.420 55

SOCIÉTÉ D'ARBAOUA

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		130.618 67
Cession d'actif de sociétés	7.658 50	
Fonds en dépôt	33.982 14	
Débiteurs de prêts	85.200 »	
Dons et secours non remboursables ..	6.525 »	
Frais d'administration	4.044 »	
Frais de gestion		6.790 97
	137.409 64	137.409 64

SOCIÉTÉ D'HAD KOURT

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		195.615 76
Répartition d'actif de sociétés		31.757 15
Fonds en dépôt	97.068 30	
Débiteurs de prêts	102.420 81	
Dons et secours non remboursables ..	5.000 »	
Immeubles. Construction	19.801 50	
Matériel agricole. Achat	2.175 »	
Matériel agricole. Location		75 »
Engrais et produits chimiques. Achat	150 »	
Frais d'administration	5.563 40	
Frais de gestion		4.731 10
	232.179 01	232.179 01

SOCIÉTÉ DE MEKNÈS

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		605.213 69
Avance sur fonds de secours général ..		30.000 »
Fonds en dépôt	226.023 35	
Débiteurs de prêts	333.975 95	
Matériel divers	54 25	
Matériel agricole	73.179 45	
Achat de géniteurs	5.774 58	
Entretien de géniteurs	1.536 »	
Engrais et produits chimiques	4.525 49	
Frais d'administration	19.226 63	
Frais de gestion		29.082 01
	664.295 70	664.295 70

SOCIÉTÉ D'AZROU

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		15.861 85
Avance sur fonds de secours général		70.000 »
Fonds en dépôt	7.330 25	
Achat de grains	74.670 »	
Matériel agricole	1.850 »	
Engrais et produits chimiques. Achat	659 »	
Frais d'administration	1.852 60	
	85.861 85	85.861 85

SOCIÉTÉ DES OULAD EL HAJ

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		28.812 34
Répartition d'actif de sociétés		31.826 59
Fonds en dépôt	82.298 38	
Débiteurs de prêts	18.488 50	
Dons et secours non remboursables	2.000 »	
Achat de grains	8.151 50	
Achat de géniteurs	4.478 35	
Cession et pertes de géniteurs		349 26
Vulgarisation agricole	349 26	
Frais d'administration	5.175 25	
Frais de gestion		6.953 05
	70.941 24	70.941 24

SOCIÉTÉ D'EL HAMMAM

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		16.754 38
Répartition d'actif de sociétés		55.560 70
Fonds en dépôt	47.754 88	
Débiteurs de prêts	20.000 »	
Matériel divers	25 »	
Matériel agricole	1.771 95	
Achat de géniteurs	2.400 »	
Frais d'administration	1.575 »	
Frais de gestion		1.211 75
	73.526 83	73.526 83

SOCIÉTÉ DE KÉNITRA

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		202.066 30
Fonds en dépôt	161.353 99	
Débiteurs de prêts	500 »	
Immeubles. Construction	9.999 50	
Matériel divers	99 10	
Achat de grains	10.060 »	
Matériel agricole. Achat	18.670 30	
Matériel agricole. Entretien	3.773 30	
Matériel agricole. Location		10.076 50
Matériel agricole. Vente, cession, ré- forme		15 »
Achat de géniteurs	10.835 07	
Vulgarisation agricole	15 »	
Engrais et produits chimiques. Achat	615 50	
Engrais et produits chimiques. Ces- sion		410 60
Frais d'administration	12.828 »	
Frais de gestion		16.181 36
	228.749 76	228.749 76

SOCIÉTÉ DE MECHRA BEL KSIRI

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		348.911 87
Répartition d'actif de sociétés		7.658 »
Fonds en dépôt	138.561 24	
Débiteurs de prêts	175.593 80	
Dons et secours non remboursables	30.775 55	
Matériel agricole	11.740 »	
Achat de géniteurs	5.983 75	
Entretien de géniteurs	1.253 »	
Vulgarisation agricole		28 »
Engrais et produits chimiques. Achat	175 »	
Frais d'administration	2.782 10	
Frais de gestion		10.266 57
	366.864 44	366.864 44

SOCIÉTÉ DES CHÉRARDA

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		186.804 75
Fonds en dépôt	85.848 28	
Débiteurs de prêts	116.267 04	
Dons et secours non remboursables	200 »	
Achat de grains		
Matériel agricole. Achat	10.123 75	
Matériel agricole. Entretien	280 »	
Matériel agricole. Location		924 »
Achat de géniteurs	6.062 12	
Vulgarisation agricole	200 »	
Engrais et produits chimiques	682 50	
Aménagement de silos indigènes	525 »	
Frais d'administration	12.762 05	
Frais de gestion		45.221 99
	232.950 74	232.950 74

SOCIÉTÉ DES BENI AHSEN

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		235.764 66
Fonds en dépôt	63.354 54	
Débiteurs de prêts	148.387 17	
Dons et secours non remboursables	600 »	
Matériel agricole. Achat	23.695 05	
Matériel agricole. Entretien	109 »	
Matériel agricole. Location		3.534 93
Matériel agricole. Vente		3.050 »
Achat de géniteurs	2.641 65	
Vulgarisation agricole	2.050 »	
Engrais et produits chimiques	727 90	
Frais d'administration	14.826 65	
Frais de gestion		14.042 37
	256.391 96	256.391 96

SOCIÉTÉ DE RABAT-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		136.694 25
Fonds en dépôt	67.058 15	
Débiteurs de prêts	63.243 52	
Dons et legs		1.710 »
Matériel agricole	8.008 05	
Achat de géniteurs	3.030 »	
Vente, cession et réforme de géni- teurs		1.530 »
Aménagement de silos indigènes	80 »	
Vulgarisation agricole	1.530 »	
Engrais et produits chimiques	126 90	
Frais d'administration	5.635 90	
Frais de gestion		8.778 27
	148.712 52	148.712 52

SOCIÉTÉ DE SALÉ-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		115.641 76
Fonds en dépôt	88.937 53	
Dons et secours non remboursables ..	512 50	
Achat de grains	20.520 »	
Matériel agricole. Achat	5.010 »	
Matériel agricole. Entretien	116 25	
Matériel agricole. Location		277 »
Frais d'administration	7.069 15	
Frais de gestion		6.246 67
	122.165 43	122.165 43

SOCIÉTÉ DES ZAËR

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		463.251 97
Fonds en dépôt	273.235 66	
Débiteurs de prêts	10.403 »	
Dons et secours non remboursables ..	2.000 »	
Immeubles. Construction	43.600 87	
Immeubles. Entretien et aménage- ments divers	1.275 »	
Matériel divers	3.701 70	
Achat de grains	83.852 97	
Matériel agricole. Achat	17.577 65	
Matériel agricole. Entretien	687 30	
Matériel agricole. Location		1.828 55
Achat de géniteurs	50.812 95	
Entretien de géniteurs	4.857 85	
Vente de géniteurs		16.445 »
Vulgarisation agricole		11.980 »
Engrais et produits chimiques	256 60	
Frais d'administration	5.061 15	
Frais de gestion		3.817 18
	497.322 70	497.322 70

SOCIÉTÉ DE TIFLET

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		397.742 65
Répartition d'actif de sociétés	28.723 05	
Fonds en dépôt	155.350 63	
Provisions	5.000 »	
Débiteurs de prêts	3.891 85	
Dons et secours non remboursables ..	2.500 »	
Dons et legs		880 80
Immeubles. Construction	38.354 14	
Immeubles. Entretien	5.204 70	
Matériel divers	670 60	
Achat de grains	79.876 18	
Matériel agricole. Achat	45.112 17	
Matériel agricole. Entretien	3.608 95	
Matériel agricole. Location		1.554 50
Matériel agricole. Vente et réforme ..		6.063 50
Achat de géniteurs	20.853 15	
Entretien de géniteurs	10.618 10	
Vente de géniteurs		4.087 17
Vulgarisation agricole	14.149 60	
Engrais et produits chimiques. Achat ..	607 80	
Frais d'administration	6.696 30	
Frais de gestion		10.888 60
	421.217 22	421.217 22

SOCIÉTÉ DE TEDDERS

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		135.736 60
Répartition d'actif de sociétés	7.219 69	
Fonds en dépôt	33.217 21	
Débiteurs de prêts	63.761 »	
Dons et secours non remboursables ..	8.163 31	
Matériel agricole. Achat	11.160 85	
Matériel agricole. Entretien	11 10	
Achat de géniteurs	7.771 68	
Entretien de géniteurs	888 05	
Vente, cession, réforme, perte de gé- niteurs		1.350 »
Vulgarisation agricole	3.565 »	
Engrais et produits chimiques. Achat ..	275 »	
Frais d'administration	7.533 »	
Frais de gestion		6.479 29
	143.565 89	143.565 89

SOCIÉTÉ DE KHEMISSSET

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		314.737 08
Répartition d'actif de sociétés		210.518 36
Fonds en dépôt	309.541 86	
Provisions	11.900 »	
Débiteurs de prêts	65.550 »	
Dons et secours non remboursables ..	1.000 »	
Immeubles. Construction	58.630 06	
Matériel divers	50 75	
Matériel agricole. Achat	38.924 45	
Matériel agricole. Entretien	2.080 75	
Matériel agricole. Vente		2.048 90
Achat de géniteurs	24.129 23	
Entretien de géniteurs	4.786 50	
Vente, cession, réforme, perte de gé- niteurs		854 98
Engrais et produits chimiques	190 »	
Frais d'administration	10.587 45	
Frais de gestion		8.464 37
Vulgarisation agricole	9.252 64	
	536.623 69	536.623 69

SOCIÉTÉ DE CHAOUIA-NORD

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		1.179.519 58
Répartition d'actif de sociétés		64.821 80
Fonds en dépôt	866.936 23	
Débiteurs de prêts	269.433 »	
Dons et secours non remboursables ..	4.231 12	
Matériel divers	90 75	
Matériel agricole. Achat	34.856 25	
Matériel agricole. Location		1.613 70
Matériel agricole. Entretien	203.30	
Matériel agricole. Vente, cession, ré- forme		2.334 »
Achat de géniteurs	4.589 95	
Entretien de géniteurs	863 35	
Vulgarisation agricole	2.494 75	
Engrais et produits chimiques. Achat ..	12.170 »	
Engrais et produits chimiques. Ces- sion		6.071 »
Portefeuille. Titres	149.989 80	
Frais d'administration	14.400 55	
Frais de gestion		105.898 97
	1.360.259 05	1.360.259 05

SOCIÉTÉ DE BEN AHMED

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		736.576 59
Répartition d'actif de sociétés		254.946 16
Fonds en dépôt	264.473 86	
Débiteurs de prêts	461.427 »	
Dons et secours non remboursables ..	17.287 53	
Matériel divers	375 50	
Achat de grains	249.952 60	
Matériel agricole. Achat	17.062 45	
Matériel agricole. Entretien	959 10	
Matériel agricole. Vente, cession, ré- forme		2.596 20
Achat de géniteurs	11.133 90	
Entretien de géniteurs	1.195 »	
Vente, cession, réforme, perte de gé- niteurs		845 80
Aménagement de silos indigènes ..	4.167 50	
Vulgarisation agricole	2.596 20	
Engrais et produits chimiques. Achat	10.073 95	
Engrais et produits chimiques. Ces- sion		900 »
Portefeuille. Titres. Achat	101.202 12	
Portefeuille. Titres. Vente		101.202 12
Frais d'administration	7.396 45	
Frais de gestion		52.236 29
	1.149.303 16	1.149.303 16

SOCIÉTÉ DE BER RECHID

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		380.693 65
Répartition d'actif de sociétés		122.669 88
Fonds en dépôt	90.673 49	
Débiteurs de prêts	375.392 29	
Dons et secours non remboursables ..	6.331 01	
Matériel agricole	8.250 »	
Engrais et produits chimiques. Achat	1.344 »	
Portefeuille. Titres	48.787 68	
Frais d'administration	9.221 10	
Frais de gestion		36.636 04
	539.999 57	539.999 57

SOCIÉTÉ DE SETTAT-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		529.965 22
Répartition d'actif de sociétés		273.551 94
Fonds en dépôt	154.871 26	
Débiteurs de prêts	346.701 01	
Dons et secours non remboursables ..	18.430 »	
Achat de grains	200.574 12	
Matériel agricole. Achat	8.441 90	
Matériel agricole. Entretien	173 »	
Matériel agricole. Location		658 »
Matériel agricole. Vente, cession		1.465 »
Achat de géniteurs	25.062 30	
Entretien de géniteurs	7.475 »	
Location de géniteurs		30 »
Vente de géniteurs		361 »
Aménagement de silos indigènes ..	658 20	
Entretien de silos indigènes	236 »	
Portefeuille. Titres	76.755 38	
Engrais et produits chimiques. Achat	6.150 »	
Engrais et produits chimiques. Ces- sion		2.841 42
Frais d'administration	9.521 70	
Frais de gestion		46.777 29
	855.049 87	855.049 87

SOCIÉTÉ DES OULAD SAID

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		391.656 99
Répartition d'actif de sociétés		174.427 34
Fonds en dépôt	128.317 68	
Débiteurs de prêts	406.241 41	
Dons et secours non remboursables ..	1.800 »	
Matériel agricole. Achat	6.237 50	
Matériel agricole. Cession		50 »
Portefeuille. Titres	48.942 21	
Engrais et produits chimiques. Achat	3.950 »	
Engrais et produits chimiques. Ces- sion		4.050 »
Frais d'administration	11.089 »	
Frais de gestion		34.393 47
	606.577 80	606.577 80

SOCIÉTÉ DES BENI MESKINE

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		235.836 88
Cession d'actif de sociétés		86.576 12
Fonds en dépôt	123.814 56	
Débiteurs de prêts	127.905 04	
Dons et secours non remboursables ..	4.260 »	
Achat de grains	24.879 30	
Matériel agricole	6.170 75	
Achat de géniteurs	20.313 40	
Entretien de géniteurs	3.332 »	
Location de géniteurs		625 »
Vente de géniteurs		3.615 »
Portefeuille. Titres	24.292 21	
Engrais et produits chimiques	63 75	
Vulgarisation agricole		430 »
Frais d'administration	7.129 05	
Frais de gestion		15.082 56
	342.165 06	342.165 06

SOCIÉTÉ DES DOUKKALA

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		2.591.325 83
Répartition d'actif de sociétés		37.902 54
Fonds en dépôt	1.495.063 21	
Débiteurs de prêts	1.156.891 72	
Dons et secours non remboursables ..	19.770 »	
Matériel agricole. Achat	52.100 65	
Matériel agricole. Entretien	6.540 60	
Matériel agricole. Location		1.120 »
Achat de géniteurs	40.086 64	
Entretien de géniteurs	4.046 50	
Vente de géniteurs		3.811 34
Aménagement de silos indigènes ...	400 »	
Vulgarisation agricole	5.565 »	
Engrais et produits chimiques. Achat	41 25	
Frais d'administration	53.801 85	
Frais de gestion		200.147 71
	2.834.307 42	2.834.307 42

SOCIÉTÉ DES ABDA-AHMAR

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		1.514.804 58
Répartition d'actif de sociétés		375.723 86
Fonds en dépôt	1.660.648 80	
Débiteurs de prêts	218.778 »	
Immeubles. Construction	4.781 »	
Matériel divers	782 20	
Matériel agricole. Achat	38.521 88	
Matériel agricole. Entretien	991 »	
Matériel agricole. Location		41 25
Achat de géniteurs	5.000 »	
Engrais et produits chimiques	3.726 55	
Entretien de géniteurs	1.127 65	
Vulgarisation agricole	196 10	
Frais d'administration	17.338 75	
Frais de gestion		61.322 24
	1.951.891 93	1.951.891 93

SOCIÉTÉ DE CHICHAOUA

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		89.084 40
Cession d'actif de sociétés	375.723 86	
Répartition d'actif de sociétés		307.719 95
Avances sur fonds de secours général		150.000 »
Fonds en dépôt	68.172 64	
Débiteurs de prêts	111.140 90	
Frais d'administration	1.986 80	
Frais de gestion		10.219 85
	557.024 20	557.024 20

SOCIÉTÉ DES REHAMNA-SRARNA

Bilan au 30 septembre 1925.

Cotisations		828.187 70
Cession d'actif de sociétés	116.700 74	
Répartition d'actif de sociétés		214.604 23
Fonds en dépôt	918.955 30	
Dons et secours non remboursables	1.150 »	
Matériel agricole. Achat	6.098 30	
Matériel agricole. Entretien	40 »	
Matériel agricole. Cession		4.915 »
Frais d'administration	26.916 90	
Frais de gestion		22.154 31
	1.069.861 24	1.069.861 24

SOCIÉTÉ DE MARRAKECH-BANLIEUE

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		105.796 66
Répartition d'actif de sociétés		216.442 03
Fonds en dépôt	251.542 71	
Débiteurs de prêts	46.410 »	
Matériel divers	90 »	
Matériel agricole	21.785 25	
Frais d'administration	7.431 95	
Frais de gestion		5.021 22
	327.259 91	327.259 91

SOCIÉTÉ D'OUED ZEM

Bilan au 30 septembre 1925

	Actif	Passif
Cotisations		268.653 92
Répartition d'actif de sociétés		194.499 52
Fonds en dépôt	847.384 61	
Débiteurs de prêts	90.162 50	
Dons et secours non remboursables	14.500 »	
Matériel agricole. Achat	1.762 25	
Achat de géniteurs	14.987 77	
Frais d'administration	9.685 15	
Frais de gestion		15.328 84
	478.482 28	478.482 28

SOCIÉTÉ DE BENI MELLAL

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		517.585 44
Cession d'actif de sociétés	247.031 19	
Répartition d'actif de sociétés		7.203 62
Fonds de secours général		177.000 »
Fonds en dépôt	79.052 95	
Débiteurs de prêts	193.341 46	
Dons et secours non remboursables	34.058 86	
Immeubles. Construction	9.999 90	
Immeubles. Entretien	3.800 »	
Achat de grains	69.993 93	
Matériel agricole	16.088 50	
Achat de géniteurs	16.818 34	
Entretien de géniteurs	8.900 »	
Aménagement de silos indigènes	9.465 »	
Frais d'administration	33.048 30	
Frais de gestion		19.309 37
	721.098 43	721.098 43

SOCIÉTÉ DE BOUJAD

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		245.701 60
Cession d'actif de sociétés	7.203 62	
Répartition d'actif de sociétés		326.575 10
Fonds en dépôt	546.509 35	
Matériel divers	390 »	
Matériel agricole. Achat	5.254 »	
Matériel agricole. Cession		1.457 40
Achat de géniteurs	10.252 18	
Vente, cession, réforme, perte de géniteurs		1.034 80
Vulgarisation agricole	1.457 40	
Engrais et produits chimiques. Achat	540 »	
Frais d'administration	10.914 05	
Frais de gestion		7.751 70
	582.520 60	582.520 60

SOCIÉTÉ DE MOGADOR

Bilan au 30 septembre 1925

Cotisations		186.221 60
Fonds en dépôt	13.279 72	
Débiteurs de prêts	163.200 »	
Matériel agricole. Achat	8.660 53	
Matériel agricole. Entretien	600 »	
Frais d'administration	7.116 85	
Frais de gestion		6.635 50
	192.857 10	192.857 10

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2551	12 juin 1926	Ravotti Louis, 79, boulevard de la Gare, Casablanca.	Marrakech-nord (E)	Marabout Si Ahmed ben Mohamed.	500 ^m S. et 1000 ^m O.	II
2558	id.	Busset Francis, 2, avenue du Général-d'Amade, Casablanca	Casablanca (O)	Signal géodésique 230.	1400 ^m S. et 4900 ^m O.	II
2559	id.	Coremans Joseph, 8, rue de Saône, Rabat.	Meknès (O)	Marabout Kraloua A. E. K.	8000 ^m O.	II
2560	id.	id.	Rabat	id.	12000 ^m O.	II
2561	id.	id.	id.	id.	16000 ^m O.	II
2562	id.	id.	id.	id.	20000 ^m O.	II
2563	id.	id.	id.	id.	24000 ^m O.	II
2564	id.	Cormier Alexandre, 72, rue Aviateur-Prom, Casablanca.	Settat (E)	Marabout Si b. Belham.	1500 ^m E.	II
2565	id.	Miguères Joseph, 30, rue du Maréchal-Bugeaud, Oujda.	Oujda (E)	Marabout Si Maafa.	1000 ^m O. et 1000 ^m S.	II
2566	id.	Cie Royale Asturienne des mines, 42, avenue Gabrieli, Paris.	Oulmès (O)	Marabout Sidi Salhem.	2200 ^m S. et 2000 ^m O.	II
2567	id.	Boland Georges, 68, rue de l'Industrie, Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Marabout Si bou Ker.	2000 ^m O. et 1600 ^m N.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
185	12 juin 1926	Société minière du Haut-Cuir, 35, rue Saint-Dominique, Paris.	Anoual (O)	Marabout Si Ahmed b. Cheikh.	3900 ^m N. et 5000 ^m O.	II
186	id.	id.	id.	id.	3900 ^m N. et 9000 ^m O.	II
187	id.	id.	id.	id.	3900 ^m N. et 13000 ^m O.	II
188	id.	id.	Rich (E)	Pilier droit de l'entrée du bordj d'Atchana.	5500 ^m N. et 2000 ^m E.	II
189	id.	id.	id.	id.	5500 ^m N. et 6000 ^m E.	II
190	id.	id.	id.	id.	5500 ^m N. et 10000 ^m E.	II
191	id.	id.	id.	id.	5500 ^m N. et 14000 ^m E.	II
192	id.	id.	id.	id.	5500 ^m N. et 18000 ^m E.	II
193	id.	id.	Anoual (O)	Marabout Si Ahmed b. Cheikh.	1000 ^m O. et 5000 ^m N.	II
194	id.	id.	id.	id.	17000 ^m O. et 3300 ^m N.	II
195	id.	id.	id.	id.	21000 ^m O. et 3300 ^m N.	II
196	id.	id.	id.	id.	25000 ^m O. et 3300 ^m N.	II

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles de taxe urbaine et de patentes, année 1926,
du centre de Bou Denib.

Les contribuables sont informés que la date de la mise en recouvrement des rôles de taxe urbaine et de patentes du centre de Bou Denib, pour l'année 1926, est fixée au 25 juillet 1926.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle des pa-

tentes de la ville de Debdou, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 20 juillet 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Debdou, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 20 juillet 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2855 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Abdelkader ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdeslam, vers 1911, aux douar et fraction des Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Et Tourisa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourisa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Hialfa, rive droite du Sebou, à 26 km. au nord-est de Kénitra et à 4 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Saïd, à proximité de Lalla Zehira, lieudit « Ed Dekhla ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Sellam ould Si Kacem, sur les lieux, douar des Hialfa ; à l'est, par la propriété dite « Dahala du Hialfa », titre 837 C. R., appartenant à M. Bigaré, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; au sud, par le cheikh Mohamed Abbaz et Mansour ben M'Hamed, dit « Bou Hadria » ; à l'ouest, par Er Radi ben Kheira et par Mohamed ben Abdeslam ben Kacem, tous demeurant sur les lieux, douar des Hialfa précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un moukha en date du 19 rejeb 1330 (4 juillet 1912), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2856 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Abdallah ben el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane, à Salé, vers 1910, y demeurant, rue El Blida, n° 2, a demandé l'immatricu-

lation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karia el Harraj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Hialfa, rive droite du Sebou, à 26 km. environ au nord-ouest de Kénitra, à 5 km. au nord-est de Sidi Saïd et au sud du lieudit « Lalla Zehira ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ech Charqui ben Tahar et M'Barek el Habti, sur les lieux, douar Hialfa ; à l'est, par l'oued Sebou et par la propriété dite « Dahala du Hialfa », titre 837 C. R., appartenant à M. Bigaré, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; au sud, par Ahmed el Houch, demeurant à Salé, derb Bab Hossain ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed ben Hadj Bousselham el Abaz et Mansour ben M'Barek el Habti, demeurant sur les lieux, douar Hialfa précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaabane 1344 (20 février 1926), homologué, aux termes duquel M. Lenoir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2857 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Abdallah ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Reqia bent Ben Salah, vers 1918, au douar des Ouled Lila, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Ben Kaddour, vers 1925, au même lieu ; 2° Djilali ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Toto Lahsen, vers 1914, au même lieu ; 3° Hadj ben Saïd ; 4° Mohamed ben Saïd ; 5° Mina bent Saïd, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Lila

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/5 pour Djilali ben Saïd, le surplus aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Rekia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Lila, rive droite de l'oued Akreuch, à 12 km. environ au sud de Rabat et à proximité de la source dite « El Basta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Moulat », titre 2115 R., appartenant à la Compagnie Agricole Marocaine, représentée par M. Roëpké, demeurant à Kénitra, à M. Videau Henri, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 27, et à Mohamed ould Benaceur, dit « Ould Moulat », demeurant au douar des Ouled Brahim, tribu des Ouled Brahim, contrôle civil des Zaër ; à l'est, par Bouazza ould Si el Khir, sur les lieux, douar des Ouled Kila ; au sud, par El Hadj M'hamed Bargach, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; à l'ouest, par Ahmed el Mansour, sur les lieux, douar des Ouled Messaoud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1334 (8 janvier 1916), homologué, aux termes duquel Zaïr ben Ali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2858 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, M. Rigal Jules-Benjamin-Louis, marié à dame Camiot Adèle-Emilie, le 29 octobre 1912, à Bizot (département de Constantine), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Assoun, notaire à Constantine, le 28 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Sfax, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Jmila », consistant en villa et jardin, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 405 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Lambert Félicie, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, et par M. Soler, entrepreneur de peinture, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'administration des Habous Kobra, représentée par son nadir, et par la rue de la Marne ; au sud, par M. le docteur Couzergue, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelaziz Mouline et consorts, également sur les lieux, et par M. Blanc, demeurant à Rabat, rue de Nîmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage privé, au profit de l'immeuble riverain appartenant aux Habous Kobra, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} mai 1926, aux termes duquel Hadj Mohamed ben Abbès Riffai et son frère Houcine lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2859 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, M. Perrin Charles-François-Alexis, marié à dame veuve Campredon Joséphine, née Graillat, le 11 décembre 1923, sans contrat, à Tiflet, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot n° 14 A. du lotissement urbain de Tiflet », consistant en maison, cour, jardin et dépendances, située à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.608 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par une piste.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 20 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2860 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Mohamed ben Abdeslam ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Menana bent Mekki ould Si Kacem, vers 1912, aux douar et fraction des Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Abdelkader ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdeslam, vers 1911, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touirsa III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Hialfa, à 25 km. au nord-est de Kénitra, à 5 km. environ au nord du marabout de Sidi Saïd et au sud de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hamida bent M'Barek, sur les lieux, douar El Aïffa ; à l'est, par la propriété dite « Bled Mouira III », réq. 1031 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Allal, dit « Bel Mouira », demeurant sur les lieux, et domicilié chez M. Guay, à Rabat, 9, avenue de Témara, et par Abdelkader ben M'Barek, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Allal ben el Mleh et Abdelkader ben el Mleh, sur les lieux, douar Hialfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1344 (21 avril 1926), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Erradi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2861 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Mohamed ben Abdeslam ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Menana bent el Mekki ould Si Kacem, vers 1912, aux douar et fraction des Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} El Harti ben Abdesselam ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Thami, vers 1920, au même lieu ; 2^o El Ghazi ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent M'Hamed, vers 1922, au même lieu ; 3^o Fatima bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Embarek, vers 1916, au même lieu ; 4^o Meriem bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Benaïssa ben el Mokaddem, vers 1924, au même lieu, tous quatre demeurant au douar des Hialfa précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touirsat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Hialfa, sur la rive droite de l'oued Sebou, à 24 km. environ au nord-est de Kénitra et à 2 km. à l'est de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mansour ben Hasria et Mohamed ben el Hadj, sur les lieux, douar des Hialfa ; à l'est, par la propriété dite « Dahala du Hialfa », titre 837 C. R., appartenant à M. Bigaré, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; au sud, par Benaïssa ben Toto ; à l'ouest, par Bousselham ben Hamou, Mohamed ben Allal, dit « Bel Mouira », Bellil el Mansouri et Abdesselam ould Abdesselam, tous cinq demeurant sur les lieux, douar Hialfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdesselam ben Kacem, leur père, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaoual 1344 (4 mai 1926), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2862 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1926, Mohamed ben Abdeslam ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Menana bent el Mekki ould Si Kacem, vers 1912, aux douar et fraction des Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} El Harti ben Abdesselam ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Thami, vers 1920, au même

lieu ; 2° El Ghazi ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent M'Hamed, vers 1922, au même lieu ; 3° Fatima bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Embarek, vers 1916, au même lieu ; 4° Meriem bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Benaïssa ben el Mokaddem, vers 1924, au même lieu, tous quatre demeurant au douar des Hialfa précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction des Hialfa, sur la rive droite du Sebou, à 24 kilomètres au nord-est de Kénitra et à 1 kilomètre 500 environ au sud de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par Mohamed ben Allal el Kholti ; au sud, par Kacem ben M'Hamed et Yahia ben Griou ; à l'ouest, par Kacem ben el Fqih, tous demeurant sur les lieux, douar Hialfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdesselam ben Qacem, leur père, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaoual 1344 (4 mai 1926), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2863 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1926, la Société d'Elevage et d'Agriculture du Nord Marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 46, rue de Provence, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 mars 1922, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 13 et 22 du même mois, déposés au rang des minutes de M. Moyne, notaire à Paris, les 13 mars et 3 août de la même année, ladite société représentée par M. Uccelli Jean-Dominique, son directeur, demeurant à Rabat, Aguedal, rue de Lorraine, n° 7 bis, et domiciliée chez M^e Homberger, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Harira II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, sur la rive droite de l'oued Bou Harira et à 2 km. environ au sud-ouest de Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste conduisant au souk El Djemaa et au delà par Ould el Hadj Bousseham, sur les lieux, douar El Kreiz ; à l'est, par la propriété dite « Bou Harira », rég. 190 R., dont l'immatriculation est poursuivie par la société requérante ; au sud, par Mohamed ould el Hadj Mohamed, sur les lieux, douar des Anabsa ; à l'ouest, par Mohamed ould el Arbilja, sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 kaada 1344 (21 mai 1926), aux termes duquel Ben Ahmed ben Mohamed ben el Hachemi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2864 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, M. Juillet Albert-Louis, marié à dame Delbos Henriette, le 4 novembre 1922, à Kénitra, sans contrat, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lot 225 et lot 226 du lotissement domanial de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Colette », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, avenue de la Gare et rue du Lieutenant-Brazillach.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.036 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Barbariche », titre 854 C. R., appartenant à M. Barbariche, demeurant à Kénitra, Hôtel de France, et par la propriété dite « Coriat VIII », titre 794 R., appartenant à la société Coriat et C^{ie}, représentée par M. Coriat Sam, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la propriété dite « Immeubles urbains I », titre 1081 R., appartenant à la Société Marocaine des

Immeubles urbains à Casablanca, représentée par M. Roux, demeurant à Kénitra, et par M. Bisetti, entrepreneur à Salé ; à l'ouest, par la rue du Lieutenant-Brazillach.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Kénitra, des 6 octobre 1921 et 5 avril 1926, aux termes desquels M. Mussard Robert, d'une part, et M. Chelle Léopold, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2865 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, M. Landesque Pierre, ingénieur, marié à dame Thuillier Marie-Louise, le 18 octobre 1919, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Petitpierre, notaire au dit lieu, le 13 octobre de la même année, demeurant et domicilié à Rabat, 24, avenue Foch, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Myrto », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue de Nîmes, n° 39 et 41.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Pasquine », titre 1890 R., appartenant à M. Fesquet Paul, demeurant à Rabat, rue Van Volenhoven, n° 31 ; à l'est, par M. le docteur Lefèvre, demeurant à Paris, rue Roger-Collard, n° 9, représenté par M. Mathias, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble de la Palmeraie ; au sud, par Abdelaziz Mouline, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 5 ; à l'ouest, par la rue de Nîmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 8 novembre 1925, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed Bengeloul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2866 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, Mahjoub ben Saïd, commerçant, marié selon la loi musulmane à dame Khedija bent Driss ben Salah, vers 1913, à Rabat, y demeurant, rue Souika, n° 184, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mustapha ben Saïd, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Oum Kheltoum bent Abdelkader Fredj, vers 1913, à Rabat, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Ouled ben Saïd I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Yahia, sur la rive gauche de l'oued Sbeida et à 4 km. au nord-est de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Dach ben Bouazza et Larbi ould Zahra, sur les lieux, douar Lahdahda ; à l'est, par la propriété dite « Ouled ben Saïd », rég. 2342 R., dont l'immatriculation a été requise par les requérants ; au sud, par la djemaa des Haraiar Ait Hammou Seghir, représentée par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat ; à l'ouest, par Larbi ben Ghazi, Ben Lahsen ben Kebir, Abdelkader ould Hammou et les Ouled Assadi, sur les lieux, douar Lahdahda précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourada II 1344 (24 décembre 1925), homologué, aux termes duquel Bouamor ben Laroussi et son neveu El Kebir ben Ahmed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2867 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, Mahjoub ben Saïd, commerçant, marié selon la loi musulmane à dame Khedija bent Driss ben Salah, vers 1913, à Rabat, y demeurant, rue Souika, n° 184, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mustapha ben Saïd, son frère, marié selon

la loi musulmane à dame Oum Kheltoum bent Abdelkader Fredj, vers 1913, à Rabat, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Haoud el Amiane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib ouled Ben Saïd II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Yahia, sur la rive gauche de l'oued Sbeida et à 3 km. environ au nord-est de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould Hamane, El Kebir ben Abdellah ; à l'est, par Zaiar ben Lasiri, tous trois demeurant sur les lieux, douar Lahdahda ; au sud, par les héritiers de Ben Ahmed ben Lahsen, représentés par Mohamed ben Zoudi, sur les lieux, douar et fraction des Ouled Yahia ; à l'ouest, par une piste et au delà par M. Grisou, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rejeb 1344 (30 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Seghir leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2868 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1926, M. Belot Marie-Nicolas-Fernand, marié à dame Carlier Marguerite-Marie, le 25 avril 1905, à Givet, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Hottenger, notaire au dit lieu, le 24 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay-Idriss, villa Loulou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belot », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés 95, est limitée : au nord, par M. Sarrail et M. Lenbardi ; à l'est, par M. Simionesco, tous trois demeurant sur les lieux, boulevard de la Tour-Hassan ; au sud, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Abdesselam el Fassi, représentés par Hadj Omar el Biad, demeurant à Rabat, Boukroun, rue Djem'la Nakhla, n° 7.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1344 (24 novembre 1925) et d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 8 mai 1926, aux termes desquels les héritiers de El Hadj Abdesselam el Fassi, représentés par Hadj Omar el Biad, leur mandataire, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2869 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1926, Mlle Dufeu Fabienne, célibataire, demeurant à Safi, et faisant élection de domicile chez M. Gayrault, à Rabat, parc de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 19 du lotissement Leriche, avenue du Chellah, Rabat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fabienne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 523 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Braunschwig, demeurant à Rabat, rue Souk et Ghezal, représenté par M. Nakam, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 96 ; à l'est, par le vendeur ; au sud, par M. Alibert, directeur de l'Aconage, à Rabat ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} février 1926, aux termes duquel M. Leriche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2870 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1926, Bouazza ben Driss dit Ben Sarnekh, marié selon la loi musulmane à dame Rahma Zaaria, vers 1886, au douar Abadla, fraction des Jiahma, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mechmech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saheb Touil Mechmech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Jiahma, rive droite de l'oued Bou Regreg, sur la piste du Souk El Tléta, et à 2 km. environ à l'ouest de Mechra Bou Chouachi.

Cette propriété occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Kkalouki et Baiz ben Kkalouki, sur les lieux, douar Ouled Jaber ; à l'est, par un chemin et au delà par Miloud Ould Zohra, sur les lieux, douar Abadla ; au sud, par Abou ben Saïd, sur les lieux, douar Ouled Amar ; à l'ouest, par un ravin et au delà par Haouari ben Ahmed et Mohamed ben Aïssa, également sur les lieux, douar des Ouled Jaber précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 7 kaada 1344 (19 mai 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2871 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1926, Ahmed ben Boubeker Mouline, marié selon la loi musulmane à Khaddouj bent Sidi Abdelkader ben Hassafen, vers 1923, à Rabat, y demeurant, rue des Consuls, 17, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bir Thaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chérifa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Hadda, à 2 km. environ à l'ouest de la route de Camp Marchand, au km. 60 et à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen Ould el Mekki ; à l'est, par Kaddour Ould el Haloufia ; au sud, par Abdallah el Assadi ; à l'ouest, par Bouazza ben el Anaïa, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Hadda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1344 (30 mars 1926), aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2872 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1926, l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 8, rue Tronchet, constituée suivant délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 13 mai et 10 septembre 1918, déposées au rang des minutes de M^e Bourdel, notaire à Paris, le 20 septembre 1918 et au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 janvier 1919, ladite Société représentée par M. Mimard Pierre, faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fondouk Lucia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L. U. C. I. A. Rabat II », consistant en terrain et construction, située à Salé, près du pont de chemin de fer à voie normale et de la route de Rabat à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 149 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Djenan Caïd Hadj Mohamed ben Saïd Habous Kobra », réquisition 2256 R., dont l'immatriculation a été requise par Habous Kobra, représentée par leur nadir, et par les Ouled Lahlou, représentés par le cheikh Benaïssa ben Lhasen, demeurant au douar Djabra, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé ; à l'est, par la Cie des chemins de fer du Maroc et par la route de Rabat à Kénitra ; au sud, par Khadidja bent Hadj Mohamed el Talbi, demeurant à Salé, derb Hararsa et par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par Khadidja bent Hadj Mohamed susnommée.

Ladite requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 8 mai 1925, aux termes duquel la Société en nom collectif Wilboux et Benouattaf, représentée par M. Dumas, son liquidateur, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2873 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1926, Aïssa ben M'Hamed el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Si Hassan, vers 1911, aux douars et fraction des Brachoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bota Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Brachoua, à 13 km. environ au nord-est de Camp-Marchand, à 4 km. environ au nord du Souk el Tnine, entre l'Ain Takherest et le marabout de Sidi Abdellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Khachan ben Lazizia et Lahsen ben el Mekki ; à l'est et au sud, par Bouazza ben Salem ; à l'ouest, par Lahsen ben Hassou et M'Barek ben el Merzougouia, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Brachoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1338 (24 avril 1920), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Salem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Radi », réquisition 2240^r, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 juillet 1925, n° 663.

Suivant réquisition rectificative, en date du 10 mai 1926, M. Doumergue, contrôleur adjoint des domaines, agissant au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Bled Radi », réquisition 2240 R., sise contrôle civil de Salé, tribu des Ouled Aneur, douar des Ayaïda, lieu dit Dar Caïd Bel Aroussi, soit scindée et poursuivie :

- 1^o Au nom de l'Etat chérifien (domaine privé) ;
 - a) Sous la dénomination de « El Megroum Etat » pour la parcelle dite « Dahar Moukroum ou Boukroum », d'une contenance de 1 hectare 69 ares 80 centiares, limitée :
 - Au nord : Par la piste publique de Salé à Sidi Brahim ;
 - A l'est : Par Abdallah ben Djilali ;
 - Au sud : Par M'hamed Mohamed ould Benacher ;
 - A l'ouest : Par M'hamed ben Ahmed ould Chellah.
 - b) Sous la dénomination de « N'sanes I Etat », pour la parcelle dite « Enessans ou N'saness el Oued », d'une contenance de 39 ares 49 centiares, limitée :
 - Au nord : Par Lahssen ben Abderrahman ou les héritiers de Cheikh M'fdal ;
 - A l'est : Par Thami ben Abbou ;
 - Au sud : Par Thami ben Larbi ;
 - A l'ouest : Par Ali ben Brahim ;
 - c) Sous la dénomination de « Khebizat Etat » pour la parcelle dite « Lekhebizat », d'une contenance de 1 hectare 18 ares 30 centiares, limitée :
 - Au nord : Par M'fdel ben Sliman ;
 - A l'est : Par Djilali ben Kaddour et son frère Daoud ben Kaddour ;
 - Au sud : Par la piste publique de Salé à Sidi Brahim ;
 - A l'ouest : Par Thami ben Larbi.
- Tous les susnommés demeurant sur les lieux.
- 2^o Au nom de Zahra et Fatma bent el Radi ben Ahmed et Mina bent Mohamed ben el Maati, corequérantes primitives sous sa dénomination primitive pour l'ensemble des autres parcelles, en vertu d'un acte de partage en date du 14 chaabane 1334, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Arbia », réquisition 2270^r, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669, et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 18 octobre 1925, n° 677.

Suivant réquisition rectificative du 15 juin 1926, M. Picard Maurice, avocat à Rabat, corequérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Arbia », réquisition 2270 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ababsa, soit désormais poursuivie en son nom exclusif en qualité de seul propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} mai 1926, aux termes duquel il a acquis la moitié indivise appartenant à M. Gay.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8991 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1926, Mokadem Abdallah ben Mohamed ben el Abbès, marié selon la loi musulmane à dame Radia bent Omar, au douar Lassara, vers 1913, à dame El Mounna bent Larbi ben Bouchaïb, vers 1915, au même douar, à dame Aïcha bent Abdeslam, vers 1919, au douar précité, demeurant au dit douar Lassara, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Aïcha bent Si Mohamed el Harizia el Mbarkia, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben el Bouzidi, vers 1918, au douar Oulad Hadjaj (Oulad Hariz), demeurant au même douar ; 2^o Ahmed ben Ali ben el Abbès, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent M'Hamed, au douar Lassara, vers 1915, et à dame Cheïka bent Omar, au douar Lassara, vers 1918, demeurant au dit douar ; 3^o Cheïkha bent Omar, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Ali ben el Abbès précité, au douar Lassara, vers 1918 ; 4^o El Alia bent Ali ben el Abbès, mariée selon la loi musulmane à Khachan ben Mohamed, vers 1908, au douar Lougritat (Mzamza), demeurant au dit douar ; 5^o Eli Kamla bent Kacem, veuve de Bouazza ben el Fatmi, au douar Lougritat précité ; 6^o Mohamed ben Bouazza ben el Fatmi, célibataire, au douar Lougritat ; 7^o Zitounia bent Bouazza el Fatmi, célibataire, au douar Lougritat ; 8^o Fatima bent Sliman, mariée selon la loi musulmane à Si el Hadj. Rehali, vers 1919, au douar Lassara, y demeurant ; 9^o Yamna bent Aneur, mariée selon la loi musulmane à Djilali el Manougui, vers 1919, demeurant douar Lamouanig (Mzamza) ;

10^o Abdeslam ben Abdeslam ben Ali ; 11^o Chaïbia bent Abdeslam ben Ali ; 12^o Ali ben Abdeslam ben Ali ; 13^o Mohamed ben Abdeslam ben Ali ; 14^o Thami ben Abdeslam ben Ali, ces cinq derniers enfants mineurs de Abdeslam ben Ali, placés sous la tutelle de Ahmed ben Ali ; 15^o Aïcha bent Abdeslam ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Mohamed ben el Abbès précité, vers 1919, au douar Lassara ; 16^o El Kebir ben Mohamed Chetouki, veuf non remarié de Fatima bent Ali, au douar Aït Birem (Chetouka) ; 17^o Bouchaïb ben el Kebir ben Mohamed ; 18^o Fatima bent el Kebir ben Mohamed ; 19^o Ahmed ben Aïssa ;

20^o Aïcha bent Aïssa, ces quatre derniers célibataires, au douar Lassara ; 21^o Thami ben el Mir ben el Abbès, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohamed Taalaouti, vers 1908, au douar Lassara, y demeurant ; 22^o Abdelaziz ben el Mir ben el Abbès, marié selon la loi musulmane à dame El Alia bent Mohamed Salmi, vers 1920, au douar Lassara, y demeurant ; 23^o Anaya bent el Mir ben el Abbès, mariée selon la loi musulmane à Taïbi ben Mohamed, au douar Oulad Laaribi, vers 1920, y demeurant ; 24^o M'Hamed ben Abdelkader el Asraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1903, au douar Lassara, y demeurant ; 25^o Friha bent Mohamed, veuve de Aïssa ben Tahar, au douar Lassara ; 26^o Sid Mohamed bent Aïssa, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Kacem, vers 1921, au douar Lassara, y demeurant ; 27^o Zemouri bent Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Hadda, vers 1893, au douar Lassara, y demeurant ; 28^o Fatma bent Omar, dite « Bent Abbou », veuve de Aïssa ben el Mir, au douar Lassara ; 29^o Zahra bent Aïssa ben el Mir, enfant mineure de Aïssa ben el Mir, sous la tutelle de sa mère Fatma bent Omar précitée ;

30^o Bouchaïb ben Semahi, marié selon la loi musulmane à dame El Fakira Zahra el Mzabiâ, vers 1893, au douar Lassara, y demeurant ; 31^o Ahmed ben Bouchaïb ben Semahi, célibataire, au

douar Lassara ; 32° Tahar ben Bouchaïb ben Semahi, céditaire, au douar Lassara ; 33° Zohra bent Bouchaïb ben Semahi, mariée selon la loi musulmane à El Hachemi ben el Mahfoud, au douar Lassara, y demeurant ; 34° Anaya bent Bouchaïb ben Semahi, mariée selon la loi musulmane à Si el Haddaoui ben M'Hamed, vers 1917, douar Lassara, y demeurant ; 35° Miloudia bent Bouchaïb ben Semahi, mariée selon la loi musulmane à Ould Mohamed ben Merzoug, vers 1921, au douar Lassara, y demeurant ; 36° Si Mohamed ben Ali el Médiouni el Haddaoui, marié à dame El Ghalia bent Aneur, vers 1918, douar Ouled Haddou, demeurant et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaire indivis avec les susnommés sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahira d'Aïn Saerni », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord (Ber Rechid), tribu des Ouled Harriz, fraction Salaa douar Lassara, au km. 27 de la route de Mazagan, lieudit « Aïn Saerni ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de M. Emilio Gautier, représentés par Mme veuve Emilio Gautier, demeurant villa Herminia, rue Aviateur-Roget, et avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la source d'Aïn Saerni ; au sud, par le mokaddem Abdallah ben Mohamed ben el Abbès, requérant, et Abdeslam ben Ali, tous deux au douar Lassara précité ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Ali ben el Abbas el Mir et Mohamed ben el Abbès, ainsi qu'il résulte d'actes de filiation en date de fin joumada Eloulia 1341 (18 janvier 1923) et 1^{er} joumada tania 1341 (20 décembre 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8992 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1926, Mohammed ben el Maatti, marié selon la loi musulmane à Toto bent Cheikh Mohammed ben Cheikh Bouchaïb, vers 1905, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : Mohammed ben Cheikh Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Freha bent Moussa, vers 1880, demeurant et domiciliés au douar Baguara, fraction des Dghaghya, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Elhaoud ben Eddoudj », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elhaoud Eddoudj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Dghaghya, douar Baguara, à proximité du Bir Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Hadj Aneur et les héritiers du Cheikh Bouchaïb ben Djillali ; à l'est, par la piste allant de Médiouna à Boucheron et au delà par Bouchaïb ben Moujoud ; Esmahi ben M'Hammed ; les héritiers d'El Hadj Ettahar, Mohamed ben Echeikh el Mohamed ben el Maatti, ces deux derniers requérants ; au sud, par les Ouled el Mekki et par les requérants ; à l'ouest, par Abdeslam ben el Aayade et les requérants, tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1315 (25 février 1898) qui leur attribue ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8993 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1926, Mohammed ben el Maatti, marié selon la loi musulmane à Toto bent Cheikh Mohammed ben Cheikh Bouchaïb, vers 1905, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 2° Ali ben el Maatti, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bouazza, vers 1907, et 3° M'Hammed ben Cheikh Mohammed, marié selon la loi musulmane à Zahrat bent Lahssen, vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar Baguara, fraction Dghaghya, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans

proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Haoud Hadj Ettahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Si Mohamed bel Maati et consorts », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Dghaghya, douar Baguara, à proximité du Bir Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Abdelkader ben el Hadj Ettahar, représentés par Djillali ben Abdelkader et les héritiers Moussa ben Si Abdeslam bel Hadj Ettahar, représentés par Bouchaïb ben Allal ; à l'est, par la piste allant de la Kasbah de Médiouna à Boucheron et au delà, les requérants ; au sud, par le cheikh Mohammed Khramez ben Cheikh Bouchaïb ; Mohammed ben el Maatti, requérant et Smahi ben M'Hammed ; à l'ouest, par les requérants ; Mohammed ben el Maatti et le cheikh Mohamed ben Cheikh Bouchaïb, tous ces indigènes sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1344 (22 août 1916), aux termes duquel Larbi bel Hadj Tahar et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8994 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1926, Hadj Driss ben Hadj Sliman ben Abbou ben el Bouhzi Ziani Chleuh, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Abbas ben Ahmed, vers 1913, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, rue n° 1, maison n° 16, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Larbi ben Hadj Sliman ben Abbou ben Elbouch Ziani Chleuh, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Larbi, vers 1918 ; 3° Khaddoudj bent el Hadj Bouhaïb Ziani Seghiri, veuve de Hadj Sliman ben Abbou, décédé vers 1910, non remariée, ces deux derniers demeurant au même lieu ; 3° Zohra bent el Hadj Sliman ben Abbou ben Elbouch Ziani, mariée selon la loi musulmane à Tahar ben Hadj Laïdi, vers 1913, demeurant douar Chleuh, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad ; 4° Lyamani ben Abbou ben Elbouch Ziani Chleuh, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Bouchaïb, vers 1894, demeurant au douar précité ; 5° Si Abbou ben Abbou ben Elbouch Ziani Chleuh, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, vers 1900, demeurant au dit douar et domicilié au douar Chleuh, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tiriri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouazza el Heraoui, représentés par Mohamed ben Mohamed ould Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'est, par les requérants ; au sud et à l'ouest, par les requérants et Bouazza ben Amor el Abdouni, demeurant à Casablanca, rue de Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il et ses co-indivisaires en sont propriétaires en vertu : 1° d'une moukia en date du 6 rebej 1324 (26 août 1906), au nom de Hadj Sliman ben Abbou ben el Bouh Ziani Chleuh et ses frères Elimani el Abbou ; 2° d'un acte de filiation en date du 28 rebja I 1339 (10 décembre 1920), aux termes duquel Hadj Sliman précité a laissé sa part à ses enfants et épouse.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8995 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1926, El Kebira bent Lahssen el Garroussi, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben el Hella, vers 1916, représentée par son époux, demeurant tous deux à Casablanca, quartier municipal, nouvelle ville indigène, rue n° 16, maison n° 19 ; 2° Benolmane Ghaouti ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Tamo bent Si Mohamed ech Chaoui, en 1914, demeurant tous deux à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 136, et domiciliés à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 136, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié, d'une propriété dénommée « Bled Eddaroua », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kebira

et Benotmane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar des Guerarsa, au km. 29 de la route de Ber Rechid, à 3 km. à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin venant de Sahel et allant à Dar Hamou ben Aïssa el Harroussi et au delà par les héritiers d'El Hadj Laïdi, représentés par Fatma bent el Hadj Laïdi, demeurant sur les lieux, et par M. Callus, demeurant avenue du Général-Moinier, n° 14, à Casablanca ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Mohamed ben Mohamed, représentés par Miloudi ben Lahcen, dit « Ben Rehiel », sur les lieux ; au sud, par la piste venant du Sahel et allant aux Medakra et au delà par Si Bouchaïb ben Allal, dit « Ould Zerirra », demeurant douar et fraction El Hebacha, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par Si Lekbir ben Miloudi ben el Khaïat, demeurant sur les lieux, et par Bouchaïb ben Abdallah Ghaddar Ouladou, demeurant à Casablanca, rue El Kharrouba, n° 42.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'une donation en date du 9 moharrem 1317 (30 mai 1899), aux termes de laquelle El Kebir bent Lahssen a reçu ladite propriété d'Abdallah ben Mohamed, et 2° d'un acte sous seings privés en date du 23 avril 1926, aux termes duquel El Kebir bent Lahssen a vendu la moitié indivise de ladite propriété à Benotmane Ghaouti.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8996 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1926, Seliman ben Ali el Harizi Elterfaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amor, vers 1912, demeurant tribu des Ziaïda, douar des Ouled Terfaïa, fraction des Mesnaoua et domicilié à Casablanca, rue de Larache, impasse Ellebadi, n° 3, chez son mandataire Mohamed ben el Arbi el Mesnaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Selimane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Moulain el Chaba, fraction des Tarfaïa, douar Mesnaoua, près de la ferme Derk, près de l'Aïn Mersit.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Esceïd Meffaddel ben Elghomari Elharzi, demeurant à Casablanca, derb Ben Jediya ; au sud, par le cheikh Elarbi ben Moqaddem Abdelkarer, demeurant au douar Mesnaoua, fraction des Ouled Terfaïa, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1336 (8 janvier 1918), aux termes duquel Erradi ben Bouazza Ezziadi Elterfaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8997 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, M. Gardez Arthur-Fortuné, sous-officier infirmier à Casablanca, marié sans contrat le 11 novembre 1911, à Alger, à Arnaud Augustine-Adélaïde, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Foucault, n° 67, chez M. Gras, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa n° 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Monette », consistant en terrain construit, située à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 235.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Coulange ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par la Société Casablancaise de Constructions Economiques, 67, rue de Foucault (villa 13, titre 3609 C.) ; à l'ouest, par la même société (villa n° 10).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 juillet 1925, aux termes duquel M. Jossrand Pierre-Louis-Elie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8998 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, M. Pons Louis-Alexandre, marié sans contrat à Hernandez Marie, aux Pennes-Mirabeau, près Marseille, le 10 octobre 1925, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 1 et 2, groupe 8, du lotissement « La Cité Jardin El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise VII », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Pelvoux, à l'angle de la rue du Poitou.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par Milan Asansion, villa Mimi, quartier Racine, Casablanca, et par Cassar Pascal, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura (propriété dite « Cassar », titre 2365 C.) ; à l'est, par la rue du Pelvoux ; au sud, par la rue du Poitou ; à l'ouest, par Di Natale, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Barbe Pierre-Maurice, pour sûreté d'un prêt de 2.000 francs consenti le 30 mai 1926, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 janvier 1926, aux termes duquel M. Boa Jacques-Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8999 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, M. de Courteix Edmond, marié à Vivier Marguerite, le 13 août 1913, à Grièges (Ain), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Debenay, notaire à Bourg (Ain), le 12 août 1913, demeurant 6, rue de Fresne, à Angers (Maine-et-Loire), et domicilié à Casablanca, chez M. Chateau, boulevard de la Gare, n° 130, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghout », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, à Fédhala, limitrophe de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin de la grande route au port ; à l'est et à l'ouest, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala et la propriété dite « Hildevert X », à ladite Compagnie, représentée par M. Littardi, à Fédhala ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 mars 1913, aux termes duquel Ghezouani ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9000 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, M. Sauveur Callus, sujet anglais, marié sans contrat à dame Joséphine Diferro, à Malte, vers 1906, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boustane Mekkiya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Helalfa, près de l'Aïn Saierni.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de l'Aïn Sahara au T. r. s et au delà par Ahmed ben Caïd Thami, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22 ; à l'est, par le terrain makhzen appelé « Enneghirat », porté au registre de Dar Niaba, sous le n° 486 ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaoual 1344 (12 mai 1926), aux termes duquel Ali ben Aïssa Ezziadi el Asraoui Elharisi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9001 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, M. Villon Narcisse, marié sans contrat à Charbonnier Marie, à Teberguent (Algérie), le 16 juin 1896, demeurant et domicilié à Settlat, rue des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Palmier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Villon », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, entre la route de Mazagan et la route de Bouskoura, au nord du derb Ghalef.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 61 ares, 84 centiares, formant six parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la rue Puvis-de-Chavannes et la rue Charles-Lebrun ; à l'est, par la rue Henri-Regnault et la rue Corot ; au sud par la rue Pierre-Pujet ; à l'ouest, par le boulevard Claude-Renault ;

Deuxième parcelle : au nord, par la rue Charles-Lebrun ; à l'est, par la rue Henri-Regnault ; au sud et à l'ouest, par la rue Puvis-de-Chavannes ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par la rue Henri-Regnault ; au sud, par la rue Pierre-Pujet ; à l'ouest, par la rue Corot ;

Quatrième parcelle : au nord, par la rue Charles-Lebrun ; à l'est, par Miloudia bent Bouazza bent Daoud, demeurant à Casablanca, 106, route de Bouskoura ; au sud, par la rue Puvis-de-Chavannes ; à l'ouest, par la rue Regnault ;

Cinquième parcelle : au nord, par la rue Puvis-de-Chavannes ; à l'est, par la rue Coustou ; au sud, par la rue Pierre-Pujet ; à l'ouest, par la rue Henri-Regnault ;

Sixième parcelle : au nord, par la rue Puvis-de-Chavannes ; à l'est, par la rue Girardon ; au sud, par la rue Pierre-Pujet ; à l'ouest, par la rue Coustou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1344 (10 mai 1926), par lequel Mme Miloudia bent Bouazza bent Daoud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9002 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, 1^{er} Ameur ben Mohamed ben Abdelkader Essaidi el Mezouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amour, vers 1900, et à Tamou bent Mohamed ben Yamena, vers 1912 ; 2^o Bouchaïb ben el Hadj Edaouia, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Ouled Moussa Semana, fraction des Mezoura, tribu des Ouled Arif (Ouled Saïd), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/2 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chourief », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Arif, fraction des Mezoura, douar des Ouled Moussa Semana, à proximité de la djemâa Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la route de Tahanchit à la cashah des Ouled Saïd et au delà par le requérant Ameur ben Mohamed ; à l'est, par la route de Souk el Khemis à Aïn Behar et au delà par Boubekenj ben el Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Tahar ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Brahim ben Amour, représentés par Abdallah ould Brahim, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 11 kaada 1344 (23 mai 1926) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9003 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, Ameur ben Mohamed ben Abdelkader Essaidi el Mezouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amour, vers 1900, et à Tamou bent Mohamed ben Yamena, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Fettouch bent Mohamed ben Abdelkader, divorcée de Mohamed ben el Maachi, non remariée ; 2^o Fatma bent Mohamed ben Abdelkader, mariée selon la

loi musulmane à Aïssa ben el Djebli, en 1880, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Moussa Semana, fraction des Mezoura, tribu des Ouled Arif (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Edar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edar Dial Ameur », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif (Ouled Saïd), fraction des Mezoura, douar des Ouled Moussa Semana.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ameur ben Abdelkader, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Saïda, demeurant aux Ouled Saïd, tribu des Moual-ne el Hofra, fraction des Ouled Attou, douar Slamet ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Bouchaïb, Cheikh Mohamed ben el Hadj Amoar et Bouchaïb ben Tahar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses copropriétaires en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9004 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1926, 1^o Bouchaïb ben Saïd el Allouchi, marié selon la loi musulmane à Mahjoubia bent Ali ben Mahfoud, vers 1924 ; 2^o Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, tous deux demeurant et domiciliés aux Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des El Allaliche, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Layetto », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des El Allaliche, douar Souani, près du marabout de Sidi Mohamed ben Abdellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Djema à Settlat et au delà par M. Pardi, représenté par M. Laurent ; à l'est, par Tahar ben Bouchaïb ; au sud, par El Hadj Ahmed ben el Guernami el Hamrandi ; à l'ouest, par Brahim ben el Hachini, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 18 rejeb 1333 (7 avril 1920), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9006 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, le Cheikh Mohammed ben el Hadj Ali, dit « Reguig », marié selon la loi musulmane à Arbia bent Thami, vers 1904, demeurant tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbaras, douar Ouled Breik, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofra Ouled Chama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbaras, douar Ouled Breik, entre le marabout de Si Abdallah et la voie ferrée de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et les consorts Hadj Kacem, représentés par Mohamed ben Hadj Kacem, demeurant fraction des Abbaras, douar Ouled Hadjadj, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Zohra bent el Hadj Bouchaïb, au douar Ouled Breik ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 ramadan 1342 (25 avril 1924), aux termes duquel El Mokhtar ben el Hadj Bouchaïb ben Ahmed ben el Maalem el Harizi el Abbari el Briti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9007 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, le Cheikh Mohammed ben el Hadj Ali, dit « Reguig », marié selon la loi musulmane à Arbia bent Thami, vers 1904, demeurant tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbaras, douar Ouled Breik, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard ould Chama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbaras, douar Ouled Breik, entre le marabout de Si Abdallah et la voie ferrée de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kacem ben Hamou ben Hadj Kacem ; Kacem ben Hadj Bouchaïb ; Zerouada ben Hadj Bouchaïb et Amor ben Mekki ben Mir ; à l'est, par Zohra bent el Hadj Bouchaïb ; au sud, par le requérant ; par Abdallah ben Thami et par Zohra bent el Hadj Bouchaïb précitée ; à l'ouest, par le requérant et par Maati ben Cheikh M'Hamed, tous demeurant au douar des Ouled Breik.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jomada I 1343 (12 décembre 1925), aux termes duquel El Mohktar ben el Hadj Bouchaïb ben Ahmed et Manlin el Abbar el Brike lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9008 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, M. Dadoun David, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djamaa Chleuh, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dadoun », consistant en terrain construit, située à Casablanca, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Leroy, demeurant boulevard Gouraud, à Casablanca ; à l'est, par un passage de 6 mètres et Djilali ould Ziani, sur les lieux ; au sud, par le boulevard Gouraud ; à l'ouest, par Jacob ben Laïche Tandji, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 17.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaabane 1341 (27 mars 1923), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Djilani ben el Hadj Elarbi et Jacob ben Jaïche.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9009 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, M. Azzopardy Edgard-Joseph, docteur en médecine, sujet britannique, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haouz Dra Seba Herebza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Docteur Azzopardy », consistant en terrain de labours et constructions, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Abda, à 8 km. au sud de Mazagan, sur la route des Ouled Fredj, en face la propriété dite « Canas », req. 1743 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ould Hadj Tami, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route des Ouled Fredj et au delà la propriété dite : « Canas », req. 1743 C.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 15 février 1925, aux termes duquel M. Alain Gereeg lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9010 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, M. Jacob ben Jaïche Tangi, protégé espagnol, marié selon la loi hébraïque à Zahra bent Mouchi, vers 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rachel », consistant en terrain construit, située à Casablanca, boulevard Gouraud, près de la propriété Marage, req. 7611 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Leroy, demeurant boulevard Gouraud, à Casablanca ; à l'est, par M. Dadoun David, demeurant rue Djamaa Chleuh, n° 13, à Casablanca ; au sud, par le boulevard Gouraud ; à l'ouest, par M. Marage, req. 7611 C.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaabane 1341 (27 mars 1923), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Djilali ben el Hadj Larbi et David Dadoun.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9011 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, Abdeslam ben Mohamed ben M'Hamed ben Heroual, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdeslam, vers 1896, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Sellam ould el Hadj M'Hamed ould el G'naoui, célibataire ; 2° Sellam ould Saïd ould el Hadj M'Hamed, célibataire ; 3° Ahmed ben M'Hamed ben Heroual, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Mohamed ; vers 1871 ; 4° Ahmed ben Smaïl ben M'Hamed, célibataire ; 5° El Arbi ben Smaïl ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Lekheïa bent Mohamed, vers 1917 ; 6° Serrakh ben Smaïl ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Lekhira bent Ahmed, vers 1899 ; 7° Boucheta ben Smaïl ben M'Hamed, célibataire, tous demeurant et domiciliés douar des Menakra, fraction des Zemama, tribu des Ouled Amor (Doukkala), a demandé l'immatriculation en sa susdite qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourgnie », consistant en terrain en friche et de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Amor, fraction des Zemama, douar des Menakra, sur la route de Mazagan à Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk Tlata de Sidi ben Nour et Ahmed bel Hachemi, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Kehal ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud, par les héritiers d'Ali ben Amor, représentés par Mohamed ould el Caïd Abdeslam, demeurant tribu des Ouled Amor, fraction des Zemama, douar El Aababza ; à l'ouest, par la djemâa des Fraana, représentée par Mohammed ben Hommiche, demeurant tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Kouacem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1346 (19 juin 1898) qui leur en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9012 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, Bouchaïb ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Khadouj bent Bouchaïb ben el Hadj, vers 1910, agissant tant en son nom qu'en celui de son frère Ben Acheur ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Habiba bent el Hadj Mohamed, vers 1913, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 30, a demandé l'immatriculation en sa susdite qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Kadi Hadja », consistant en terrain de labour, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled el Mejathia, douar Kanja, à 13 km. de Casablanca, sur la route de Mdakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la route menant de Casablanca aux Ouled Ziane et au delà, Abdelkader Ould el Hadj Djilali, sur les lieux ; à l'est,

par Libri, sur les lieux et Brahim Ould el Mejtia, demeurant au douar Lassasfa, fraction des Ouled el Majathia ; au sud, par la route menant de Casablanca à Sidi Brahim et au delà, Abdellah ben Ahmad, sur les lieux ; à l'ouest, par les deux routes précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et son frère susnommé en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 kaada 1344 (16 mai 1926), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9013 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1926, 1° Bouchaïb ben Hammou el Mediouni el Haraoui, marié selon la loi musulmane à Anaïa bent Slinan, vers 1925, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 2° Hafida bent Abdelkader Ezzianiya, veuve de Hamou ben el Larbi, décédé vers 1907 ; 3° Mhammed ben Hammou el Mediouni, marié selon la loi musulmane, à Rahma bent Mohammed, en 1924 ; 4° Elhachemi ben Hammou el Mediouni, célibataire ; 5° Bouazza ben el Arbi el Mediouni Elheraoui, veuf de Aïcha bent Hadjeg, décédée vers 1910 et marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zohra el Hariziya Essalehiya, tous demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, douar des Ouled ben Hajjaj, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Jenan », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Jenan Ouled Elarbi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, douar des Ouled ben Hajjaj, route de Tit Mellil, au km 5., et à 1 km. à droite de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Elmaïti ben Hajjaj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Elhaj Idriss ben Elhadj Ettahoui, demeurant, rue Ezzaouche, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes d'adoul, en date des 24 ramadan 1341 (7 avril 1926), aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9014 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1926, M. Cohen Haïm, marié sans contrat, sous le régime légal espagnol, à dame Perla Barchilon, au Consulat d'Espagne, à Tanger, le 27 mars 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, chez M. Henri Sultan, régisseur d'immeubles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Mers Sultan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucy II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Mers Sultan, rue de Tahure, près la rue de Rome, à l'est de la propriété dite « Lucy » (titre 302 C.).

Cette propriété, occupant une superficie de 238 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Daisy », (titre 225 C.) appartenant à M. Mousand, demeurant rue Général-Drude, à Casablanca, « Belle Jardinière » ; à l'est, par la propriété dite « Villa des Orangers », (titre 4106 C.), appartenant à M. Lorrioz, à Casablanca ; au sud, par la rue de Tahure ; à l'ouest, par la propriété dite « Lucy », (titre 302 C.), appartenant à M. Albert Lafrery, demeurant à Casablanca, rues de l'Industrie et de Marseille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 29 novembre 1916, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9015 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1926, Roumi ben Ahmed ben Rouane, agissant au nom et pour le compte de son père, le cheikh Sidi Ahmed ben Rouane el Kadmiri, marié selon la loi musulmane à Chitibia bent Mohamed ben Chitibi, vers

1890, demeurant et domicilié aux Ziaïdas, tribu des Mouline el Ghaba, fraction et douar Kedamra, a demandé l'immatriculation en sa susdite qualité d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouajaj », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord (annexe de Camp Boulhaut), tribu des Mouline el Ghaba, fraction et douar Kadamra, à 2 km. du marabout de Sidi Ameur, à proximité de Souk Et Kel.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le caïd Larbi ben Ameur, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Aussiret ; au sud, par l'oued El Foukra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 radjab el fard 1341 (26 février 1922), aux termes duquel le caïd Ahmed ben Amor et son frère Omar, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9016 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1926, 1° Benachir ben Fatah el Aski el Mediouni, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ali, vers 1895 ; 2° Aïssa ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni, célibataire ; 3° Miloudi ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni, veuf de Fatma bent Bousselham, décédée vers 1924 ; 4° Embareck ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni, marié selon la loi musulmane à Mira bent Mohammed, vers 1919, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Azouka, lieudit Aïn Seba, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier et de 1/6 pour les trois autres, d'une propriété dénommée « Marmoucha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Collaboration », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à la hauteur du kilomètre 9,500 de la route de Casablanca à Rabat, à droite de la dite route, lieudit « El Aricha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Immeuble Benquiran », titre 713 C., appartenant aux héritiers de Mohamed ben Larbi Benquiran, représentés par M'Hamed Benquiran, demeurant rue Diouaoune, à Fès-Médina, et par Thaleb Benchocron, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 40 ; à l'ouest, par Taïbi ben Aïssa ben Abhou el Aski el Mediouni, demeurant au derb Rechid, à Casablanca, rue n° 4, deuxième maison à gauche, sans numéro.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date de fin ramadan 1314 (4 mars 1897), qui leur en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9017 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1926, 1° Benachir ben Fatah el Aski el Mediouni, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ali, vers 1895 ; 2° Aïssa bent Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni, célibataire ; 3° Miloudi ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni, veuf de Fatma bent Bousselham, décédée vers 1924 ; 4° Embareck ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni, marié selon la loi musulmane à Mira bent Mohammed, vers 1919, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Azouka, lieudit Aïn Seba, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier et de 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété dénommée « D'El Archiya », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Collaboration II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à la hauteur du km. 8,500 sur la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat qui la sépare

de la source d'Aïn Seba ; à l'est, par la piste qui va de Sebirat à Aïn Seba ; au sud, par les héritiers d'Ould Mounnia, représentés par Tahar ben Hadj Lhassen, demeurant rue Sidi Fatah, n° 27, à Casablanca ; à l'ouest, par Halioua Moïse (propriété dite « Halioua III », rég. 7690 C.), demeurant à Casablanca, 54, rue Naceria, et Gonzalès Antonio, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date de fin ramadan 1314 (4 mars 1917), qui leur en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 1552 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1926, El Fekir Mohamed ben Moumen, marié avec dame Kheneta bent el Hadj Mohamed ben Slimane, au douar Tanout, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1924, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tailloulet », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 3 km. 500 au sud de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Abdelmoumène à Berkane et de l'oued d'Aïn Aoulout, à 200 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdelmoumène, à proximité du lieudit Tizi Ikhlaf.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante ares environ, est limitée : au nord, par Si el Bachir ould Mohamed ben Abdallah, sur les lieux, douar Ouertas ; à l'est, par 1° Si Mohamed ben Taieb el Bidra, sur les lieux, douar Ouertas ; 2° l'oued Aïn Aoulout ; au sud, par El Fekir Larbi Nedloussi, sur les lieux, douar Zeraoula ; à l'ouest, par la piste de Sidi Abdelmoumène à Berkane et au delà M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rebia I 1328 (24 mars 1910), n° 52, homologué, aux termes duquel Sid Embarek el Hebil lui a échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1553 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1926, Si Ahmed ben Belaid, marié au douar Ouled Bou Abdallah, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, avec 1° Yamena bent Ahmed, vers 1905, et 2° Fatma bent Mohamed, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taamert », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseid, à 17 km. environ à l'ouest de Berkane, à proximité de la route de Berkane à Mechra Saf Saf, de part et d'autre de la piste de Sidi Boubernous à la Moulouya, lieudit Taamert.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Amar ou Ali ; 2° Ahmed ou Ali ben Bouziane ; 3° Mohamed ben Ali Chiguer, sur les lieux ; à l'est, par 1° Kaddour el Bali ; 2° Mohamed ben Ali ; 3° Mohamed el Mahdi, sur les lieux ; au sud, par Ali ben Djaatar, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Mohamed ben Saïd ; 2° Mohamed ben Boudjemaa, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 8 moharrem 1329 (9 janvier 1911), homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Cécile », réquisition 496 k., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 mai 1925, n° 654.

Suivant réquisition rectificative, reçue à la Conservation le 17 juin 1926, M. Noël Lucien-Victor, restaurateur, marié à dame Gomez Marthe, le 26 mars 1923, à Fès, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 8 mars 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, demeurant et domicilié à Fès, Dar Mahrès, restaurant de l'Avenir, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Cécile », réquisition n° 496 K., sise à Fès, Dar Mahrès, soit désormais poursuivie en son nom pour l'avoir acquise de Mme Pili Béatrice, veuve Schneider Gustave, requérante primitive suivant acte sous seings privés en date, à Fès, du 9 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2240 R.

Propriétés dites : « Bled Radi », « El Magroun Etat », « Nsanes I Etat » et « Khebizat Etat », division de la propriété « Bled Radi », sises contrôle civil de Salé, tribu des Ouled Ameur, douar Ayaïda, lieu dit « Dar Caïd bel Aroussi ».

Requérants : 1° l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat pour les parcelles : « El Magroun Etat », « Nsanes I Etat » et « Khebizat Etat » ; 2° Zahra bent el Radi ben Ahmed ; 3° Fatma bent el Radi ben Ahmed ; 4° Mina bent Mohammed ben el Maati, toutes trois représentées par

Cherki ben Djilali, demeurant à Rabat, avenue de Témara, cité Habous, pour la parcelle « Bled Radi ».

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du Protectorat le 15 juin 1926, n° 712.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1997 R.

Propriété dite : « Echetaïbi », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, douar Ramahma.

Requérante : La Banque Française du Maroc, société anonyme

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, représentée par M. Monod, ingénieur agronome demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, et faisant élection de domicile en ses bureaux à Rabat, 45, boulevard de la Tour Hassan.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2082 R.

Propriété dite : « Villa Maria », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, ville de Mechra bel Ksiri.

Requérant : M. Falcoz-Vigne Jean-Louis-Edouard, colon, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2241 R.

Propriété dite : « Bled el Maati ben el Asri », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Lemagha, douar Gouraine, rive droite de l'Oued Bouznika.

Requérant : El Maati ben el Asri, cultivateur, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925 et un bornage complémentaire le 1^{er} mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2264 R.

Propriété dite : « Bled Remiquine », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Remiquine, lieu dit « Dar Mustapha Schisset ».

Requérants : 1^o Djelloul ben el Hadj Mohamed ben Ali Remiki ; 2^o El Hadj el Mellali Remiki ; 3^o El Hadja bent Djilali el Kholli ; 4^o la djemaa des M'hamed, représentée par le cheikh Mohamed ben Zebir, demeurant tous sur les lieux ; 5^o Zohra bent el Hadj Mohamed Remiki ; 6^o Thamou bent el Hadj Mohamed Remiki, ces deux derniers demeurant à El Ksar (Zone espagnole).

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2287 R.

Propriété dite : « Nbiguet Bennaceur », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar Chtatba, lieu dit « Aïn Hamam », près du marabout de Sidi Embarek.

Requérant : Bennaceur ben Belaïd el Khetiri ez Zaeri, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2289 R.

Propriété dite : « Ed Dhar », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar Chtatba, près du cimetière de Sidi Embarek.

Requérants : 1^o Mohamed ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri ; 2^o Bouazza ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri ; 3^o Abdallah ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri ; 4^o Hassan ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri, tous sous la tutelle de leur père Bennaceur ben Belaïd el Kethiri, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2290 R.

Propriété dite : « El Mers », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar Chtatba, près du cimetière de Sidi Embarek.

Requérants : 1^o Mohamed ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri ; 2^o Bouazza ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri ; 3^o Abdallah ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri ; 4^o Hassan ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri, tous sous la tutelle de leur père Bennaceur ben Belaïd el Kethiri, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2306 R.

Propriété dite : « Skratchichana », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, région de Bouznika, à 7 km. au sud-est de Bouznika et à 2 km. 500 au sud du marabout de Sidi Slimane, à proximité de l'Aïn Sidi Djilali.

Requérant : M. Boutairé Jean-Joseph, propriétaire, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2309 R.

Propriété dite : « Daffaa el Brigui », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, à proximité de l'Aïn Kissaria, au sud de la piste de Sidi Omar à l'Aïn Bendar, à 200 mètres à l'est du marabout de Sidi Omar.

Requérants : 1^o Hammaddi ben Haddi el Brigui ; 2^o Ab-lesselem ben Haddi el Brigui ; 3^o Ahmed ben Haddi el Brigui dit « Bou Derbala » ; 4^o Mohamed ben M'barek ben Asmah ; 5^o Belkacem ben Miloud Edrikhi, tous demeurant et domiciliés douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2311 R.

Propriété dite : « B'hiret el Kissaria », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, à proximité de l'Aïn Kissaria et au nord de la piste de Sidi Omar à l'Aïn Bendar.

Requérant : Ali ben Ahmed es Sahli es Soussi, demeurant à Rabat, impasse El Adlani, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2323 R.

Propriété dite : « Dehs », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Aït ben Jedi, à 300 mètres au nord du marabout Sidi Omar et sur la rive droite de l'Oued Grou.

Requérant : Mohamed ben Khandour, demeurant au douar Khenatra, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2338 R.

Propriété dite : « Dehar et Taâm », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Aïcha-Hammou, lieu dit « Dehar et Taâmi ».

Requérant : 1^o Abdennebi ben el Djilani ben el Maati ; 2^o El Arbi ben el Djilani ben el Maati, tous deux demeurant douar des Ouled Lila, fraction des Ouled Aïcha-Hammou, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2340 R.

Propriété dite : « Bled Sidi Bou Nouar », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Touasit, lieu dit « Sidi Guernour ».

Requérant : M. Vidal Antoine, demeurant à Marseille, quartier Saint-André, Campagne Sainte-Rose, représenté par Mlle Vidal Madeleine, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, immeuble Tolédano et domicilié chez M^e Sombsthay, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2343 R.

Propriété dite : « Eddefaa », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Torch, sur la rive droite de l'Oued Grou et au sud de la piste de l'Aïn Bendar à Sidi Omar à

proximité de l'Ain Kissaria et à 200 mètres environ à l'est de Sidi Omar.

Requérants : 1° Chergui ben Haddi ; 2° Ahmed ben Haddi ; 3° Mohamed ben Dahou, demeurant douar Ouled Ayad, fraction des Torch, tribu des Ouled Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2353 R.

Propriété dite : « Bladat el Hadj Mohamed ben Allal el Ouraoui », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, région de Bouznika, fraction des Lemmagha.

Requérant : El Hadj Mohammed ben Allal el Ouraoui, demeurant douar Guérin, fraction des Lemmagha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2362 R.

Propriété dite : « Marval I », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ghaït, près de la piste de Ain el Haouda aux carrières de l'oued Akreuch.

Requérant : M. de Marval Carle-Frédéric, docteur en médecine, demeurant à Monruz-Neufchatel (Suisse), représenté par M. de Montmolin Roger-Charles, demeurant à Casablanca et domicilié chez M. Tripet Victor, à Rabat, rue Jeanne-Dieulafoy.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2363 R.

Propriété dite : « Marval II », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ghaït, sur la piste de Ain el Haouda aux carrières de l'oued Akreuch.

Requérant : M. de Marval Carle-Frédéric, docteur en médecine, demeurant à Monruz-Neufchatel (Suisse), représenté par M. de Montmolin Roger-Charles, demeurant à Casablanca et domicilié chez M. Tripet Victor, à Rabat, rue Jeanne-Dieulafoy.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2369 R.

Propriété dite : « Ettirs », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, à 1 km. environ à l'ouest du km. 66 de la route de Rabat à Camp Marchand.

Requérant : Mohammed ben Kacem Ez-Zaari 'Eddaïchi el Khlifi, demeurant douar Dioucha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2377 R.

Propriété dite : « Sakhat Chihana II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, région de Bouznika, tribu des Arabes, lieu dit « Oued Chkir », à 6 km. au sud-est de Bouznika.

Requérant : M. Boutaire Jean-Joseph-Marcel, propriétaire, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2540 C.

Propriété dite : « Ard Khalouta », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, lieu dit « Khemisset ».

Requérants : 1° Hadj Larbi ben Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 64 ; 2° Si el Mekki ben Hadj Mohamed ben Tounsi ; 3° Hadj Bouabid ben Hadj Mohamed ben Tounsi, ces deux derniers demeurant à la zaouïa Cherkaoua, tribu des Ouled Bouziri ; 4° Aïcha bent Hadj Ahmed ben Tahir ; 5° Yamina bent Hadj Ahmed ben Tahir, demeurant toutes deux à la zaouïa Kechacha et tous domiciliés à Casablanca, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1923 et un bornage complémentaire le 9 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 10 juillet 1923, n° 559.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 2541 C.

Propriété dite : « Ard Khmisset », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Arif, fraction Ouled Kacem, à 1 km. à l'ouest de Khemisset.

Requérants : 1° Hadj Larbi ben Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 64 ; 2° Si el Mekki ben Hadj Mohamed ben Tounsi ; 3° Hadj Bouabid ben Hadj Mohamed ben Tounsi, ces deux derniers demeurant à la zaouïa des Cherkaoua, tribu des Ouled Bouziri ; 4° Aïcha bent Hadj Ahmed ben Talmi ; 5° Yamina bent Hadj Ahmed ben Tahir, demeurant toutes deux à la zaouïa Kechacha et tous domiciliés à Casablanca, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1923.

Un bornage complémentaire a été effectué le 9 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 10 juillet 1923, n° 559.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6102 C.

Propriété dite : « El Bir II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Abbou, fraction Ouled Azouz, lieu dit « Koudiat Khadia ».

Requérant : Sid Tahar ben Mohamed ben el Hachemi, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de :

1° Fatma bent Abdallah, veuve de Cheikh Larbi ben Lalouqui ; 2° Bouchaïb ben Larbi ; 3° Rima bent Larbi, mariée à Djilali ben Kacem ; 4° Mira bent el Hachemi, veuve d'Ahmed ben Larbi ; 5° Saïla bent Tahar, veuve de ce dernier ; 6° Mohammed ben Ahmed ben Larbi ; 7° Essaïd el Hadj ben Ahmed ben Larbi ; 8° Abdelkader ben Ahmed ben Larbi ; 9° M'hamed ben Ahmed ben Larbi ; 10° El Arbi ben Ahmed ben Larbi ;

11° Fatna bent Ahmed ben Larbi ; 12° Halima bent Ahmed ben Larbi ; 13° Fatna el Azouzia bent Ahmed ben Larbi ; 14° Amor ben Larbi ; 15° Allou bent Larbi ; 16° M'barka bent Larbi ; 17° Yamina bent Larbi ; 18° El Kebir ben Fatna bent Larbi ; 19° Abdelkader ben Fatna bent Larbi ; 20° Setti bent Fatna bent Larbi ;

21° Itto bent Fatna bent Larbi ; 22° Aïcha bent Fatna bent Larbi, mariée à Tahar ben Omina ; 23° Eddaouïa bent Bouchaïb, veuve de Saïd el Maati ben Saïd ; 24° Khouda bent Ahmed, veuve de Jilali ben Saïd el Maati ; 25° Mohammed ben Djilali ben el Maati ; 26° Bouchaïb ben Djilali ben el Maati ; 27° El Hadjiya bent Djilali ben el Maati ; 28° El Fadla bent Djilali ben el Maati ; 29° Ahmed ben el Maati ; 30° Ahmed ben el Hadj ;

31° Bendaoud ben el Hadj ; 32° Hadda bent el Maati ; 33° Fatna bent el Maati ; 34° El Kebira bent el Maati ; 35° El Bahloul bent el Maati ; 36° Aïcha bent el Fatmi, veuve de El Achemi ben Saïd ; 37° Mohammed ben Saïd Ali ben Hachemi ; 38° Fatna bent Ali ben el Hachemi, mariée à Kaddour ben Mohamed ; 39° Bouchaïb ben el Hachemi ; 40° Haddoum bent el Hachemi ;

41° Semida bent el Hachemi ; 42° Ali ben Mohammed ; 43° Sfiya bent Mohammed ; 44° Fatna bent Mohammed ; 45° Itto bent Lemzouria ; 46° Essaïd ben el Hachemi ; 47° Rkiya bent el Hachemi, mariée à Ahmed ben el Hadj ; 48° Sfiya bent el Hachemi, mariée à Abbès ben el Hadj ; 49° Aïcha bent el Hachemi, mariée à Ahmed ben Bouchaïb ; 50° Yamina bent el Arifia, veuve du dit El Hachemi ben Saïd ;

51° Ahmed ben el Hachemi ; 52° Mira bent el Hachemi, mariée à Ahmed ben Larbi ; 53° Itto bent el Hachemi, mariée à Ahmed ben el Ghazi ; 54° Faïda bent Erghaf, veuve du dit El Hachemi ben Saïd ; 55° El Kebira bent el Maati, veuve de Mohammed ben el

Hachemi ; 56° Essaid el Maati ben Mohammed ben el Hachemi ; 57° Abdesselam ben Mohammed ben el Hachemi ; 58° Aïcha bent Mohammed ben el Hachemi, mariée à Bouchaïb ben Mohammed ; 59° Es Cheikh ben el Hachemi ; 60° El Hadj ben el Hachemi ; 61° El Yamani ben el Hachemi ; 62° El Kebira bent el Hachemi, mariée à Kemour ben Ahmed, tous demeurant aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Slimane, douar Ouled Azouz, Caïdat Si M'hamed el Guirch, contrôle civil des Ouled Saïd et domiciliés à Casablanca, chez M^e Dumas, avocat, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 26 mai 1925, n° 657.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6764 C.

Propriété dite : « Blad el Gheddeh », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Hamouda, près de Sidi M'harek, Oulad Azzouz.

Requérante : Fetouch bent M'hamed ben Ali, veuve d'El Hadj Guernaoui, demeurant au douar Hamouda, tribu des Oulad Abbou et faisant élection de domicile à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, chez M^e Marzac, avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 9 février 1926, n° 694.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7111 C.

Propriété dite : « Boutouil I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, Oulad Sliman, douar Ghaidiya, sur la piste de Ber-Rechid à la piste de Settati au Souk Djemaï des Oulad Saïd et à 1 km. 800 environ au nord-ouest du cimetière de Sidi Embarek.

Requérants : 1° M'hamed ben Mohamed Saïdi el Ghaïdi ; 2° Saïd ben Ameur ; 3° M'harek ben Ameur ; 4° El Bacha bent Ameur, mariée à Ali ben el Maalem ; 5° Fatma bent Ameur, mariée à Djilali ben Abdallah ; 6° Hadhoum bent Si Bou Nouar, veuve de Hossine ben Ali ; 7° Aïcha bent Si Bounouar, veuve de Si Bouazza Doukkali ; 8° Fatma bent Larbi ben Ahmed, veuve de Kaddour ben Mohamed, tous demeurant au douar Ghaïdin, fraction Oulad Sliman, tribu Oulad Abbou et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez M. Wolff, architecte.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 22 décembre 1925, n° 687.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6680 C.

Propriété dite : « Bled el Oran », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Hassinat, lieu dit « Bled el Baïd ».

Requérante : Mlle Guignet Marie, Villa des Jasmins (Nid d'Iris), Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1915.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 22 juin 1926, n° 713.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 6832 C.

Propriété dite : « El Herrache », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, douar Kdadra, fraction Ghenimia.

Requérant : Si Ahmed ben M'harek Baschko, demeurant à Casablanca, rue Djemaï Chleuh, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7448 C.

Propriété dite : « Frig Esselak », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, au sud-est de la route de Casablanca à Mazagan, à hauteur du km. 12.

Requérant : Bouchaïb ben Driss ben Bouchaïb, demeurant douar et fraction des Amamra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7450 C.

Propriété dite : « Feddan el Meghara II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hafafra, au km. 11.400 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Bouchaïb ben Driss ben Bouchaïb, demeurant douar et fraction des Amamra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7451 C.

Propriété dite : « Feddan el Meghara II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hafafra, à hauteur du km. 12 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Bouchaïb ben Driss ben Bouchaïb, demeurant douar et fraction des Amamra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7557 C.

Propriété dite : « Kherba el Beïdha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction et douar des Ouled Ali, à 400 m. environ à l'est de l'aïn Zemitt.

Requérants : Mohammed ben Ahmed dit « Ben Lekrafia », Ed-doukali Ezzeïadi et son frère Djilali, demeurant au douar Essoualem, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7589 C.

Propriété dite : « Hamri Sidi Barkat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ouled Yahia, lieu dit « Sidi Barkat », à 800 mètres environ au nord du marabout de Sidi Barka.

Requérants : Ben Elhadj ben Bouazza et son frère Larbi ben Bouazza, demeurant au douar des Aouane, fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7590 C.

Propriété dite : « Dhaar el Djemda », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ouled Yahia, à 4 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Barka.

Requérants : Ben Elhadj ben Bouazza et son frère Larbi ben Bouazza, demeurant au douar des Aouane, fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziaïda.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7835 C.

Propriété dite : « Mejjaj », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Ghezouane, à 1.500 m. environ au nord du marabout Sidi Laounet.

Requérants : MM. Barraud-Ducheron Pierre ; 2° Ahmed ben Aomar ben Amor Ezzenati, domiciliés tous deux rue de l'Aviateur-Roget, n° 50, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 7852 C.

Propriété dite : « Domaine des Kouacem Tera », sise contrôle civil de Chaoula-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Ab-bou, douar Zir, lieu dit « Tirs Eddaya ».

Requérant : M. Caslagné Maurice-Marie-Aimé, propriétaire, demeurant à Mazamel, rue de la République, n° 22, domicilié chez M. Marage, son mandataire, boulevard Gouraud à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7993 C.

Propriété dite : « Terrain Cornille », sise à Mazagan, avenue Mortéo.

Requérant : M. Cornille Albert, demeurant à Mazagan, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7999 C.

Propriété dite : « Villa Sellers », sise à Casablanca, Anfa-Supérieur, Boucle-d'Anfa.

Requérant : M. Sellers Richard Wilcoock, demeurant à Casablanca, Anfa-Supérieur et domicilié dite ville, chez M. Jamin, rue de l'Horloge, 55.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1088 O.**

Propriété dite : « Louloudja III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 10 km. environ au nord de Berkane, sur la piste publique allant de Saïdia à Régada.

Requérant : Bachir et Mohamed Ouled Mimoun ben Ramdane, demeurant douar Khodrane, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 17 mars et 12 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1227 O.

Propriété dite : « Bled ben Ziane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 10 km. environ au nord-est de Berkane.

Requérants : 1° Yamena bent el Miloud ben Rebah, veuve El Fekir Mimoun ben Ziane ; 2° Mohamed ould el Fekir ben Meziane et ses frères et sœurs Lakhdar, Meriem, Halima, Ziana et Safia, demeurant douar El Khodrane, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1233 O.

Propriété dite : « El Kheïr », sise à Oujda, rue Ahl Djamel, n° 9. Requérant : Abderrahmane ould el Hadj Ali ben Haddou dit « Boubou », demeurant à Oujda, rue Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1241 O.

Propriété dite : « El Ouldja », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 12 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste publique allant de Moulay Ahmed à Martimprey-du-Kiss.

Requérants : Mohamed ben Boumedienne ben Farh et Ahmed ben Farh, demeurant douar El Khodrane, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1260 O.

Propriété dite : « Larbi ben Meziane », sise à Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue Khalifa ben Meziane, n° 9.

Requérant : Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane et ses frères Taïeb, Mohamed, Larbi et Abdelkader, demeurant tous à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1341 O.

Propriété dite : « Dar Abdelouahed », sise à Oujda, rue de Figuig.

Requérant : Abdelouahed Si Mohamed ben Mokhtar, demeurant à M'Sirda (département d'Oran) et domicilié chez Si el Menouer ben el Alem, cadî, à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 375 M.**

Propriété dite : « Bensaoud », sise à Marrakech-Mellah, 21 et 23, rue de la Poste-Française.

Requérant : M. David-Messod Bensaoud, à Marrakech-Mellah, rue de la Poste-Française, et Abraham-Messod Bensaoud, demeurant à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 659 M.

Propriété dite : « El Halgoum », sise tribu des Rehamna, près du douar Ouled Zannass.

Requérants : 1° Bouali ben Saïd Doukkali ; 2° Rekia bent Abbès, veuve de Ahmed ben Saïd Doukkali ; 3° Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 4° Bouchaïb ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 5° Saïd ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 6° Fatima bent Ahmed ben Saïd Doukkali, demeurant tous au douar Ouled Zannass, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i;
BROS.

Réquisition n° 675 M.

Propriété dite : « Feddan Talha n° 1 », sise tribu des Rehamna, douar Ouled Lahcen.

Requérant : M'Barek ben Hadj Kaddour Hasmaoui, demeurant au douar Ouled Lahcen, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 744 M.

Propriété dite : « Dar Moryoussef », sise à Marrakech-Mellah, rue des Cimetières.

Requérant : M. Moryoussef David, à Marrakech-Mellah, et Azoulay Maurice, au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i;
BROS.

Réquisition n° 748 M.

Propriété dite : « Dar Ouhah », sise à Marrakech, quartier Sidi Abd el Aziz, derb Ouhah.

Requérant : Si Omar bel Hamed Bourihar, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Abd el Aziz, derb Ouhah.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 174 K.

Propriété dite : « Bled M'Hamed Ouazzani V », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction des Beni Hamlil et Ouled Hamid, lieu dit « Bou Merched ».

Requérants : Si M'Hamed ben el Mekki Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 20 avril 1926, n° 704.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 176 K.

Propriété dite : « Bled M'Hamed Ouazzani VII », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction des Beni Hamlil et Ouled Hamid, lieu dit « Bou Merched ».

Requérants : Si M'Hamed ben el Mekki Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 20 avril 1926, n° 704.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 451 K.

Propriété dite : « El Bahira », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction M'Hamid, lieu dit « Raho ou el Bahira », sur la piste allant de l'aïn Bou Merched à Souk el Arba de Tissa, à 500 mètres à l'est d'Es Sebt.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le contrôleur des domaines à Fès.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 20 avril 1926, n° 704.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 452 K.

Propriété dite : « Haït el Goummar », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction des Beni Hamlil, lieu dit « Aït el Goummar », à 1 km. environ au nord d'Es Sebt.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le contrôleur des domaines à Fès.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 20 avril 1926, n° 704.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 453 K.

Propriété dite : « Dahar el Pacha », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction M'Hamid, lieu dit « Dahar el Pacha », à 1 km. environ d'Es Sebt.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le contrôleur des domaines à Fès.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 20 avril 1926, n° 704.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 454 K.

Propriété dite : « Aïn Bou Harada », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction M'Hamid, lieu dit « Aïn Bou Harada », à 3 km. environ au nord-est de l'aïn Bou Merched, près de l'Oued Mellah.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le contrôleur des domaines à Fès.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 20 avril 1926, n° 704.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 471 K.

Propriété dite : « M'Hamidia », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, lieu dit « Aïn Bou Merched », près d'Es Sebt.

Requérants : 1° Mohiammed ben Kaddour ben Mohamed ben Kaddour Hayani el Mahmoudi, cultivateur ; 2° M'Hamed ben Abdallah ould Hadj Thami el Hayani, cultivateur, demeurant au douar des M'Hamed ; 3° Abdallah ben Abdallah, cultivateur, demeurant au douar des M'Hamid ; 4° Halima bent Abdallah, mariée à Kacem ben Grin, demeurant au douar des M'Hamid ; 5° Zohra bent Abdallah, mariée à M'Hamed el Hammir, demeurant au douar M'Hamid ; 6° Mohamed ben Grin el Hayani, cultivateur, demeurant au douar M'Hamed ; 7° Khedija bent Driss ben Kaddour el Hayani, mariée à Mohamed ben Kaddour susnommé ; 8° Fatma bent Driss, mariée à Merrad ben Thami, demeurant au douar des M'Hamed ; 9° Mina bent M'Hamed Benaïssa, célibataire, demeurant au douar M'Hamid ; 10° Fatma bent Mohamed Hayani, mariée à Mohamed Benabbou, demeurant au douar des M'Hamid ;

11° Mohamed, cultivateur, demeurant au douar des M'Hamid ; 12° Sfia bent Omar el Hayani, célibataire, demeurant au douar des M'Hamid ; 13° Mohamed ben Taïeb el Hayani, cultivateur, demeurant au douar des M'Hamid ; 14° Bouchta, cultivateur, demeurant au douar des M'Hamid ; 15° Mennana, célibataire, demeurant au douar des M'Hamid ; 16° Rahma, mariée à Larbi Doumi, au douar des Douama, tribu des Hayana ; 17° Yamina bent Grin Hayani, veuve de Mohamed Homman, demeurant au douar des M'Hamid ; 18° Lhasen ould Mohamed Homman, cultivateur, demeurant au douar M'Hamid ; 19° Aïcha bent Mohamed Homman, célibataire, demeurant au douar des M'Hamid ; 20° Taïeb ben Mohamed Touïl, agriculteur, demeurant aux Aït Ayach, à Aïn Fehen, caïdat Ali Ayachi, bureau de Fès-banlieue ;

21° Fatma bent Mohamed ben Driss, veuve de Bouchta ben Ahmed ben Abdallah, demeurant au douar des M'Hamid ; 22° Ahmed ben Bouchta ben Ahmed ben Abdallah ; 23° Fatma bent Bouchta ben Ahmed ben Abdallah, demeurant au douar M'Hamid ; 24° Aïcha bent Bouchta ben Ahmed ben Abdallah, mariée à Lahsen ould M'Hamed, demeurant au douar M'Hamid ; 25° Allal ben Kaddou Hayani, cultivateur, demeurant au douar des M'Hamid ; 26° Mohamed ben Ahmed el Haouari, cultivateur, demeurant au douar des M'Hamid ; 27° Sfia bent Kaddour Jamaï, mariée à Mohamed ben Kaddour, demeurant au douar M'Hamid ; 28° Omar ben Thami ben Kaddour, cultivateur, demeurant à Fès, derb El Qouas, n° 8 ; 29° Merrad ben Thami ben Kaddour el Hayani, demeurant à Fès, derb Ras el Qelia, fondouk Ahl Ouezzan ; 30° Sadia bent Thami ben Kaddour el Hayani, célibataire, demeurant au douar M'Hamid ;

31° Lallia bent Thami ben Kaddour el Hayani, mariée à Bouchta ben Rafi Hayani, demeurant au douar Aïn Fehen, Aït Ayach, bureau de Fès-banlieue ; 32° Halima ben Mohamed Chergui, célibataire, demeurant au douar M'Hamid ; 33° M'Hamed ben Ali Gtout, cultivateur, célibataire, demeurant au douar Haj Alilo, aux Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, bureau des renseignements d'El Hajeb ; 34° Rquia ben Ali Qtout, célibataire, demeurant au douar Haj Alilo ; 35° Haddoum bent Jilali ben Touïl, célibataire, demeurant au douar des M'Hamid ; 36° Mohamed ben Kacem ben Grin, cultivateur, demeurant au douar M'Hamid ; 37° Taïeb ben Mohamed Touïl, célibataire majeur, demeurant au douar M'Hamid ; 38° Aïcha bent Ahmed ben Abbou, veuve de Mohamed Touïl ben Taïeb, demeurant au douar M'Hamid.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 20 avril 1926, n° 704.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 513 K.

Propriété dite : « Manciet del Monte Berdaine », sis contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la route d'Agouraf.

Requérant : M. Manciet Miltiade, colon, demeurant à Rivoli, département d'Oran, et domicilié chez M. Hervé, son mandataire, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1925 et un bornage complémentaire le 8 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 638 K.

Propriété dite : « Thérèse II », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jal, lot n° 15, sur la route de Meknès à Boufekrane.

Requérant : M. Seyler Eugène-Léon, colon, demeurant au lot 15 des M'Jatt par Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES
SUR SURENCHÈRE
DU SIXIÈME

Il sera procédé le mardi 17 août 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication sur surenchère du sixième au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, d'un immeuble situé à Oued-Zem, donnant sur un terrain vague, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain d'une superficie de 750 mètres carrés environ, clôturé par un mur en pierres sèches, couvert sur toute sa superficie par les constructions ci-après, édifiées en pierres sèches ou en maçonnerie indigène et couvertes en terrasse.

a) une construction à usage d'habitation comprenant quatre pièces et un cabinet ;

b) une construction à usage d'habitation comprenant deux pièces, une cuisine et 3 pièces inachevées ;

c) une construction à usage d'habitation comprenant 3 pièces et un cabinet ;

d) une construction comprenant un four à savon, une pièce, un hangar et cour ;

e) une construction comprenant un four à pain et trois pièces ;

f) un grand fondouk non couvert.

Et ainsi qu'il est porté, ledit immeuble est limité :

A l'est, par le terrain vague situé derrière le marché actuel du dimanche des Oulad Smir ; au sud et à l'ouest, par le terrain vague ; au nord, par l'écure du caïd Abdelkadir Essmiri.

Cet immeuble est vendu à la requête du syndic de la fail-

lite Soud Fernand, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 31 juillet 1923, à l'encontre du sieur Drehem el Hayami, commerçant, demeurant à Oued Zem, sur la mise à prix de 15.327 francs, montant de la surenchère.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 11 juin 1926, il appert que M. Raoul Pautard, négociant à Casablanca, rue de l'Horloge, a vendu à MM. Arthur et Moïse Tmim, négociants à Casablanca, rue de l'Horloge, un fonds de commerce de lingerie et chemiserie, sis à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Nadelar, dénommé « Chemiserie Franco-Belge », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout

créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 11 juin 1926, il appert que madame Reine Medina, commerçante à Casablanca, 6, rue d'Anfa, a vendu à M^{lle} Hélène Medina, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue d'Anfa, n° 6, dénommé « Family Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Petit Joseph, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire, le 18 mai 1926, il appert que MM. Chèvre Jean,

ingénieur des travaux publics à Mazagan ; Lucchini Dom Côme, commis aux services municipaux de Mazagan et Taddei Oscar, contrôleur des impôts et contributions à Mazagan, agissant tous trois en qualité de liquidateurs amiables de la Société Française Coopérative de Consommation de Mazagan, ont vendu à MM. Tiolet Bruno, colon aux Ouled Ifou (Doukkala) et Roux Alphonse, commerçant à Mazagan, un fonds de commerce d'épicerie que la société sus-nommée exploitait à Mazagan, place du Marché, sous la dénomination de « Epicerie de la Société Française Coopérative de consommation de Mazagan », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 juillet 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre les bureaux de Marrakech et la gare.

Le cahier des charges pourra être consulté aux divers bureaux

de poste de Marrakech ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 15 juillet 1926.

Fait à Rabat, le 29 juin 1926.

J. WALTER.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
BARRACHIN
François-Joseph-Auguste

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 2 juillet 1926, la succession de M. Barrachin François-Joseph, en son vivant demeurant à Casablanca, Savoie Hôtel, a été déclarée présomue vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

CHEFFERIE DU GÉNIE
DE CASABLANCA

ADJUDICATION
restreinte à Casablanca,
le 27 juillet 1926

Aménagement du pavillon de pharmacie et des sous-sols des autres groupes de pavillons du nouvel hôpital militaire de Casablanca.

1^{er} lot : Terrassements, maçonnerie, ciment, plâtrerie, mosaïques, dallage, béton armé, 73.000 francs ;

2^e lot : Charpente, menuiserie, ameublement, 71.000 francs ;

3^e lot : Ferronnerie, plomb, cuivre, 50.000 francs ;

4^e lot : Peinture et vitrerie, 4.000 francs ;

5^e lot : Installation électrique, 10.800 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du génie de Casablanca et au bureau du chantier du nouvel hôpital militaire de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies avant le 17 juillet 1926.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

CHEMINS DE FER

Ligne de Casablanca
à Marrakech P. H. 1203+40
à 1450+63

EXPROPRIATIONS

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 16 juillet 1926, est ouverte dans le territoire de l'annexe des renseignements de Rehamna-Srarna (région de Marrakech), sur le projet d'expropriation par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, des terrains nécessaires à la construction de la ligne de Casablanca à Marrakech, dans la partie comprise entre les P. H. 1203+40 et 1450+63.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe des Rehamna-Srarna, à El Kelaa, où il peut être consulté.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de Mohamed ben Ahmed ben Cheik, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 6, maison n° 15, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ (soit une zriba et demie), consistant en une construction indigène, comprenant une pièce en maçonnerie, deux baraques en bois, cour et puits ;

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Fatna Cherkaouya ; au sud, par Aycha bent Abderrahman Doucalya ; à l'ouest, par une ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et

exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de Maati ben Mohamed Mediouni, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, au derb Abdallah, ruelle n° 4, maison n° 22, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 52 mètres carrés 50 environ (soit une zriba 3/4), consistant en une construction indigène, comprenant deux pièces avec cour et puits et une baraque en bois comprenant trois chambres et cour ;

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Abdelkader ben Haïm Ziani ; au sud, par Hja Aïcha bent Djillali Hedjamya ; à l'est, par la ruelle n° 4.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de Hmed ben Mounizina Doukali, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, Derb Neghla, ruelle n° 9, 3^e maison à gauche, n° 149, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés envi-

ron (soit une zriba et demie), consistant en une construction indigène, comprenant deux pièces et cour ;

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Fekera Keltoun et Kadder ; au sud, par Abslam ben Giloli Karkori ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de la dame Zahra bent Mohamed Seyda, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 6, maison n° 28, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une maison de construction indigène, comprenant deux pièces et cour ;

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Bacha bent Mohamed ben Ali ; au sud, par Aïcha bent Zeiter et Mohamed ; à l'est, par une ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er}

avril 1926, à l'encontre de Abdelkader ben Tahar et son frère Neider, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, Derb Abdallah, ruelle n° 7, maison n° 18, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ (soit une zriba et demie), consistant en une construction indigène, comprenant deux pièces et une baraque avec cour ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Yamena bent Amar Mezamzi ; au sud, par Larbi ben Sliman et Erquija ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de Abdolghalek Regai, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, Derb Abdallah, ruelle n° 11, maison n° 23, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ (soit deux zribas), consistant en une construction indigène, comprenant plusieurs pièces, baraque en bois et cour ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Djillaï ben Hadj Bouchaïb et Fatna ; au sud, par Mohamed ben Mohamed Hibi et Mohamed ; à l'ouest, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de la dame Ghedfa bent Aziza, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 11, maison n° 6, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ (soit deux zribas), consistant en une construction indigène, comprenant trois pièces, cour et puits ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Ghedija bent Bouazza bent Najah ; au sud, par Ghedija bent Smain et Mina ; à l'est, par une ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de Bouchaïb Doukali el Fargi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, Derb Nekhla, ruelle n° 2, première maison à gauche, sans numéro apparent, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une construction indigène, comprenant une pièce et une boutique ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Driss ben Abbas el Abdi ; au sud, par une rue du Derb Neghla ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se

faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de Moulay Hmed Cherkaoui, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, Derb Abdallah, ruelle n° 8, maison n° 37, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ (soit deux zribas), consistant en une construction indigène, comprenant trois pièces, cour et puits ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Dama ben Benserkan Daouya ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de Ali ben Hadj el Bark Soussi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, Derb Abdallah, ruelle n° 5, maison n° 34, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une construction indigène, comprenant trois pièces, cour et puits ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Ghedija bent Bouazza ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb Ould Akamo ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et

exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de la dame Fatima bent Kheifa, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, Derb Hammam, ruelle n° 3, maison n° 21, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ (soit une zriba et demie), consistant en une construction indigène, comprenant deux pièces, cour et puits ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Iza bent Kaddor Abdi ; au sud, par Hamed ben Fesé et sa mère ; à l'ouest, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de la dame Zahra bent Abderrahman Mzamzia, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, Derb Hammam, ruelle n° 6, maison n° 6, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ (soit une zriba et demie), consistant en une construction

indigène, comprenant trois pièces, cour et puits ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Fatna bent Mohamed Zemourya ; au sud, par Mhalem Mohamed ben Mousa ; à l'ouest, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Avis de l'article 349
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1926, à l'encontre de Fatna bent Djilali Douccalya, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, Derb Abdallah, ruelle n° 6, maison n° 29, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une construction indigène, comprenant deux pièces, cour et puits ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Mohamed ben Hamed Hedad Douccaly ; au sud, par Mohamed ben Rohal et Ghedija ; à l'ouest, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

(Circonscription nord)

Il est porté à la connaissance du public qu'une distribution par contribution judiciaire a été ouverte au greffe de ce tribunal de paix, pour la répartition entre les créanciers de M. Nicou Louis, surveillant à la Manutention marocaine, à

Casablanca, de la somme de 1531 frs. 60, montant des retenues opérées sur ses salaires.

En conséquence, les intéressés sont invités à produire leurs titres de créance, au greffe, dans un délai de 30 jours, à compter de la deuxième publication de cet avis, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMIN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 7 octobre 1925, entre :

Le sieur François-Xavier Taffanelli, mécanicien, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Benoîte-Marie-Joséphine Torelli, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait au domaine du Meuzeh (contrôle civil de Camp Marchand).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Taffanelli, aux torts et griefs de ladite dame Torelli, épouse Taffanelli.

Pour extrait publié conformément à l'article 436 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 26 juin 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société « Les Pêcheries Marocaines-Pêcheries de Tanger », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 12 juillet 1926, à 11 heures, à Paris, 60, rue de Londres.

Ordre du jour :

- 1^o Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
- 2^o Approbation du bilan et du compte de l'exercice ;
- 3^o Nomination du commissaire aux comptes ;
- 4^o Autorisations à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
du 29 mars 1924.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 janvier 1926, entre :

La dame Maria de los Angeles Ascensi, épouse Orozco, domiciliée de droit avec son mari

mais résidant de fait à Casablanca, quartier des Roches Noires ;

Et le sieur Orozco José, demeurant ci-devant à Kourigha, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Orozco, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 25 juin 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 30 juillet 1926, à 15 h., tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillite Isaac Cohen, Casablanca, maintien du syndic.

Faillite Hanania Ouanounou, Casablanca, maintien du syndic.

Faillite Germa Louis, Casablanca, maintien du syndic.

Faillite Abraham Gabay, Casablanca, première vérification de créances.

Faillite Hafin Bitton, Casablanca, première vérification de créances.

Faillite Moïse Danino, Casablanca, première vérification de créances.

Faillite J.-A. Lesage, Marrakech, concordat ou union.

Faillite Saül Danino, Casablanca, concordat ou union.

Faillite Guichet Antoine, Marrakech, concordat ou union.

Faillite dame Besson, épouse Juving, Casablanca, concordat ou union.

Faillite Albert Girzburger, Casablanca, concordat ou union.

Faillite Spaedy Eugène, Casablanca, concordat ou union.

Faillite Diaz et Ploye, Casablanca, concordat ou union.

Faillite Société Ruah et Znatty, Mazagan, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Fiamante et Barbet

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 juin 1926, les sieurs Fiamante et Barbet, négociants à Marrakech, bab Doukala, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paie-

ments a été fixée provisoirement au dit jour 29 juin 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Zevaco, liquidateur-syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Saul Danino

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 29 juin 1926, la date de la cessation des paiements du sieur Saul Danino, commerçant à Casablanca, qui avait été fixée provisoirement au 30 mars 1926, a été reportée au 30 janvier 1926.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Spaedy Eugène

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 29 juin 1926, la date de la cessation des paiements du sieur Spaedy Eugène, commerçant à Casablanca, qui avait été fixée provisoirement au 23 mars 1926, a été reportée au 13 janvier 1926.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES**

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs appartenant à la tribu des Beni Malek, dont la délimitation a été effectuée le 16 février 1926, a été déposé le 22 mai 1926 au bureau du contrôle civil d'Had Kourt et le 9 juin 1926 à la Conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 6 juillet 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel, n° 715.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'Had Kourt.

Rabat, le 27 juin 1926.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 17 moharrem 1345 (28 juillet 1926), à 10 heures, dans les bureaux du mouroqib des Habous à Mazagan, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir, d'une surface de 442 mètres carrés environ, sis avenue Richard-d'Ivry, rue 427, route de Sebti à Mazagan, sur la mise à prix de 13.279 francs 50.

Pour renseignements, s'adresser au mouroqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-six, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Un terrain à bâtir de huit ares, immatriculé sous le nom de « Le Corre », titre foncier n° 1004 R, situé à Kénitra, rue de la Mamora, derrière le Kénitra-Palace.

Ensemble un hangar recouvert en tôles ondulées, d'environ 20 m. de longueur sur 4 m. 50 de largeur, édifié sur ledit terrain.

Ledit immeuble saisi à l'encontre des héritiers Le Corre, demeurant à Kénitra, à la requête des Etablissements Dolbeau, domicile élu en le cabinet de M^e Cavillon, avocat dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

AVIS. D'ADJUDICATION

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones met au concours le 27 juillet 1926, les entreprises suivantes à exécuter à partir du 1^{er} octobre 1926 :

1^o Embarquement des dépêches postales à Casablanca et transport de ces dépêches du bureau Casablanca-postes au quai et réciproquement ; transport des dépêches et des sacs de colis postaux entre les bureaux de Casablanca-colis postaux, Casablanca-postes et les gares de Casablanca et réciproquement ;

2^o Embarquement et débarquement des colis postaux à Casablanca et transport de ces colis postaux entre le quai et le bureau de Casablanca-colis postaux et vice versa.

Ces entreprises seront adjugées soit en un seul lot, soit séparément, suivant les conditions faites par les soumissionnaires.

Les cahiers des charges peuvent être consultés aux bureaux de poste de Casablanca-postes, à l'inspection régionale des P. T. T. à Casablanca, 118, boulevard du Maréchal Foch, ainsi qu'à la direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, à Rabat.

Les demandes de participation au concours, accompagnées de la patente de l'année courante et de références sérieuses notamment en ce qui concerne

les moyens d'action des intéressés qui devront être nettement indiqués devront parvenir à la direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, à Rabat, avant le 13 juillet 1926.

Rabat, le 8 juin 1926.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,
J. WALTER.

AVIS

Réquisition de délimitation des dunes d'Azemmour

Le directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des dunes d'Azemmour, situées sur le territoire de la fraction Rerbia d'Azemmour, tribu des Haouzia.

Les opérations commenceront le 1^{er} août 1926.

Rabat, le 5 mars 1926.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 19 mars 1926 (4 ramadan 1344), relatif à la délimitation des dunes d'Azemmour.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 mars 1926, du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des dunes d'Azemmour ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des dunes d'Azemmour, situées sur le territoire de la fraction Rerbia, tribu des Haouzia, dépendant de la circonscription de contrôle civil des Doukkala.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1344 (19 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Emprunt de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 715 en date du 6 juillet 1926,

dont les pages sont numérotées de 1253 à 1320 inclus

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...